

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE**

**22 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1
II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	2
A. Introduction.....	2
B. Compétence de la Cour .....	3
C. Pouvoir discrétionnaire.....	5
III. LES QUESTIONS DOIVENT ÊTRE TRAITÉES SUR LA BASE DES DONNÉES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES LES PLUS RÉCENTES ET LES PLUS FIABLES.....	7
IV. LA RESPONSABILITÉ HISTORIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	13
V. POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS, LA COUR DEVRAIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ENSEMBLE DU CORPUS DU DROIT INTERNATIONAL .....	16
VI. RÉPONSE À LA QUESTION 1 <i>A</i> ) : OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES .....	18
A. Éléments de la question 1 <i>a</i> ) .....	18
B. Obligations des États de protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement contre les changements climatiques.....	19
1. Les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement : l'obligation de ne pas nuire s'applique aux biens communs mondiaux, qui comprennent l'atmosphère terrestre et, par conséquent, le système climatique (l'atmosphère fait partie du système climatique). Il s'agit d'un devoir d'État à État, mais aussi d'une obligation <i>erga omnes</i> .....	19
2. L'obligation de ne pas nuire implique une obligation de diligence requise ; les États ont l'obligation de « mettre en œuvre les moyens adéquats, de déployer les meilleurs efforts possibles et de faire tout ce qui est en leur pouvoir » pour protéger l'environnement contre les activités causant des dommages significatifs, c'est-à-dire les dommages causés par les activités émettant des gaz à effet de serre .....	23
3. La diligence requise est un « concept variable » ; « la norme de diligence requise doit être plus stricte pour les activités les plus risquées ».....	24
4. Le contenu de l'obligation de diligence requise est en outre éclairé par l'obligation d'atténuation imposée à tous les États en vertu de la CCNUCC et de son accord de Paris, ainsi que par les objectifs de réduction des émissions indiqués dans le cadre du protocole de Kyoto pour les pays développés en particulier. ....	27
a) <i>La CCNUCC</i> .....	27

b) <i>Le protocole de Kyoto</i> .....	27
c) <i>L'accord de Paris</i> .....	28
5. <i>Adaptation</i> .....	32
6. <i>Obligations relatives à l'aide aux pays en développement</i> .....	34
a) <i>Finance</i> .....	35
b) <i>Transfert de technologie et renforcement des capacités</i> .....	39
7. <i>Droit international des droits de l'homme</i> .....	40
a) <i>Le droit à la vie : les États doivent adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces pour protéger le droit à la vie et prévenir les pertes de vies humaines</i> .....	42
b) <i>Le droit au développement : les États doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces, fournir le financement nécessaire aux pays en développement pour atténuer les changements climatiques et coopérer</i> .....	44
c) <i>Le droit à l'alimentation et à l'eau : les États doivent adopter des politiques d'atténuation, coopérer et fournir aux pays en développement les financements nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques et en atténuer les effets</i> .....	45
d) <i>Protection des personnes en situation de vulnérabilité face aux changements climatiques : femmes, enfants et personnes handicapées</i> .....	47
a) <i>Femmes</i> .....	47
b) <i>Enfants</i> .....	49
c) <i>Personnes handicapées</i> .....	49
e) <i>Protection des droits de l'homme contre les activités des acteurs privés qui nuisent au système climatique</i> .....	50
f) <i>Le droit au développement durable</i> .....	51
8. <i>Éviter, réduire au minimum et traiter les pertes et les dommages</i> .....	53
9. <i>CNUDM</i> .....	55
VII. <i>QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES OBLIGATIONS DÉTAILLÉES CI-DESSUS POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEUR COMPORTEMENT (ACTE OU OMISSION), ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT</i> .....	58
A. <i>Responsabilité de l'État pour des faits internationalement illicites</i> .....	58
1. <i>Le seuil du principe de ne pas nuire déclenchant la responsabilité des pays développés en cas de violation du principe de ne pas nuire</i> .....	61

2. La violation du principe de ne pas nuire par les pays développés depuis le début des années 1950 est une violation de l'obligation <i>erga omnes</i> .....	62
3. Violation du principe de ne pas nuire depuis 1992 et jusqu'à nos jours.....	65
4. Violation des obligations du régime juridique relatif au changement climatique .....	67
4.1.La violation de l'obligation d'atténuation prévue par les traités .....	67
4.2.La violation par les pays développés de leurs obligations au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, en particulier en ce qui concerne le financement des pays en développement .....	68
5. Violations des droits de l'homme causées par le climat dans les pays développés .....	68
6. Conséquences juridiques pour les « États lésés » et les « États spécialement affectés » .....	68
a) <i>L'Égypte est particulièrement touchée par la violation de l'obligation de ne pas nuire</i> .....	69
b) <i>La violation par les pays développés de leurs obligations conventionnelles en matière de changement climatique est « de nature à modifier radicalement la position de tous les autres États auxquels l'obligation est due en ce qui concerne la poursuite de l'exécution de cette obligation »</i> .....	70
7. État responsable d'une violation d'une obligation <i>erga omnes</i> .....	70
B. Conséquences juridiques de la violation de ces obligations à l'égard des États, des peuples et des individus des générations présentes et futures.....	71
1. Maintien de l'obligation de résultat .....	71
2. Cessation de l'action illicite.....	72
3. Réparations .....	74
a) <i>Restitution</i> .....	75
b) <i>Compensation</i> .....	76
VIII. CONCLUSIONS.....	77
OBSERVATIONS .....	80

## I. INTRODUCTION

1. Lors de sa soixante-quatrième séance plénière tenue le 29 mars 2022, au titre du point 70 de son ordre du jour, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution 77/276 intitulée « Requête pour avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changements climatiques » (ci-après, la « résolution 77/276 »). Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour ») de rendre un avis consultatif (ci-après, la « demande ») conformément à l'article 65 du statut de la Cour, sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. La demande a été transmise à la Cour par le Secrétaire général des Nations Unies dans une lettre datée du 12 avril 2023, qui a été reçue par le Greffe de la Cour le 17 avril 2023. Dans cette lettre, le Secrétaire général des Nations Unies a assuré que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65, du Statut de la Cour, le Secrétariat des Nations Unies commencera à préparer un dossier contenant une collection de tous les documents pertinents qui sont susceptibles d'éclairer ces questions, dans le but de le fournir à la Cour en temps voulu.

3. Par lettres datées du 17 avril 2023, le greffier de la Cour a notifié la demande d'avis consultatif à tous les États habilités ester en justice devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66, du statut de la Cour.

4. Le 15 décembre 2023, la Cour a rendu une ordonnance en vertu de laquelle elle a prorogé jusqu'au 22 mars 2024 le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions peuvent être présentés à la Cour, et elle a également prorogé jusqu'au 24 juin 2024 le délai dans lequel les États

et les organisations qui ont présenté des exposés écrits peuvent soumettre des commentaires écrits sur ces exposés écrits.

5. L'Égypte attache la plus haute importance à l'avis faisant l'objet de la demande devant la Cour. Comme l'a déclaré le Secrétaire général des Nations Unies, « les signes vitaux de la terre sont défaillants »<sup>1</sup> et « l'ère du réchauffement climatique est terminée ; l'ère de l'ébullition mondiale est arrivée »<sup>2</sup>. Les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis auxquels l'humanité est confrontée et dont les conséquences sont injustement imputées aux pays qui y ont le moins contribué.

6. L'Égypte, qui attache le plus grand respect au droit international public et au rôle de la CIJ, souhaite saisir cette occasion pour présenter un exposé écrit sur les questions relatives à la demande d'avis consultatif. L'Égypte espère que, si la Cour décide de rendre un avis consultatif, celui-ci contribuera à clarifier et à améliorer plusieurs aspects importants du droit international de l'environnement, ce qui permettrait de guider les actions des États pour faire face au problème des changements climatiques dans le peu de temps qu'il reste à l'humanité pour sauver la planète pour les générations actuelles et futures.

7. L'exposé écrit de l'Égypte sera divisé en sept parties, outre la présente introduction (partie I). La partie II traite de la compétence et du pouvoir discrétionnaire. La partie III explique qu'il convient de répondre aux questions soumises à la Cour sur la base des données scientifiques disponibles les plus récentes et les plus fiables, et en tenant compte du concept de responsabilité historique (partie IV). Les parties V, VI et VII répondent aux questions posées à la Cour.

8. L'exposé se termine par une conclusion résumant les commentaires et les points de vue de l'Égypte, ainsi que par des « observations » à soumettre à la Cour.

## **II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE**

### **A. Introduction**

9. Lorsque la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif, elle doit d'abord examiner si elle est compétente pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, s'il existe une raison pour

---

<sup>1</sup> Secretary – General's remarks at the opening of World Climate Action Summit, 1 December 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2023-12-01/secretary-generals-remarks-opening-of-world-climate-action-summit#:~:text=We%20can%20%2D%20you%20can%20%2D%20prevent,and%20political%20will%20for%20action.>

<sup>2</sup> Secretary – General's opening remarks at the press conference on climate, 27 July 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2023-07-27/secretary-generals-opening-remarks-press-conferen-ce-climate.>

laquelle la Cour devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre à la demande<sup>3</sup>.

10. Une fois que la Cour a établi sa compétence, elle n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre un avis consultatif que s'il existe des « raisons impérieuses » de ne pas le faire<sup>4</sup>.

11. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour prévoit que : « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »<sup>5</sup>.

12. La Cour a indiqué que :

« pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe »<sup>6</sup>.

13. L'Égypte soutient qu'il existe deux conditions préalables pertinentes pour rendre un avis consultatif, à savoir que la demande soit faite par un organe dûment autorisé et que la question posée à la Cour soit une question juridique, qui sont toutes deux remplies dans la présente demande, comme cela est détaillé ci-dessous.

## B. Compétence de la Cour

14. Selon le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »<sup>7</sup>. L'Assemblée générale est donc formellement autorisée par la Charte à formuler une demande « sur toute question juridique ».

---

<sup>3</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 232, par. 10 (ci-après, l'« avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ») ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 144, par. 13 (ci-après, l'« avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* ») ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 412, par. 17 (ci-après, l'« avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* ») ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 113, par. 54 (ci-après, l'« avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* »).

<sup>4</sup> Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44 ; avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 234-235, par. 14.

<sup>5</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, adopté lors de la conférence de San Francisco le 26 juin 1945, art. 65 (ci-après, le « Statut de la CIJ »), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>.

<sup>6</sup> *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21.

<sup>7</sup> Charte de l'Organisation des Nations Unies, entrée en vigueur le 24 octobre 1944, par. 1 de l'article 96 (ci-après, la « Charte de l'ONU »), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>.



15. Le champ d'application étendu de cet article reflète la compétence très large de l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV de la Charte des Nations Unies (en particulier les articles 10, 11 et 13) et, par conséquent, la liberté presque totale de l'Assemblée de demander un avis à la Cour. Cet aspect a été confirmé par la Cour elle-même, dans l'avis consultatif notoire sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>8</sup>. La Cour a également réitéré clairement sa position dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>9</sup>.

16. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 95 de la Charte prévoit que la demande d'avis consultatif doit porter sur une question juridique.

17. Les questions posées dans la résolution 77/276 sont les suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

18. Ces deux questions sont précédées d'un chapeau qui fait référence à plusieurs traités de droit international. Il ressort clairement des questions et de leur chapeau dans la résolution 77/276 qu'elles ne peuvent être qualifiées que de questions juridiques dont les réponses doivent tenir compte des règles du droit international. Il s'agit nécessairement, et par définition, de questions juridiques au sens de la Charte, du Statut de la Cour et de sa propre jurisprudence.

---

<sup>8</sup> Avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 232, par. 11.

<sup>9</sup> Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 144, par. 14.

19. En outre, ces questions impliquent également l'interprétation de normes internationales, ce qui est essentiellement une tâche judiciaire. Les questions soumises par l'Assemblée générale ont été, pour reprendre les termes mêmes de la Cour, « formulées en termes de droit et soulèvent des problèmes de droit international ... [elles sont par leur] nature même susceptibles d'une réponse fondée sur le droit », il s'agit donc bien de questions à caractère juridique<sup>10</sup>.

20. L'Égypte note donc que la demande présente deux questions juridiques qui sont formulées avec précision en termes juridiques clairs et qui soulèvent des questions de droit international. La demande de l'Assemblée générale remplit les conditions de l'article 65 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, à la fois *ratione personae* (l'Assemblée générale étant un organe dûment autorisé) et *ratione materiae* (la demande portant sur une question juridique). En conséquence, la Cour est invitée à rendre l'avis consultatif demandé.

### C. Pouvoir discrétionnaire

21. La Cour a déclaré que « le fait que la Cour ait compétence ne signifie pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer »<sup>11</sup>. Elle a rappelé à plusieurs reprises par le passé que le paragraphe 1 de l'article 65 de son statut, qui prévoit que « la Cour peut donner un avis consultatif », devrait être interprété en ce sens que la Cour dispose d'un « pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies »<sup>12</sup>.

22. La Cour a tenu compte du fait que sa réponse à une demande d'avis consultatif « représente sa participation aux activités de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>13</sup>. Ainsi, la jurisprudence constante de la Cour est que seules des « raisons impérieuses » peuvent conduire la Cour à refuser de donner son avis en réponse à une demande relevant de sa compétence<sup>14</sup>.

23. La CIJ l'a affirmé dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* :

« La Cour actuelle n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif. La décision de ne pas donner l'avis consultatif que sollicitait l'Organisation mondiale de la Santé sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* a été fondée sur le

---

<sup>10</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Sahara occidental »), p. 18, par. 15 ; avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 153, par. 37.

<sup>11</sup> Avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, p. 113, par. 63.

<sup>12</sup> *Ibid.* ; avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44 ; avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p. 415-416, par. 29.

<sup>13</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 (ci-après, l'« avis consultatif sur l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ») ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 78-79, par. 29 ; avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44.

<sup>14</sup> Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44 ; avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p. 416, par. 30.

défaut de compétence de la Cour, et non sur des considérations touchant à l'opportunité judiciaire »<sup>15</sup>.

24. La Cour a identifié des motifs objectifs et impérieux pour la guider dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, principalement *a)* l'absence de recherche des faits et de données probantes<sup>16</sup>, et *b)* le contournement du consentement à la compétence<sup>17</sup>.

25. En ce qui concerne l'allégation éventuelle d'absence de recherche des faits, d'informations et de faits probants, et la nécessité de disposer de données scientifiques pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale, l'Égypte considère qu'il existe une abondance de preuves et de faits scientifiques sur lesquels la Cour peut s'appuyer pour rendre son avis consultatif. L'Égypte souhaite attirer l'attention de la Cour, en particulier, sur les rapports d'évaluation préparés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>18</sup>, un organisme des Nations Unies créé en 1988<sup>19</sup>, chargé de préparer un examen de l'état des connaissances de la science des changements climatiques et d'évaluer la base scientifique du changement climatique induit par l'homme et ses impacts potentiels, ainsi que sa prévention<sup>20</sup>. Le GIEC peut fournir à la Cour les meilleures données scientifiques en rapport avec les questions posées.

26. L'Égypte fait également valoir que l'objet de la demande, à savoir les changements climatiques, est un sujet qui a été amplement étudié et discuté par l'ONU, ses différents organes et ses agences spécialisées. Les informations, y compris les données scientifiques, sont disponibles en abondance. En outre, un dossier volumineux sur la question du changement climatique<sup>21</sup>, comprenant des informations scientifiques, a été fourni à la Cour par le Secrétariat de l'ONU. Ceci est conforme à la conclusion de la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>22</sup>.

27. En ce qui concerne le « contournement du consentement à la juridiction », dans la procédure relative à l'*Interprétation des traités de paix*, la CIJ a estimé, s'agissant de l'exigence de consentement qu'« [i]l en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États ... [A]ucun État ... n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies ... auraient reconnu l'opportunité »<sup>23</sup>. La Cour a confirmé ce point de vue dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, en déclarant que

---

<sup>15</sup> Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 156, par. 44.

<sup>16</sup> Avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *supra* note 12, p. 114, par. 71-72.

<sup>17</sup> Avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, p. 25, par. 33.

<sup>18</sup> Des informations complémentaires sur le GIEC sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/>.

<sup>19</sup> Historique du GIEC, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>.

<sup>20</sup> Principes régissant les travaux du GIEC, annexe 7, par. 2, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc\\_principles\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc_principles_fr.pdf).

<sup>21</sup> Historique du GIEC, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>.

<sup>22</sup> Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 161-162, par. 57-58.

<sup>23</sup> Avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

« l'absence de consentement à la compétence contentieuse de la Cour par les États intéressés n'a pas d'incidence sur la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif »<sup>24</sup>.

28. Enfin, il convient également de noter que la résolution 77/276 a été adoptée par consensus, ce qui constitue une indication supplémentaire que l'argument du contournement du consentement n'est pas applicable à la présente demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale.

29. Compte tenu de ce qui précède, l'Égypte soutient respectueusement qu'il n'existe aucune raison impérieuse susceptible d'empêcher la Cour de rendre le présent avis consultatif.

### III. LES QUESTIONS DOIVENT ÊTRE TRAITÉES SUR LA BASE DES DONNÉES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES LES PLUS RÉCENTES ET LES PLUS FIABLES

30. La Cour est invitée à rendre un avis consultatif sur « les obligations des États, en vertu du droit international, d'assurer la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre », et sur les conséquences juridiques découlant du comportement des États qui ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement.

31. La question des changements climatiques a été étudiée, expliquée et identifiée pour la première fois par la science. La science a établi un lien entre les changements climatiques et la concentration des émissions de gaz à effet de serre (ci-après, « GES »).

32. À cette fin, l'ONU a créé le GIEC afin d'étudier plus avant les changements climatiques et les effets des émissions de GES provenant des activités humaines sur le système climatique et l'environnement.

33. L'Égypte soutient que pour que la Cour puisse répondre aux questions qui lui sont soumises, elle doit s'appuyer sur des faits probants et des données scientifiques, car la question des changements climatiques est une question scientifique évolutive qui a des implications juridiques et socio-économiques, comme cela sera démontré dans les paragraphes suivants.

34. Selon les définitions données par le GIEC, l'atmosphère est « l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre »<sup>25</sup>, le climat ou le système climatique est défini comme « la moyenne des conditions météorologiques normales », il s'agit au sens large de l'état du système climatique<sup>26</sup>. Quant aux changements climatiques, le GIEC l'a défini comme la « variation de l'état du climat qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne ou de la variabilité

---

<sup>24</sup> Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, p. 157, par. 47.

<sup>25</sup> GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire [Matthews, J. B. R. (éd.)]. Dans : Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P. R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, et T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, N. Y., USA, p. 541-562. [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15\\_Summary\\_Volume\\_french.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15_Summary_Volume_french.pdf) (ci-après, « GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire »).

<sup>26</sup> *Ibid.*

de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus »<sup>27</sup>.

35. Selon la même définition donnée par le GIEC, les changements climatiques peuvent être dus à des « forçages externes tels que ... des changements anthropogéniques persistants dans la composition de l'atmosphère »<sup>28</sup>. Le qualificatif « anthropique » est défini comme « résultant d'activités humaines ou produit par celles-ci »<sup>29</sup>.

36. L'article premier de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC ou la convention »)<sup>30</sup> définit de la même manière les changements climatiques comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »<sup>31</sup>.

37. Il est scientifiquement prouvé que « le dioxyde de carbone atmosphérique a augmenté d'environ 35 % pendant l'ère industrielle et on sait que cette augmentation est due aux activités humaines, en particulier à la combustion des combustibles fossiles et au déboisement »<sup>32</sup>. Il est également prouvé que « durant l'ère industrielle, l'abondance de CO<sub>2</sub> a augmenté de façon exponentielle pour atteindre 367 ppm en 1999 »<sup>33</sup>.

38. Le GIEC a prouvé que « les augmentations des concentrations de GES bien mélangées depuis environ 1750 sont sans équivoque causées par les émissions de GES provenant des activités humaines »<sup>34</sup>. Le GIEC affirme en outre qu'« une grande partie des émissions qui affectent l'atmosphère à l'heure actuelle (c'est-à-dire au moment où le rapport a été publié, en 1990) provient des pays industrialisés où les possibilités de changement sont les plus grandes »<sup>35</sup>.

39. Le premier rapport du GIEC (1990) a également souligné que « la poursuite des émissions actuelles nous engage à augmenter les concentrations futures, et plus les émissions continueront à

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée en 1992, entrée en vigueur en 1994, 198 États sont Parties à cette convention (ci-après, la « CCNUCC »), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>.

<sup>31</sup> Article premier de la CCNUCC.

<sup>32</sup> Le Treut, H., R. Somerville, U. Cubasch, Y. Ding, C. Mauritzen, A. Mokssit, T. Peterson et M. Prather, 2007: Historical Overview of Climate Change. Dans : Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor and H.L. Miller (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, USA (ci-après, « Historical Overview of Climate Change »).

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> GIEC, 2023 : Sections. Dans : Climate Change 2023 Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. GIEC, Genève, Suisse, p. 35-115, doi : 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647 (ci-après, « Sixième rapport d'évaluation du GIEC - Rapport de synthèse 2023 »).

<sup>35</sup> Aperçu du premier rapport d'évaluation du GIEC, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc\\_90\\_92\\_assessments\\_far\\_full\\_report\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf).

augmenter, plus les réductions devront être importantes pour se stabiliser à un niveau donné [c'est-à-dire pour limiter la concentration de GES] »<sup>36</sup>.

40. Selon les scientifiques, la température à la surface du globe a augmenté de 1,1 °C par rapport aux niveaux de 1850-1900<sup>37</sup>, « la majeure partie du réchauffement s'est produite depuis 1975, à un rythme d'environ 0,15 à 0,20 °C par décennie »<sup>38</sup>. Le GIEC a également déclaré qu'« environ la moitié des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> entre 1750 et 2011 se sont produites au cours des 40 dernières années »<sup>39</sup>. Le paragraphe 9 du préambule de la résolution 77/276, qui a été adoptée par consensus, rappelle le consensus scientifique selon lequel « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>40</sup>.

41. Les changements climatiques ont des effets négatifs scientifiquement prouvés, tels que les vagues de chaleur, les sécheresses, l'acidification des océans et l'élévation du niveau de la mer<sup>41</sup>. À cet égard, le paragraphe 9 du préambule de la résolution 77/276 indique que « les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les événements météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains ».

42. On s'attend également à ce que, sans réduction sérieuse des émissions, la température augmente de 3,3 °C à 5,7 °C d'ici 2081-2100<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> Résumé du groupe de travail I destiné aux décideurs (Évaluation scientifique du changement climatique), 1990, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc\\_90\\_92\\_assessments\\_far\\_full\\_report\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf).

<sup>37</sup> IPCC, 2023: Summary for Policymakers. Dans : Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p.1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647 (ci-après, « Sixième rapport d'évaluation du GIEC - Résumé pour les décideurs 2023 »); NASA, Earth Observatory, « World of Change: Global Temperatures » (ci-après, « NASA Global Temperatures »), accessible à l'adresse suivante : <https://earthobservatory.nasa.gov/world-of-change/global-temperatures>.

<sup>38</sup> NASA Global Temperatures.

<sup>39</sup> Changement climatique 2014, Rapport de synthèse, Résumé à l'intention des décideurs (ci-après, « Cinquième rapport d'évaluation du GIEC - Résumé à l'intention des décideurs politiques 2014 ») accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR\\_AR5\\_FINAL\\_full\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf).

<sup>40</sup> GIEC, 2014 : Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs, déclaration 1.2 (ci-après, « Cinquième rapport d'évaluation du GIEC - Rapport de synthèse 2014 »); GIEC, 2021 : résumé à l'intention des décideurs. Dans : Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, USA, p. 3-32, doi:10.1017/9781009157896.001, déclaration A.1 (ci-après, « GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs, Les bases scientifiques physiques »).

<sup>41</sup> Cinquième rapport d'évaluation du GIEC - Résumé à l'intention des décideurs 2014.

<sup>42</sup> GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs - Les bases de la science physique.

43. Malgré cela, le GIEC a confirmé que « les pays développés ont contribué à hauteur de 57 % [aux émissions cumulées de CO<sub>2</sub> - FFO entre 1850 et 2019] »<sup>43</sup>, tandis que « les trois régions en développement [c'est-à-dire l'Afrique, l'Asie et le Pacifique] ont contribué ensemble à hauteur de 28 % aux émissions cumulées de CO<sub>2</sub> - FFI »<sup>44</sup> au cours de la même période, tout en notant que la contribution de l'Afrique s'élève à 3 %<sup>45</sup>.

44. Le GIEC a également indiqué que

« les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la combustion de combustibles fossiles et des processus industriels ont contribué à hauteur d'environ 78 % à l'augmentation totale des émissions de GES entre 1970 et 2010, avec une contribution d'un pourcentage similaire au cours de la période 2000-2010 »<sup>46</sup>.

45. Le GIEC a confirmé en 2022 que les émissions de GES ont continué à augmenter depuis 2010<sup>47</sup>. Selon le rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions (2023) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après, le « PNUE »), plusieurs pays développés continuent de figurer parmi les principaux émetteurs au niveau mondial<sup>48</sup>. Le rapport indique explicitement que « collectivement, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont contribué à près d'un tiers du total des émissions cumulées entre 1850 et 2022 »<sup>49</sup>.

46. Il a également été prouvé que « les pays développés ont maintenu des niveaux élevés d'émissions de CO<sub>2</sub>-FFI par habitant, soit 9,5 tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant en 2019 (mais avec une large fourchette allant de 1,9 à 16 tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant). Ce chiffre est plus de deux fois supérieur à celui de trois régions en développement : 4,4 (0,3-12,8) tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant en Asie et dans le Pacifique ; 1,2 (0,03-8,5) tonne de CO<sub>2</sub> par habitant en Afrique et 2,7 (0,3-24) tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant en Amérique latine ».

47. En plus de ce qui précède, le rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions du PNUE (2023) a également confirmé que « globalement, les 19 % de la population ayant les revenus les plus élevés représentaient près de la moitié (48 %) des

---

<sup>43</sup> Dhakal, S., J. C. Minx, F. L. Toth, A. Abdel-Aziz, M. J. Figueroa Meza, K. Hubacek, I. G. C. Jonckheere, Yong-Gun Kim, G. F. Nemet, S. Pachauri, X. C. Tan, T. Wiedmann, 2022: Emissions Trends and Drivers. Dans : IPCC, 2022: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [P. R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA. doi: 10.1017/9781009157926.004, p. 4 (ci-après, « IPCC, 2022: Emissions Trends and Drivers »).

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> GIEC, Cinquième rapport d'évaluation, Rapport de synthèse, 2014.

<sup>47</sup> IPCC, 2022: Emissions Trends and Drivers.

<sup>48</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (2023). Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : Les températures atteignent de nouveaux sommets, mais le monde ne réduit (toujours) pas ses émissions. Nairobi. [https://www.unep.org/interactives/emissions-gap-report/2023/fr/#section\\_-1](https://www.unep.org/interactives/emissions-gap-report/2023/fr/#section_-1), p. 6 (ci-après, « Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : record battu »).

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 8.

émissions, les deux tiers de ce groupe vivant dans les pays développés ». Les 50 % les plus pauvres de la population mondiale n'ont contribué qu'à 12 % des émissions totales »<sup>50</sup>.

48. Selon un rapport du PNUE sur l'écart de production de combustibles fossiles (c'est-à-dire l'écart entre la production de combustibles fossiles planifiée ou projetée par les gouvernements et les niveaux de production mondiaux compatibles avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C ou 2 °C), il a été constaté que la production de combustibles fossiles sera supérieure de 110 % en 2023 « à ce qui serait compatible avec une limitation du réchauffement à 1,5 °C, et de 69 % à ce qui serait compatible avec une limitation du réchauffement à 2 °C »<sup>51</sup>.

49. De plus, il est important de noter que, selon le GIEC, « les budgets carbone restants s'élèvent à 500 et 400 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub>, respectivement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Actuellement, les activités humaines émettent environ 40 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en une seule année ». Notant que

« sur les quelque 2 560 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines entre 1750 et 2019, environ un quart a été absorbé par les océans (provoquant l'acidification des océans) et environ un tiers par la végétation terrestre. Environ 45 % de ces émissions restent dans l'atmosphère »<sup>52</sup>.

Par conséquent, « le budget carbone restant à partir de 2020 est beaucoup plus faible que le total des émissions de CO<sub>2</sub> rejetées à ce jour »<sup>53</sup>.

50. Selon le rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions du PNUE (2023), « les pays qui en ont le plus besoin reçoivent moins de financements pour lutter contre les changements climatiques ». Le rapport souligne que « malgré l'énorme potentiel des énergies renouvelables et la nécessité de répondre aux besoins d'accès à l'énergie en Afrique, seulement 2 % des investissements mondiaux ont été réalisés en Afrique entre 2000 et 2020 »<sup>54</sup>.

51. Il a également été indiqué que

« de nombreux grands gouvernements producteurs de combustibles fossiles prévoient encore des augmentations à court terme de la production de charbon et des augmentations à long terme de la production de pétrole et de gaz. Au total, les plans et projections des gouvernements conduiraient à une augmentation de la production mondiale jusqu'en 2030 pour le charbon, et jusqu'en 2050 au moins pour le pétrole et le gaz »<sup>55</sup>.

---

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. XVII.

<sup>51</sup> SEI, Climate Analytics, E3G, IISD, and UNEP. (2023). The Production Gap: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises. Stockholm Environment Institute, Climate Analytics, E3G, International Institute for Sustainable Development and United Nations Environment Programme. <https://doi.org/10.51414/sei2023.050> (ci-après, « Rapport du PNUE sur l'écart de production »), p. 4.

<sup>52</sup> GIEC, Foire aux questions, FAQ 5.4 « Que sont les budgets carbone ? » (ci-après, « FAQ 5.4 ») accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WGI\\_FAQ\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_FAQ_French.pdf).

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> PNUE, Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : record battu, *op. cit.*, p. 44-45.

<sup>55</sup> PNUE, Rapport du PNUE sur l'écart de production, *op. cit.*, p. 4.



52. Le GIEC, dans son dernier rapport d'évaluation, a indiqué que « la contribution de l'Afrique est parmi les plus faibles des émissions historiques de GES responsables des changements climatiques induits par l'homme et elle a les émissions de GES par habitant les plus faibles de toutes les régions actuellement »<sup>56</sup>.

53. Bien que l'Afrique ne soit responsable que d'environ 3 % des émissions mondiales depuis 1850, elle est touchée de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques. Il est prouvé que « l'augmentation des tendances des températures moyennes et extrêmes en Afrique est attribuable aux changements climatiques causés par l'homme »<sup>57</sup>. L'Afrique a déjà connu, en raison des changements climatiques, « une perte de biodiversité, des pénuries d'eau, une réduction de la production alimentaire, des pertes de vies humaines et un ralentissement de la croissance économique »<sup>58</sup>. Entre 1,5 °C et 2 °C, le réchauffement de la planète augmentera encore l'exposition et la vulnérabilité aux changements climatiques en Afrique.

54. L'Égypte, en tant que pays côtier africain en développement, a particulièrement souffert des changements climatiques et est particulièrement vulnérable à ses conséquences. L'Égypte reste très vulnérable à la variabilité et aux changements climatiques dans l'immédiat et à long terme. Les effets négatifs des changements climatiques en Égypte se font déjà sentir dans différents secteurs, notamment les zones côtières, les ressources en eau, l'agriculture et la santé, en plus des dommages liés à la sécurité alimentaire, ce qui entraîne des pertes économiques estimées à plusieurs milliards. Le delta du Nil en Égypte, qui se situe à environ 1 m au-dessus du niveau moyen de la mer, est reconnu comme l'un des trois « points chauds » extrêmement vulnérables de la planète<sup>59</sup>. La majeure partie de la population et des infrastructures du pays est concentrée dans le delta du Nil et le long de la côte méditerranéenne, ce qui rend le pays encore plus vulnérable aux effets de l'élévation du niveau de la mer. D'autre part, il subsiste une grande incertitude quant aux effets anticipés des changements climatiques sur les débits du Nil, certaines études suggérant que l'augmentation des taux d'évaporation due à la hausse des températures pourrait réduire la disponibilité de l'eau jusqu'à 70 %. Les sources du Nil étant situées en dehors de l'Égypte, le pays est très vulnérable aux changements climatiques et aux chocs à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières. L'Égypte est l'État le plus en aval sur le Nil et subit les effets des changements climatiques non seulement à l'intérieur de ses frontières, mais aussi dans l'ensemble du bassin, qui est partagé avec dix autres États riverains (l'annexe I jointe à la présente communication fournit de plus amples détails sur les effets des changements climatiques sur l'Égypte).

55. Enfin, l'Égypte soutient que l'état du paysage financier mondial devrait également être perçu comme faisant partie de la base scientifique ou factuelle que la Cour devrait prendre en considération lors de l'évaluation des diverses obligations juridiques imposées aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les changements climatiques et les conséquences juridiques qui en découlent.

---

<sup>56</sup> Trisos, C. H., I. O. Adelekan, E. Totin, A. Ayanlade, J. Efitre, A. Gemed, K. Kalaba, C. Lennard, C. Masao, Y. Mgaya, G. Ngaruiya, D. Olago, N.P. Simpson et S. Zakieldean, 2022 : Afrique. Dans : *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 1285-1455, doi:10.1017/9781009325844.011 (ci-après, « GIEC 2022 : Afrique »).

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> UNDP (2018). *National Adaptation Plans in Focus: Lessons from Egypt*. URL: [https://www.adaptation-undp.org/sites/default/files/resources/naps\\_in\\_focus\\_lessons\\_from\\_egypt.pdf](https://www.adaptation-undp.org/sites/default/files/resources/naps_in_focus_lessons_from_egypt.pdf).

56. Ayant établi la pertinence de la science du climat dans l'évaluation des obligations des États en matière de changements climatiques, il est également important de souligner la pertinence des responsabilités asymétriques des pays développés et des pays en développement en ce qui concerne les changements climatiques.

#### IV. LA RESPONSABILITÉ HISTORIQUE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

57. Il est désormais prouvé que les activités humaines sont à l'origine de l'augmentation des « concentrations de GES depuis 1750 environ »<sup>60</sup>. La révolution industrielle, qui s'est produite principalement dans les pays industrialisés, marque le point de départ du suivi des changements anthropogéniques causés au climat<sup>61</sup> par les activités humaines. Selon le GIEC, « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) depuis l'ère préindustrielle ont entraîné de fortes augmentations des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de méthane (CH<sub>4</sub>) et d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) »<sup>62</sup>. À cet égard, on estime que « la température moyenne de la Terre a augmenté d'au moins 1,1 °C (1,9 °F) depuis 1880. La majeure partie du réchauffement s'est produite depuis 1975, à un rythme d'environ 0,15 à 0,20 °C par décennie »<sup>63</sup>.

58. Des informations scientifiques ont également prouvé que « la plus grande part des émissions mondiales historiques de GES provenait des pays développés »<sup>64</sup>, ce qui a conduit à l'émergence du concept de responsabilité historique.

59. Les accords de Cancún, adoptés par la 16<sup>e</sup> COP à la CCNUCC en 2010, ont explicitement reconnu que « la plus grande partie des émissions mondiales historiques de gaz à effet de serre proviennent des pays développés et que, de par leur responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre les devants dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes »<sup>65</sup>.

60. Comme le démontrent les données scientifiques présentées dans la partie III ci-dessus, il est indéniable que « ceux qui souffriront [et qui souffrent déjà] le plus du changement climatique sont aussi ceux qui sont le moins responsables de la crise à ce jour »<sup>66</sup>.

61. L'Égypte fait valoir que le concept de « responsabilité historique » constitue la base sur laquelle reposent les négociations sur le climat. Ce concept reflète les données scientifiques qui démontrent que les pays développés sont les principaux responsables de la crise climatique. Il s'agit

---

<sup>60</sup> GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs. Les bases scientifiques physiques, par. A.1.1.

<sup>61</sup> US Environmental Protection Agency, "Causes of Climate Change", accessible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/climatechange-science/causes-climate-change#:~:text=Since%20the%20Industrial%20Revolution%2C%20human,also%20affect%20the%20earth's%20climate.>

<sup>62</sup> GIEC, Cinquième rapport d'évaluation du GIEC - Résumé à l'intention des décideurs politiques 2014.

<sup>63</sup> Voir National Aeronautics and Space Administration, "World of Change: Global Temperatures", accessible à l'adresse suivante : [https://earthobservatory.nasa.gov/world-of-change/global-temperatures.](https://earthobservatory.nasa.gov/world-of-change/global-temperatures)

<sup>64</sup> Décision 1/CP.16, Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, CCNUCC, FCCC/CP/2010/7/Add.1. 2011, accessible à l'adresse suivante : [https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g11/616/04/pdf/g1161604.pdf?token=U6864iZjmhNgKpGr2&fe=true.](https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g11/616/04/pdf/g1161604.pdf?token=U6864iZjmhNgKpGr2&fe=true)

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Burkett, Maxine, Climate Reparations (October 1, 2009). Melbourne Journal of International Law, Vol. 10, 2009, accessible à l'adresse suivante : [https://ssrn.com/abstract=1539726.](https://ssrn.com/abstract=1539726)

d'un appel « à l'acceptation de la responsabilité de toutes les conséquences d'une industrialisation qui s'est appuyée sur les combustibles fossiles ... et l'énergie carbone »<sup>67</sup>.

62. Le concept de responsabilité historique incarne l'idée d'équité qui implique que « ceux qui ont le plus contribué à la création d'un problème doivent supporter une part beaucoup plus importante du fardeau de la gestion du problème que ceux qui y ont le moins contribué »<sup>68</sup>. Dans le même ordre d'idées, il est plus juste

« que ceux qui ont le plus profité de la création d'un problème supportent une part beaucoup plus importante du fardeau de la gestion du problème que ceux qui en ont le moins profité. En outre, toutes choses égales par ailleurs, il est manifestement plus juste que ceux qui sont le plus en mesure de payer supportent une part beaucoup plus importante de la charge liée à la résolution d'un problème que ceux qui sont le moins en mesure de payer »<sup>69</sup>.

63. En outre, le GIEC a confirmé que le système climatique a une capacité limitée à absorber les GES. Cette limite est définie comme le « budget carbone ». Selon le GIEC, « les budgets carbone restants s'élèvent respectivement à 500 et 400 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Actuellement, les activités humaines émettent environ 40 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en une seule année ». Notant que

« sur les quelque 2 560 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines entre 1750 et 2019, environ un quart a été absorbé par les océans (provoquant l'acidification des océans) et environ un tiers par la végétation terrestre. Environ 45 % de ces émissions restent dans l'atmosphère »<sup>70</sup>.

Par conséquent, « le budget carbone restant à partir de 2020 est beaucoup plus faible que le total des émissions de CO<sub>2</sub> rejetées à ce jour »<sup>71</sup>.

64. En d'autres termes, les données scientifiques et les statistiques les plus fiables confirment que les pays industrialisés, par leurs

« émissions historiques excessives ... se sont approprié l'espace atmosphérique, empêchant ainsi d'autres pays d'émettre leur "juste part" dans le cadre d'un budget carbone compatible avec l'objectif de la température mondiale de rester en dessous de

---

<sup>67</sup> Shue, Henry. « Historical Responsibility, Harm Prohibition, and Preservation Requirement: Core Practical Convergence on Climate Change » *Moral Philosophy and Politics*, vol. 2, no. 1, 2015, p. 7-31 (ci-après, « *Shue, Historical Responsibility* »), <https://doi.org/10.1515/mopp-2013-0009>, accessible à l'adresse suivante : <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1515/mopp-20130009/html?lang=en#:~:text=Historical%20responsibility%3A%20accountability%20for%20the%20results%20of%20past%20actions.>

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> FAQ, 5.4.

<sup>71</sup> *Ibid.*

2 °C de réchauffement, et ont limité les choix politiques de ces pays quant aux voies de développement à suivre »<sup>72</sup>.

Il s'agit manifestement d'une situation injuste où l'on peut affirmer que les bénéfices résultant de l'industrialisation « ont été étroitement détenus [par les pays industrialisés] alors que les coûts [c'est-à-dire les impacts négatifs des changements climatiques] ont été largement distribués »<sup>73</sup>.

65. À cet égard, le préambule de la CCNUCC prévoit ce qui suit :

« notant que la plus grande partie des émissions mondiales historiques et actuelles de gaz à effet de serre provient des pays développés, que les émissions de gaz à effet de serre par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales provenant des pays en développement augmentera pour répondre à leurs besoins sociaux et de développement »<sup>74</sup>.

La CCNUCC précise en outre que « il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes »<sup>75</sup>, et ce parce que « les pays développés sont responsables d'une très grande partie des émissions historiques »<sup>76</sup>.

66. L'Égypte fait respectueusement valoir que la Cour, en répondant aux questions qui lui sont soumises, devrait prendre en considération, en même temps que les données scientifiques, le concept de responsabilité historique, car il permet d'éclairer davantage les obligations des États d'assurer la protection du système climatique sur la base de l'équité, comme nous le verrons plus en détail ci-dessous.

67. En résumé de ce qui précède, l'Égypte fait valoir que si tous les États ont la responsabilité de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, il s'agit d'une responsabilité différenciée dans laquelle il incombe aux pays développés de prendre l'initiative et d'apporter leur soutien aux pays en développement, tandis que les pays en développement ont le droit de s'efforcer de réduire leurs émissions, compte tenu de leur quête légitime de développement durable et d'éradication de la pauvreté. Ce principe est également une manifestation de la notion de justice climatique.

---

<sup>72</sup> Shue, Henry. (2014). Changing images of climate change: Human rights and future generations. *Journal of Human Rights and the Environment*. 5. 50-64. 10.4337/jhre.2014.02.06. 50, 62 ; Mason-Case S, Dehm J. Redressing Historical Responsibility for the Unjust Precarities of Climate Change in the Present. Dans : Mayer B, Zahar A, eds. *Debating Climate Law*. Cambridge University Press ; 2021:170-189 (ci-après, « *Debating Climate Law: Redressing Historical Responsibility* »).

<sup>73</sup> *Shue: Debating Climate Law: Redressing Historical Responsibility, op. cit.*

<sup>74</sup> CCNUCC, préambule, par. 3.

<sup>75</sup> CCNUCC, art. 3, principes.

<sup>76</sup> Warlenius, Rikard, « In Defense of Climate Debt Ethics: A Response to Olivier Godard », Working Papers in Human Ecology No. 5, Human Ecology Division, Lund University, ISSN 1402-6902, 2013 (ci-après, « Warlenius, in Defense of Climate Debt Ethics »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.keg.lu.se/en/sites/keg.lu.se/en/files/warlenius\\_working\\_papers\\_in\\_human\\_ecology\\_no\\_5.pdf](https://www.keg.lu.se/en/sites/keg.lu.se/en/files/warlenius_working_papers_in_human_ecology_no_5.pdf).

## V. POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS, LA COUR DEVRAIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'ENSEMBLE DU CORPUS DU DROIT INTERNATIONAL

68. Pour répondre aux questions posées à la Cour, l'Égypte soutient que l'ensemble du corpus du droit international devrait être examiné par la Cour, et ce pour les raisons exposées dans les paragraphes suivants.

69. Premièrement, la question 1 *a*) soumise à la Cour lui demande de déterminer les obligations des États « en vertu du droit international d'assurer la protection de l'environnement ». La question est donc explicitement formulée de manière à ce que la Cour examine tous les traités et règles de droit international applicables pour répondre à ces questions.

70. Deuxièmement, le chapeau des questions du paragraphe du dispositif de la résolution 77/276 énonce ce qui suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

L'utilisation de l'expression « en particulier » avant d'énumérer une liste non exhaustive de traités, de règles et de principes de droit international et de droit international coutumier (c'est-à-dire le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement) suggère que la Cour, en répondant aux questions :

- a*) ne devrait pas se limiter à la liste des traités et des principes énumérés dans le chapeau,
- b*) devrait prendre en considération toutes les règles et tous les principes applicables du droit international.

Il ressort en outre que l'intention de l'Assemblée générale était de demander à la Cour d'examiner les questions à la lumière de l'ensemble du corpus du droit international.

71. En plus de ce qui précède, l'Égypte soutient que l'existence de traités traitant du sujet des changements climatiques n'empêche pas l'application des règles générales du droit international. Il est important de noter, à cet égard, que « le droit international relatif aux changements climatiques ne fonctionne pas de manière isolée »<sup>77</sup>, mais à la lumière et dans le cadre du droit international de l'environnement et des règles du droit international général. L'Égypte souligne en conséquence que les règles du droit international général relatives à la protection de l'environnement font partie intégrante du corpus du droit de l'environnement et sont donc applicables au droit international relatif aux changements climatiques.

72. En outre, le paragraphe 5 du préambule de la résolution 77/276, similaire au chapeau des questions, suggère que la Cour, en répondant aux questions, devrait prendre en considération un large

---

<sup>77</sup> Chapter 2: Climate Change and International Law in International Climate Change Law, Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajamani, 25 May 2017, Oxford Scholarly Authorities on International Law (ci-après, « Chapter 2: Climate Change »).

éventail de traités et de règles de droit international. Cet aspect est également démontré par l'utilisation de « entre autres instruments » et « des principes pertinents et des obligations pertinentes du droit international coutumier, y compris » au paragraphe 5 du préambule :

« Soulignant l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, *entre autres instruments*, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, *notamment* ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes. » (Les italiques sont de nous.)

73. L'existence de traités traitant du sujet des changements climatiques n'exclut pas l'application des règles générales du droit international. La relation entre les obligations découlant de plusieurs traités ou entre les obligations conventionnelles et non conventionnelles a été abordée par le groupe d'étude de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») sur la *fragmentation du droit international*. Selon le rapport du groupe d'étude, comme il n'y a pas de hiérarchie entre les sources de droit international, la relation entre un traité particulier et un principe de droit international coutumier doit être déterminée au cas par cas<sup>78</sup>. La règle « *lex specialis derogat legi generali* » n'exclut pas l'applicabilité des règles du droit international général en matière de changements climatiques, car il n'y a pas de conflit entre les différentes normes applicables, qu'elles découlent de la CCNUCC, du protocole de Kyoto<sup>79</sup> et de l'accord de Paris<sup>80</sup> (ci-après dénommés ensemble le « régime juridique applicable aux changements climatiques ») ou du droit international général<sup>81</sup>, il n'y a pas d'« incohérence entre elles »<sup>82</sup>, et il n'y a pas d'« intention perceptible selon laquelle une disposition doit exclure l'autre »<sup>83</sup>. Il en va de même pour l'existence d'obligations en

---

<sup>78</sup> M. Koskenniemi *et al.*, Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, UN doc. A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, par. 224 (ci-après, « M. Koskenniemi, Fragmentation du droit international »).

<sup>79</sup> Un protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005 et ratifié par 192 États, peut être consulté à l'adresse : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>.

<sup>80</sup> L'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et ratifié par 195 États, est accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>.

<sup>81</sup> Commission du droit international, « Conclusions des travaux du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (deuxième partie), aux paragraphes 5-10 (ci-après, « CDI, Conclusions des travaux du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international ») ; Mayer, Benoit, *Construing International Climate Change Law as a Compliance Regime* (15 mai 2017). (2018) 7:1 *Transnational Environmental Law* 115-137 (ci-après, « Mayer, Climate Change as a Compliance Regime »). Accessible à l'adresse suivante : <https://ssrn.com/abstract=2968364>.

<sup>82</sup> CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour des actes internationalement illicites* (Articles sur la responsabilité de l'État), dans : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), chap. IV.E.2, art. 55, par. 4 (ci-après, « Rapport de la CDI, A/56/10 ») ; Mayer, *Climate Change as a Compliance Regime*.

<sup>83</sup> *Ibid.*

vertu de plus d'un traité. À cet égard, l'Égypte note que, comme l'indique la CDI, « le principe de la *lex specialis* est supposé s'appliquer si une "interprétation harmonieuse" s'avère impossible, c'est-à-dire si une norme générale est supplantée par une norme spéciale conflictuelle »<sup>84</sup>. Le point de vue prédominant est que toutes les obligations applicables continuent à s'appliquer en parallèle, à moins qu'elles ne soient incompatibles. Cela est conforme à l'article 43 de la convention de Vienne sur le droit des traités (« CVDT »), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour<sup>85</sup>.

74. En outre, les règles du droit international général relatives à l'environnement « devraient, dans la mesure du possible, être interprétées de manière à donner lieu à un ensemble unique d'obligations compatibles »<sup>86</sup>, conformément au principe d'harmonisation et d'« intégration systémique » énoncé au point c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Les règles du droit international général « continueront à orienter l'interprétation et l'application du droit spécial pertinent et deviendront pleinement applicables dans les situations non prévues par ce dernier »<sup>87</sup>.

75. Il est en conséquence demandé à la Cour de se prononcer sur les questions soumises par l'Assemblée générale en appliquant, simultanément, les règles et principes inscrits dans les traités applicables spécifiques aux changements climatiques (y compris le régime juridique applicable aux changements climatiques), les autres traités énumérés dans le chapeau des questions, y compris les droits de l'homme et d'autres traités pertinents, ainsi que les règles du droit international général (telles que l'obligation de ne pas nuire). Les obligations juridiques découlant de ces traités et du droit international coutumier restent applicables indépendamment.

## **VI. RÉPONSE À LA QUESTION 1 A) : OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE POUR LES ÉTATS ET POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES**

### **A. Éléments de la question 1 a)**

76. La question 1 a) dans le dispositif de la résolution 77/276 se lit comme suit :

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

77. L'Égypte estime que cette question contient plusieurs éléments importants qu'il convient de recenser.

---

<sup>84</sup> M. Koskenniemi, *Fragmentation du droit international*, par. 88.

<sup>85</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 73.

<sup>86</sup> CDI, Conclusions des travaux du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international ; M. Koskenniemi, *Fragmentation du droit international*, par. 88 ; Mayer, *Climate Change as a Compliance Regime*.

<sup>87</sup> CDI, Conclusions des travaux du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, par. 4 et 9 ; Mayer, *Climate Change as a Compliance Regime*.

78. Premièrement, la question porte sur les États, en tant que sujets du droit international. Ils sont dans cet avis consultatif des détenteurs de devoirs.

79. Deuxièmement, la question demande à la Cour de déterminer les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Plusieurs mots clés et termes scientifiques doivent être définis dans cette question.

80. Le système climatique est défini par le GIEC comme étant composé, entre autres, de l'atmosphère. Il « évolue dans le temps ... en raison de forçages externes tels que ... les forçages anthropiques »<sup>88</sup>, et la CCNUCC a identifié le système climatique comme « l'ensemble de l'atmosphère, de l'hydrosphère, de la biosphère et de la géosphère et de leurs interactions »<sup>89</sup>. Les émissions anthropiques de GES désignent les émissions résultant des activités humaines<sup>90</sup>. L'expression « autres composantes de l'environnement » est une formulation large utilisée pour inclure les parties de l'environnement, autres que le système climatique, qui peuvent être affectées par les émissions anthropiques, telles que l'environnement marin.

81. Troisièmement, la question invite la Cour à déterminer ces obligations des États en vertu du droit international, ce qui, comme indiqué ci-dessus, nécessite que la Cour examine l'ensemble du corpus de droit international pertinent pour la question et pas seulement les traités spécifiques aux changements climatiques.

82. Enfin, la question telle qu'elle est formulée impose à la Cour d'identifier ces obligations à l'égard d'autres États, ainsi qu'à l'égard des individus des générations présentes et futures.

## **B. Obligations des États de protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement contre les changements climatiques**

### **1. Les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement : l'obligation de ne pas nuire s'applique aux biens communs mondiaux, qui comprennent l'atmosphère terrestre<sup>91</sup> et, par conséquent, le système climatique (l'atmosphère fait partie du système climatique). Il s'agit d'un devoir d'État à État, mais aussi d'une obligation *erga omnes***

83. Les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux à d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de leur juridiction. Cette obligation remonte au principe

---

<sup>88</sup> GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire.

<sup>89</sup> Article premier de la CCNUCC.

<sup>90</sup> GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire.

<sup>91</sup> Chapitre 2 : Changement climatique, *op. cit.* ; le GIEC a défini l'atmosphère comme :

« l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre, divisée en cinq couches — la troposphère qui contient la moitié de l'atmosphère terrestre, la stratosphère, la mésosphère, la thermosphère et l'exosphère, qui est la limite extérieure de l'atmosphère. L'atmosphère sèche se compose presque entièrement d'azote (78,1 % de rapport de mélange en volume) et d'oxygène (20,9 % de rapport de mélange en volume), ainsi que d'un certain nombre de gaz à l'état de traces, tels que l'argon (0,93 % de rapport de mélange en volume), l'hélium et les gaz à effet de serre (GES) à activité radiative, tels que le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) (0,04 % de rapport de mélange en volume) et l'ozone (O<sub>3</sub>). En outre, l'atmosphère contient de la vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), un gaz à effet de serre, dont les quantités sont très variables, mais dont le rapport de mélange volumétrique est généralement d'environ 1 %. L'atmosphère contient également des nuages et des aérosols. Voir également Troposphère, Stratosphère, Gaz à effet de serre (GES) et Cycle hydrologique » dans : GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire.



général du droit *sic utere tuo* et a été confirmée par le tribunal arbitral dans l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Fonderie de Trail*, très souvent citée, où le tribunal a déclaré que :

« en vertu des principes du droit international ... aucun État n'a le droit d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire d'un autre État, aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent, lorsque le cas est grave et que le préjudice est établi par des preuves claires et convaincantes »<sup>92</sup>.

84. Cette obligation clarifiée dans le cadre de l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Fonderie de Trail* pourrait être considérée comme « une extension du principe de bon voisinage »<sup>93</sup>. C'est ce que reflète le dicton de cette Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, où le tribunal a déclaré que les États ont l'obligation « de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour des actions contraires aux droits d'autres États »<sup>94</sup>.

85. Deux instruments importants ont contribué à l'élaboration de l'obligation de ne pas causer de préjudice ou du principe de ne pas nuire, qui est devenu une règle de droit international coutumier, comme l'a confirmé la Cour en 1996 et dans ses arrêts et avis consultatifs ultérieurs : la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

86. Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (ci-après, la « Déclaration de Stockholm ») dispose que les États ont

« le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>95</sup>.

Le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 a réaffirmé le même principe<sup>96</sup> (ci-après, la « Déclaration de Rio »).

87. Dans son avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, la Cour a réaffirmé ce qui précède en déclarant que :

« L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans

---

<sup>92</sup> États-Unis c. Canada, 3 RIAA 1907 (1941) citant Sands, P., Peel, J., Fabra, A., & MacKenzie, R. (2018). General Principles and Rules. In *Principles of International Environmental Law* (p. 197-251). Chapter 6, Cambridge: Cambridge University Press (ci-après, « General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law »).

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 (ci-après, « affaire du *Détroit de Corfou* »).

<sup>95</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, « Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain », 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n73/039/05/pdf/n7303905.pdf?token=55LUx4oVE8dMKBRsAl&fe=true>.

<sup>96</sup> Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », 14 juin 1992, doc. A/CONF.151/26 (vol. I), accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n92/836/56/pdf/n9283656.pdf?token=Mggg863ExD5GtRpZjs&fe=true>.

d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>97</sup>.

La Cour a réitéré ce point dans son arrêt dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*<sup>98</sup>. Et dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a affirmé que l'obligation de ne pas nuire ou le principe de prévention est une règle coutumière<sup>99</sup>.

88. D'après ce qui précède, les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement. Ils ont également l'obligation de ne pas nuire au système climatique qui fait partie de l'environnement.

89. Les dommages causés au système climatique ne doivent pas seulement prendre la forme d'une pollution de l'air, comme indiqué dans l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Fonderie de Trail*<sup>100</sup>, mais peut également prendre la forme d'une perturbation anthropique du système climatique, entraînant des changements climatiques. Ce principe est réaffirmé dans le préambule de la CCNUCC, qui reprend mot pour mot le libellé du principe 21, indiquant que l'obligation de ne pas nuire s'applique aux changements climatiques<sup>101</sup>.

90. Le principe de ne pas nuire ne s'applique pas seulement aux dommages transfrontaliers, mais aussi aux dommages survenant au-delà de la juridiction nationale. L'Égypte est d'avis que « le raisonnement qui justifie la prévention des activités qui causent des dommages transfrontaliers locaux s'applique *a fortiori* aux circonstances où les enjeux comprennent la prospérité, la viabilité ou la survie d'autres États et de la civilisation humaine dans son ensemble »<sup>102</sup>.

91. Selon l'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, l'obligation de ne pas nuire implique une obligation d'État à État de ne pas causer de dommages transfrontaliers à l'atmosphère ainsi qu'une obligation *erga omnes*<sup>103</sup> de ne pas causer de dommages au système climatique.

---

<sup>97</sup> Avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 226, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 53 (ci-après, « arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* »).

<sup>98</sup> Arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, p. 41, par. 53.

<sup>99</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 101 (ci-après, « arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* ») ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), par. 104 (ci-après, « *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) 2015* »).

<sup>100</sup> Commentaire 14 sur l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf) ; arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* (États-Unis c. Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, vol. III, p. 1905.

<sup>101</sup> Préambule de la CCNUCC.

<sup>102</sup> Maljean-Dubois S., *The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law*. Dans : Mayer B, Zahar A, eds., *Debating Climate Law*. Cambridge University Press; 2021:15-28 (ci-après, « No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law ») ; Mayer, *Climate Change as a Compliance Regime*, op. cit.

<sup>103</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, par. 33.

92. En 1988, l'Assemblée générale de l'ONU a « reconnu que la protection du système climatique est une condition préalable à la survie de l'humanité »<sup>104</sup>. La CCNUCC et l'accord de Paris ont déclaré que les changements climatiques constituent une source de « préoccupation commune de l'humanité »<sup>105</sup>.

93. L'Égypte est d'avis que l'obligation de ne pas nuire s'applique aux biens communs mondiaux qui comprennent l'atmosphère terrestre<sup>106</sup> et, par conséquent, le système climatique (l'atmosphère fait partie du système climatique)<sup>107</sup>.

94. Les États ont dès lors l'obligation, vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, d'empêcher que le système climatique ne subisse des dommages significatifs<sup>108</sup>.

95. Ceci est conforme aux conclusions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), qui a reconnu que « la prévention des dommages aux grands fonds marins est une obligation *erga omnes* dans la mesure où cette zone géographique et ses ressources sont au bénéfice de l'humanité tout entière »<sup>109</sup>. Il en va de même pour le système climatique<sup>110</sup>.

96. Compte tenu de ce qui précède, les États ont une obligation de diligence requise qui implique une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les changements climatiques et de s'efforcer de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

---

<sup>104</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53, doc. A/RES/43/53 (1988) ; Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la deuxième commission sur la sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité, doc. A/43/905 (1988).

<sup>105</sup> Le préambule de la CCNUCC et le préambule de l'accord de Paris.

<sup>106</sup> Chapitre 2 : Changement climatique, *op. cit.* ; le GIEC a défini l'atmosphère comme :

« l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre, divisée en cinq couches — la troposphère qui contient la moitié de l'atmosphère terrestre, la stratosphère, la mésosphère, la thermosphère et l'exosphère, qui est la limite extérieure de l'atmosphère. L'atmosphère sèche se compose presque entièrement d'azote (78,1 % de rapport de mélange en volume) et d'oxygène (20,9 % de rapport de mélange en volume), ainsi que d'un certain nombre de gaz à l'état de traces, tels que l'argon (0,93 % de rapport de mélange en volume), l'hélium et les gaz à effet de serre (GES) à activité radiative, tels que le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) (0,04 % de rapport de mélange en volume) et l'ozone (O<sub>3</sub>). En outre, l'atmosphère contient de la vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), un gaz à effet de serre, dont les quantités sont très variables, mais dont le rapport de mélange volumétrique est généralement d'environ 1 %. L'atmosphère contient également des nuages et des aérosols. Voir également Troposphère, Stratosphère, Gaz à effet de serre (GES) et Cycle hydrologique » dans : GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire.

<sup>107</sup> GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire.

<sup>108</sup> *Debating Climate Law: Redressing Historical Responsibility*, *op. cit.*

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Peel J, Schechinger J. Climate Change. Dans : Nollkaemper A, Plakokefalos I, eds. *The Practice of Shared Responsibility in International Law. Shared Responsibility in International Law*. Cambridge University Press ; 2017:1009-1050, p. 1032 (ci-après, « Climate Change - The Practice of Shared Responsibility in International Law »).

**2. L'obligation de ne pas nuire implique une obligation de diligence requise ; les États ont l'obligation de « mettre en œuvre les moyens adéquats, de déployer les meilleurs efforts possibles et de faire tout ce qui est en leur pouvoir » pour protéger l'environnement contre les activités causant des dommages significatifs, c'est-à-dire les dommages causés par les activités émettant des gaz à effet de serre**

97. Comme indiqué ci-dessus, l'obligation de ne pas nuire, également connue sous le nom de principe de prévention, est considérée comme une règle de droit international coutumier, tel qu'établi par notre Cour dans son arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

98. La Cour a indiqué que l'obligation de ne pas nuire ou le principe de prévention trouve son origine dans la diligence requise d'un État sur son territoire. Chaque État a l'obligation de ne pas permettre sciemment que son territoire soit utilisé pour des actions contraires aux droits des autres États. Un État est donc tenu d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation « fait désormais partie du corpus du droit international de l'environnement »<sup>111</sup>.

99. L'Égypte soutient que, conformément à la jurisprudence établie, en droit coutumier de l'environnement, il incombe à tout État « de superviser les activités menées dans les espaces soumis à sa juridiction et sur les activités soumises à son contrôle, afin que ces activités ne causent pas de dommages environnementaux significatifs soit au territoire ou aux ressources d'autres États, soit aux espaces et ressources communs »<sup>112</sup>.

100. Le principe de ne pas nuire implique donc l'obligation de « prendre les mesures appropriées pour prévenir les dommages à l'environnement d'autres États ou au patrimoine commun de la planète », mais il englobe également le principe de prévention, qui implique l'obligation d'agir avec la diligence requise<sup>113</sup>. Cet aspect justifie l'accent mis sur le devoir de diligence requise dans le chapeau des questions de la résolution 77/276 comme l'une des règles de droit international que cette Cour devrait prendre en considération lorsqu'elle détermine les obligations des États en relation avec le changement climatique.

101. L'obligation de diligence requise est une obligation de comportement plutôt qu'une obligation de résultat<sup>114</sup>. Il s'agit d'une « obligation de mettre en œuvre les moyens adéquats, de déployer les meilleurs efforts possibles, de faire le maximum, pour obtenir ce résultat »<sup>115</sup>. Il s'agit

---

<sup>111</sup> Affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, par. 101 ; affaire du *Détroit de Corfou*, p. 22 ; affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) 2015*, par. 104.

<sup>112</sup> Riccardo Pisillo-Mazzechi, *The Due Diligence Rule and the Nature of the International Responsibility of States*, 35 GERMAN Y. B. INT'L L. 9 (1992) (ci-après, « Riccardo, the Due Diligence Rule »).

<sup>113</sup> Chapitre 2 : Changement climatique, *op. cit.*

<sup>114</sup> Affaire relative aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 110 (ci-après, « avis consultatif relatif aux Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone »).

<sup>115</sup> *Ibid.*

d'une obligation positive de protéger l'environnement contre les activités causant des dommages significatifs<sup>116</sup>.

102. À la lumière de ce qui précède, l'Égypte soutient que les États devraient non seulement s'abstenir de causer des dommages significatifs au système climatique par des activités émettrices de GES, mais qu'ils ont également une obligation positive, qui leur impose de prendre toutes les mesures possibles pour protéger le système climatique contre les émissions de GES.

### **3. La diligence requise est un « concept variable » ; « la norme de diligence requise doit être plus stricte pour les activités les plus risquées »**

103. Le TIDM a également précisé que « la diligence requise est un concept variable. Elle peut évoluer dans le temps, car des mesures considérées comme suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être à la lumière, par exemple, de nouvelles données scientifiques ou technologiques »<sup>117</sup>. Il a également souligné que « la norme de diligence requise doit être plus stricte pour les activités qui comportent le plus de risques »<sup>118</sup>.

104. L'Égypte fait valoir que certaines obligations définies par les cours et tribunaux internationaux contribuent à définir les contours de l'obligation de diligence requise.

105. *Premièrement*, les États sont tenus, conformément à leur obligation de diligence requise, de protéger l'environnement en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher la survenance de dommages significatifs. Cela signifie que les États sont tenus d'adopter des règles et des réglementations pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il est ici fait écho à l'obligation d'atténuation imposée aux États développés à l'article 4.2 a) de la CCNUCC, qui prévoit que les pays développés « adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre »<sup>119</sup>, et se reflète également dans l'obligation imposée à tous les États d'élaborer, de communiquer et de maintenir des contributions progressives déterminées au niveau national conformément à l'accord de Paris<sup>120</sup>.

106. D'autre part, et comme l'a indiqué le TIDM, « la norme de diligence requise doit être plus stricte pour les activités qui comportent le plus de risques »<sup>121</sup>. En d'autres termes, et si l'on applique cette conclusion de la Cour aux changements climatiques, des mesures d'atténuation efficaces sont exigées des États étant donné le degré élevé de risque que les activités émettrices de GES font peser sur le système climatique, et leurs effets irréversibles et néfastes.

107. À la lumière de ce qui précède, et lorsqu'elle évalue l'efficacité des mesures d'atténuation adoptées par les États, la Cour devrait effectuer son évaluation en se fondant sur l'objectif de la

---

<sup>116</sup> Riccardo, *the Due Diligence Rule*, *op. cit.*

<sup>117</sup> Avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 117.

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> Art. 4.2 a) de la CCNUCC.

<sup>120</sup> Art. 4 de l'accord de Paris.

<sup>121</sup> Avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 117.

CCNUCC mentionné dans son article 2, ainsi que sur l'objectif de température de l'accord de Paris. Il convient également d'accorder une attention particulière aux connaissances scientifiques et aux avancées technologiques, notamment dans les pays développés, qui exigent d'eux un respect plus strict de l'obligation de diligence requise, compte tenu de leurs capacités.

108. **Deuxièmement**, le principe de prévention, et par conséquent l'obligation de diligence requise, « exige en outre que des mesures soient prises à un stade précoce et, si possible, avant qu'un dommage ne se soit effectivement produit »<sup>122</sup>. Comme l'a noté la CIJ dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, elle est « consciente que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages »<sup>123</sup>.

109. Le principe de précaution, énoncé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio, qui fait « partie intégrante de l'obligation générale de diligence requise »<sup>124</sup>, le confirme. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a déclaré à cet égard que

« [cette] obligation de diligence requise exige des États ... de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages [et] s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »<sup>125</sup>,

et qu'un État « ne s'acquitterait pas de son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques »<sup>126</sup>. En d'autres termes, le principe de précaution « exige des États qu'ils réduisent les dommages éventuels causés à l'environnement en dépit des incertitudes scientifiques quant à la réalisation de ces dommages »<sup>127</sup>.

110. L'Égypte fait en conséquence valoir qu'en vertu du principe de précaution, qui fait partie de l'obligation de diligence requise, les États sont tenus de prendre toutes les mesures préventives appropriées pour protéger le système climatique, même en cas d'incertitude scientifique<sup>128</sup>.

111. **Troisièmement**, l'obligation de diligence requise comporte en outre un ensemble d'obligations procédurales telles que l'obligation de notifier les États touchés<sup>129</sup>, l'obligation d'échanger des renseignements, de consulter et de négocier<sup>130</sup>, et l'obligation de coopérer<sup>131</sup>.

---

<sup>122</sup> General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law.

<sup>123</sup> Arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, par. 140.

<sup>124</sup> Avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 131.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> Nele Matz-Luck, Johannes Fuchs, *Chapitre 22. Marine Living Resources*, p. 491-515, *Oxford Handbook of the Law of the Sea*, Donald Rothwell (ed.) et al., 2015 (ci-après, « Matz, Fuchs, Marine Living Resources »), p. 496.

<sup>128</sup> *Climate Change – The Practice of Shared Responsibility in International Law*, op. cit., p. 1036.

<sup>129</sup> *Affaire du Détroit de Corfou*, p. 22.

<sup>130</sup> *Arbitrage dans l'affaire du lac Lanoux (France c. Espagne)* (1957) 12 R.I.A.A. 281 ; 24 I.L.R. 101.

<sup>131</sup> Arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, op. cit., par. 145.

112. Dans l'affaire relative à l'*Usine MOX*, le TIDM a déclaré que

« l'obligation de coopérer est un principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>132</sup> (ci-après dénommée "CNUDM") et du droit international général et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut juger approprié de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention (c'est-à-dire de la CNUDM) »<sup>133</sup>.

113. La Cour a en outre confirmé à plusieurs reprises que les États ont l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement lorsque des activités relevant de leur compétence ont des effets néfastes en dehors de leur juridiction<sup>134</sup>. Il est important de noter que cette obligation est une norme de droit international coutumier.

114. Dans cette optique, les pays développés sont tenus de coopérer avec les autres États intéressés, par le partage de renseignements, de la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, de la notification et de la consultation, lorsqu'ils entreprennent des projets ou mettent en œuvre des règles qui « comportent un risque important de dommages liés aux changements climatiques du fait de leur contribution aux émissions de GES »<sup>135</sup>.

115. **Quatrièmement**, l'obligation de diligence requise

« implique non seulement l'adoption de règles et de mesures appropriées, mais aussi un certain niveau de vigilance dans leur mise en œuvre et l'exercice d'un contrôle administratif applicable aux opérateurs publics et privés, tel que la surveillance ; surveillance continue des activités entreprises par ces opérateurs »<sup>136</sup>.

116. À cet égard, l'Égypte fait valoir que les États ont l'obligation, en application de leurs règles, politiques et réglementations, de réglementer la conduite des entités privées opérant sous leur juridiction<sup>137</sup> et de les sanctionner pour leurs activités polluantes<sup>138</sup>.

117. À la lumière de ce qui précède, le niveau de diligence requise exigé des États et les contours de cette obligation sont délimités par les capacités et l'aptitude des États à réduire les

---

<sup>132</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et ratifiée par 169 États, accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/doc/publication/CTC/Ch\\_XXI\\_6\\_french\\_p.pdf](https://treaties.un.org/doc/publication/CTC/Ch_XXI_6_french_p.pdf).

<sup>133</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, par. 82 (ci-après, « ordonnance rendue dans l'affaire relative à l'*Usine MOX* »).

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 26 5) ; avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 145 ; affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) 2015*, par. 104.

<sup>135</sup> *Climate Change - The Practice of Shared Responsibility in International Law, op. cit.*, p. 1036.

<sup>136</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Tribunal international du droit de la mer, TIDM Recueil 2015* (ci-après, « avis consultatif sur la résolution de la Conférence des ministres de la commission sous-régionale des pêches (CSRP) »), par. 131 ; arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, par. 197.

<sup>137</sup> *No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law, op. cit.* ; Riccardo, *the Due Diligence Rule, op. cit.*

<sup>138</sup> Riccardo, *the Due Diligence Rule, op. cit.*

émissions de GES et à prévenir les dommages causés au système climatique par les activités polluantes.

**4. Le contenu de l'obligation de diligence requise est en outre éclairé par l'obligation d'atténuation imposée à tous les États en vertu de la CCNUCC et de son accord de Paris, ainsi que par les objectifs de réduction des émissions indiqués dans le cadre du protocole de Kyoto pour les pays développés en particulier.**

**a) La CCNUCC**

118. La CCNUCC impose des obligations générales à tous les États parties en matière d'atténuation. L'article 4.1 impose à tous les États, entre autres, de « formuler, mettre en œuvre ... des mesures pour atténuer les changements climatiques »<sup>139</sup>, des obligations supplémentaires spécifiques n'étant imposées qu'aux pays développés.

119. À cet égard, la CCNUCC exige en outre des pays développés (pays de l'annexe I), en vertu de l'article 4.2 (a) et b)), qu'ils « adoptent des politiques nationales et prennent des mesures correspondantes pour atténuer les changements climatiques » afin de limiter leurs émissions de GES et de protéger et renforcer leurs puits et réservoirs<sup>140</sup>.

120. L'Égypte fait valoir qu'en lisant l'obligation prévue à l'article 4.2 conjointement avec l'objectif de la CCNUCC, et l'objectif de température indiqué dans le cadre de son accord de Paris, les pays développés sont tenus de « mettre en œuvre des mesures efficaces qui permettraient d'inverser les tendances à long terme en matière d'émissions »<sup>141</sup>.

121. Pour que les États, et en particulier les pays développés, se conforment à l'obligation d'atténuation qui leur incombe en vertu de la CCNUCC, ils doivent respecter leur obligation de diligence requise et faire de leur mieux pour atténuer les changements climatiques à la lumière de leurs différentes capacités et de leur situation nationale.

**b) Le protocole de Kyoto**

122. Le protocole de Kyoto de 1997, élaboré dans le cadre de la CCNUCC pour « traiter l'impact des pays industrialisés sur les changements climatiques »<sup>142</sup>, pourrait servir de guide à la Cour pour définir les obligations des pays développés en matière de changements climatiques.

123. Le protocole de Kyoto complète et rend opérationnelle la CCNUCC en imposant aux pays développés l'obligation de « réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément aux

---

<sup>139</sup> Point b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC.

<sup>140</sup> Chapitre 5 : La Convention-cadre sur les changements climatiques dans : International Climate Change Law par Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, Lavanya Rajmani, 25 May 2017, Oxford Scholarly Authorities on International Law (ci-après, la « convention-cadre sur les changements climatiques »).

<sup>141</sup> *Climate Change - The Practice of Shared Responsibility in International Law*, p. 1025, citant Voigt, Christina, State Responsibility for Climate Change Damages. *Nordic Journal of International Law*, vol. 77, n°s 1-2, p. 1-22, 2008, accessible à l'adresse suivante : <https://ssrn.com/abstract=1145199> (ci-après, « Voigt, State Responsibility for Climate Change Damage »).

<sup>142</sup> *Climate Change and the Kyoto Protocol* par Yin Shao Loong, dans Third World Network, accessible à l'adresse suivante : <https://www.twn.my/title/ysl1.htm>.



objectifs individuels convenus »<sup>143</sup>. Il impose aux pays développés des engagements quantifiés de limitation et de réduction des émissions<sup>144</sup> et adopte une méthode descendante<sup>145</sup>.

124. Le protocole de Kyoto impose en outre aux pays développés l'obligation de mettre en œuvre et d'élaborer des politiques et des mesures visant à renforcer, entre autres, les puits et les réservoirs de GES<sup>146</sup>.

125. Les obligations des pays développés s'étendent sur deux périodes d'engagement, la première période d'engagement 2008-2012 et la deuxième période d'engagement 2013-2020. La deuxième période d'engagement a été établie en vertu de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, qui est entré en vigueur en décembre 2020.

126. Comme l'indique le protocole de Kyoto, les objectifs de réduction des émissions de GES ont été limités aux pays développés, ce qui constitue une affirmation de la responsabilité historique des pays développés dans les changements climatiques. Le protocole de Kyoto prévoit dans son article 3 que les pays développés « font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre ... ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées ».

127. L'annexe B du protocole de Kyoto énumère et indique différents objectifs d'émissions pour les pays développés et six GES ont été répertoriés dans l'annexe A du protocole de Kyoto.

128. Bien que certains pays développés n'aient pas respecté le premier objectif d'engagement indiqué dans le protocole de Kyoto et que plusieurs pays développés se soient retirés du protocole<sup>147</sup>, l'Égypte estime que les dispositions de ce dernier aident à concevoir et à interpréter la responsabilité qui incombe aux pays développés de faire face aux effets négatifs des changements climatiques, qu'ils soient passés ou présents.

129. L'Égypte, en revanche, considère que le protocole de Kyoto régit toujours les actions des parties pour la période antérieure à 2020<sup>148</sup>.

### **c) L'accord de Paris**

130. En ce qui concerne l'accord de Paris, il est tout d'abord important de noter que l'objectif de cet accord, tel qu'il est inscrit dans son article 2, est de : a) « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels », b) « renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques »,

---

<sup>143</sup> « What is the Kyoto Protocol? », accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/kyoto\\_protocol#:~:text=In%20short%2C%20the%20Kyoto%20Protocol,accordance%20with%20agreed%20individual%20targets.](https://unfccc.int/kyoto_protocol#:~:text=In%20short%2C%20the%20Kyoto%20Protocol,accordance%20with%20agreed%20individual%20targets.)

<sup>144</sup> Art. 2 du protocole de Kyoto.

<sup>145</sup> *Climate Change – The Practice of Shared Responsibility in International Law*, p. 18.

<sup>146</sup> Protocole de Kyoto, art. 2, par. 1 a) i) et ii).

<sup>147</sup> *Climate Change – The Practice of Shared Responsibility in International Law*, p. 18.

<sup>148</sup> Sands, P., Peel, J., Fabra, A. et MacKenzie, R. (2018). *Climate Change*. Dans *Principles of International Environmental Law* (p. 295-336). Chapter 8, Cambridge: Cambridge University Press (ci-après, « *Climate Change in Principles of International Environmental Law* »).

c) « rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ».

131. Depuis l'adoption de l'accord de Paris lors de la COP 21 à Paris, en 2015, et plus tard avec l'achèvement du programme de travail de l'accord de Paris, qui était nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions dudit accord lors de la COP 24 à Katowice, l'objectif de température de l'accord de Paris a été accepté comme l'objectif que tous les États devraient s'efforcer d'atteindre.

132. Les contributions déterminées au niveau national (ci-après, les « CDN ») constituent le principal outil dont disposent les États pour atteindre cet objectif.

133. De par leur conception, les CDN reflètent la « philosophie » sur laquelle l'accord de Paris a été construit en exigeant des contributions, déterminées au niveau national par les différents États, à l'objectif collectif d'atteindre l'objectif de température de l'accord de Paris. C'est pourquoi l'accord de Paris a été décrit comme épousant une méthode « partant de la base ».

134. Il est toutefois important de noter que les obligations juridiques explicites de l'accord de Paris sont essentiellement de nature procédurale, comme l'obligation pour les États parties « d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national successives qu'il prévoit de réaliser »<sup>149</sup> afin d'atténuer le changement climatique. À cet égard, chaque partie est tenue de communiquer ses CDN tous les cinq ans<sup>150</sup>.

135. En outre, le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris précise que les CDN des Parties doivent représenter une progression par rapport aux CDN précédentes<sup>151</sup> (ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir de retour en arrière) en vue d'atteindre le pic mondial des émissions de GES le plus tôt possible<sup>152</sup>. Les parties sont également tenues, à travers leur CDN, de faire preuve de la plus grande ambition possible<sup>153</sup>.

136. Les obligations susmentionnées de « d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national successives » et l'exigence que les CDN reflètent l'ambition la plus élevée possible des parties n'imposent pas explicitement aux parties un quantum de réduction spécifique par CDN, mais laissent plutôt cela à la discrétion de chaque partie, ce qui reflète la nature « déterminée au niveau national » de l'accord de Paris en tant qu'accord « partant de la base ».

137. Il convient également de noter que ni la CCNUCC, ni l'accord de Paris ne rendent la production et l'utilisation des combustibles fossiles illégales en soi. Il s'agissait clairement d'une intention, à savoir se concentrer sur la réduction des émissions plutôt que sur la source des émissions, en reconnaissance du fait que les combustibles fossiles ont été essentiels à la croissance économique

---

<sup>149</sup> Art. 4.2 de l'accord de Paris

<sup>150</sup> Art. 4.8 de l'accord de Paris.

<sup>151</sup> Art. 4.3 de l'accord de Paris.

<sup>152</sup> *Ibid.*

<sup>153</sup> *Ibid.*

et au développement, et donc de la nécessité d'une transition graduelle et juste vers l'abandon de l'utilisation des combustibles fossiles.

138. Enfin, il est important de noter que les pays développés sont tenus en particulier, et à la lumière des dispositions de la convention, ainsi que du principe des responsabilités communes mais différenciées, de prendre l'initiative « en se fixant des objectifs absolus de réduction des émissions à l'échelle de l'économie »<sup>154</sup>.

139. *À ce stade, il convient de rappeler l'importance du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives en ce qui concerne la prévention des dommages liés aux émissions de GES.*

140. Le principe des responsabilités communes mais différenciées (ci-après, le « PRCD-CR ») « constitue le cœur du droit international de l'environnement »<sup>155</sup>.

141. Le principe du PRCD-CR trouve sa source et s'est développé à partir de l'application du principe d'équité en vertu du droit international<sup>156</sup>. Il est essentiel pour une interprétation juste et équilibrée des obligations incombant aux États pour assurer la protection du système climatique contre les changements climatiques.

142. Le PRCD-CR est une reconnaissance des besoins et des droits des pays en développement en matière de développement et de la responsabilité des pays développés en ce qui concerne la dégradation de l'environnement. Par conséquent, les obligations imposées aux pays développés et aux pays en développement sont diverses et différenciées, et les attentes sont différentes en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Le PRCD-CR « donne effet aux notions d'équité et de justice en tenant compte des responsabilités historiques et des contributions actuelles aux émissions »<sup>157</sup>. Il est dès lors indispensable de parvenir à l'équité.

143. Le PRCD-CR est inscrit dans le principe 7 de la déclaration de Rio<sup>158</sup> qui dispose qu'« étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées »<sup>159</sup>. Le principe 23 de la déclaration de Stockholm indique qu'il est essentiel de tenir compte « des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié »<sup>160</sup>.

---

<sup>154</sup> Art. 4.4 de l'accord de Paris.

<sup>155</sup> « Common but differentiated responsibilities : a beacon of realism », Dipa Patel, 29 juillet 2020, London School of Economics, accessible à l'adresse suivante : <https://blogs.lse.ac.uk/internationaldevelopment/2020/07/29/common-but-differentiated-responsibilities-a-beacon-of-realism/>.

<sup>156</sup> *General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law, op. cit.*

<sup>157</sup> Mayer B, Zahar A, eds. Débat 3 : Principe CBDR. Dans : *Debating Climate Law*. Cambridge University Press ; 2021:63-85.

<sup>158</sup> *General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law, op. cit.* ; Déclaration de Rio, *op. cit.*

<sup>159</sup> Principe 7 de la déclaration de Rio.

<sup>160</sup> Principe 23 de la déclaration de Stockholm.

144. La CCNUCC indique également que les États doivent protéger le système climatique « sur la base de l'équité et conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives »<sup>161</sup>.

145. Ce principe est également reflété dans l'article 2.2 de l'accord de Paris qui prévoit qu'il « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »<sup>162</sup>.

146. Le qualificatif « communes » dans le PRCD-CR s'applique aux obligations partagées des États en ce qui concerne la protection de l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques<sup>163</sup>. Tandis que les « responsabilités différenciées » reflètent les « engagements asymétriques »<sup>164</sup> des États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions de GES et leurs obligations en matière d'atténuation. Cette différenciation se fonde sur différents facteurs, notamment les « besoins et circonstances spécifiques, le développement économique futur des pays en développement et les contributions historiques »<sup>165</sup> au problème du climat.

147. L'expression « besoins spéciaux » des pays en développement a également été explicitement énoncée à l'article 11 de la CNUDM, au paragraphe 2 de l'article 3, de la CCNUCC, et au paragraphe 4 de l'article 3 de l'accord de Paris.

148. Sur la base du PRCD-CR, il existe une différenciation entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne les exigences prévues par les dispositions de l'accord de Paris en matière de protection de l'environnement contre les dommages résultant des émissions de GES. En outre, une autre manifestation de l'application du PRCD-CR se trouve dans l'obligation faite aux pays développés de fournir aux pays en développement un soutien sous forme de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités. Les exigences en matière d'établissement de rapports dans le cadre de l'accord de Paris sont également différenciées entre les pays développés et les pays en développement.

149. À la lumière de ce qui précède, une norme plus élevée de diligence requise devrait être appliquée aux pays développés en ce qui concerne leurs obligations en matière d'atténuation. Les pays développés sont donc tenus de « prendre l'initiative en se fixant des objectifs de réduction des émissions absolues à l'échelle de l'économie »<sup>166</sup>, tandis que les pays en développement sont « encouragés à se rapprocher progressivement d'objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie, en fonction de leur situation nationale »<sup>167</sup>.

---

<sup>161</sup> Art. 3 1) de la CCNUCC.

<sup>162</sup> Art. 2 2) de l'accord de Paris.

<sup>163</sup> *General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law, op. cit.*

<sup>164</sup> « Common but differentiated responsibilities: a beacon of realism », Dipa Patel, 29 juillet 2020, London School of Economics, accessible à l'adresse suivante : <https://blogs.lse.ac.uk/internationaldevelopment/2020/07/29/common-but-differentiated-responsibilities-a-beacon-of-realism/>.

<sup>165</sup> *General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law.*

<sup>166</sup> Art. 4.4 de l'accord de Paris.

<sup>167</sup> *Ibid.*

150. Le PRCD-CR est également une incarnation du droit des États en développement à poursuivre un développement durable. La CCNUCC réaffirme également que « la part des émissions mondiales provenant des pays en développement augmentera pour répondre à leurs besoins sociaux et de développement »<sup>168</sup>.

151. L'Égypte fait en outre valoir que le PRCD-CR ne devrait pas se limiter au champ d'application des responsabilités différenciées en matière d'émissions de GES, mais qu'elle devrait également englober la différenciation entre les États en ce qui concerne la charge financière de la lutte contre les changements climatiques. En effet, la CCNUCC et l'accord de Paris le précisent à travers leurs différentes dispositions sur le soutien (financement, transfert de technologie, renforcement des capacités). Ces dispositions imposent aux pays développés des obligations de soutien à l'atténuation et à l'adaptation, qui ne s'appliquent pas aux pays en développement, tout en reconnaissant (comme indiqué explicitement dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris) que le respect par les pays en développement de leurs engagements en matière d'atténuation et d'adaptation n'est pas possible sans le soutien financier des États développés<sup>169</sup>.

## 5. Adaptation

152. Les données scientifiques les plus fiables ont établi que les changements climatiques ont des effets négatifs généralisés, notamment des effets à évolution lente tels que l'élévation du niveau de la mer et l'aggravation de la désertification, ainsi qu'une augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, avec des conséquences désastreuses sur la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes, en particulier dans les communautés les plus vulnérables et les moins résistantes du Sud.

153. Il est généralement admis que la réponse aux changements climatiques passe par « l'atténuation par la réduction des émissions de GES et le renforcement des puits et des réservoirs », ainsi que par la prise des mesures urgentes nécessaires pour « l'adaptation aux changements climatiques ».

154. Comme l'indique le rapport sur les CDN préparé par le secrétariat de la CCNUCC pour la COP 27,

« l'adaptation consiste à répondre aux changements climatiques en évaluant les effets, la vulnérabilité et les risques, en planifiant et en mettant en œuvre l'adaptation, en prenant des dispositions d'urgence en cas d'impact, en traitant les pertes et en suivant et évaluant les efforts d'adaptation »<sup>170</sup>.

---

<sup>168</sup> CCNUCC, Préambule.

<sup>169</sup> Art. 4.7 de la CCNUCC et art. 4.5 de l'accord de Paris.

<sup>170</sup> UN FCCC, Nationally determined contributions under the Paris Agreement. Synthesis report by the secretariat, FCCC/PA/CMA/2022/4, 26 octobre 2022, accessible en langue anglaise à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/619180>.

155. À cet égard, la CCNUCC prévoit que les États sont tenus d'adopter « des mesures pour faciliter une adaptation adéquate aux changements climatiques »<sup>171</sup>. Les États sont en outre tenus de « coopérer à la préparation de l'adaptation aux effets des changements climatiques »<sup>172</sup>.

156. Les pays développés, en particulier, ont l'obligation supplémentaire d'aider les pays en développement à faire face aux coûts de l'adaptation aux changements climatiques<sup>173</sup>.

157. Quant à l'accord de Paris, il inclut clairement un objectif d'adaptation consistant à « accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>174</sup>.

158. En vertu de l'accord de Paris, chaque partie « entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques ou contributions utiles »<sup>175</sup>. À cet égard, il est important de noter que « 80 % des parties à l'accord de Paris ont inclus une composante d'adaptation dans leur CDN »<sup>176</sup>.

159. En outre, il existe un lien direct entre l'atténuation et l'adaptation, comme l'indique l'accord de Paris. Comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 7 de l'accord de Paris, « les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants »<sup>177</sup>. Les États doivent donc réduire leurs émissions de GES conformément à leur obligation d'atténuation et à leur obligation de diligence requise. Le non-respect de l'obligation d'atténuation entraîne une augmentation des efforts et des coûts d'adaptation. À cet égard, les États développés sont tenus de fournir une assistance aux pays en développement.

160. Dans le cadre de l'accord de Paris, il est indiqué que les pays développés « devraient, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, ... sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties »<sup>178</sup>. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 6 de l'article 7 de l'accord de Paris reconnaît « l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties »<sup>179</sup>.

161. Le paragraphe 7 de l'article 7 de l'accord de Paris prévoit en outre que

« les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment

---

<sup>171</sup> Art. 4.1.b) de la CCNUCC.

<sup>172</sup> Art. 4.1.e) de la CCNUCC.

<sup>173</sup> Art. 4.4 de la CCNUCC.

<sup>174</sup> Art. 2.1.b) de l'accord de Paris.

<sup>175</sup> Art. 7.9 de l'accord de Paris.

<sup>176</sup> Nationally determined contributions under the Paris Agreement. Synthesis report by the secretariat, *op. cit.*

<sup>177</sup> Art. 7.4 de l'accord de Paris.

<sup>178</sup> Art. 7.10 de l'accord de Paris.

<sup>179</sup> Art. 7.6 de l'accord de Paris.

afin ... d) d'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes »<sup>180</sup>.

162. En outre, et comme indiqué au paragraphe 13 de l'article 7 de l'accord de Paris, « un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties » pour l'adaptation.

163. De même, et comme indiqué ci-dessus, la CCNUCC exige des États qu'ils « coopèrent à la préparation de l'adaptation aux effets des changements climatiques ». L'Afrique fait l'objet d'une attention particulière, car elle est touchée par « la sécheresse et la désertification, ainsi que par les inondations »<sup>181</sup>. À cet égard, le paragraphe 4 de l'article 4 de la CCNUCC exige explicitement des pays développés qu'ils aident les pays en développement « à faire face aux coûts de l'adaptation »<sup>182</sup> aux effets néfastes des changements climatiques.

164. À la lumière de ce qui précède, et nonobstant le débat sur la question de savoir si l'adaptation est une obligation légale, il suffit de dire que les pays développés ont l'obligation d'aider les pays en développement à faire face au coût de l'adaptation<sup>183</sup>. C'est ce qu'affirme encore la lecture conjointe des dispositions de la CCNUCC et de son accord de Paris.

165. Il est important de noter à cet égard que ce soutien à l'adaptation aux pays en développement peut prendre la forme d'un financement climatique, comme indiqué à l'article 9 de l'accord de Paris, par le développement et le transfert de technologies, conformément à l'article 10 de l'accord de Paris, et par le renforcement des capacités, comme prévu à l'article 11 de l'accord de Paris.

## 6. Obligations relatives à l'aide aux pays en développement

166. L'obligation d'apporter un soutien aux pays en développement est le corollaire du principe de « justice distributive, selon lequel les différences pertinentes entre les sujets de droit justifient une attention particulière ou un traitement spécial »<sup>184</sup>. Cela repose principalement sur le principe d'équité du droit international de l'environnement, tel que reflété dans les principes relevant de la CCNUCC<sup>185</sup>, ainsi que dans son accord de Paris<sup>186</sup>, et sur le PRCD-CR, comme expliqué ci-dessus. Il s'agit d'un traitement préférentiel. Ce traitement préférentiel « se réfère à des cas où, en raison de différences ou d'inégalités omniprésentes entre les États, l'égalité formelle et la réciprocité sont mises de côté pour tenir compte de facteurs extrinsèques »<sup>187</sup>.

---

<sup>180</sup> Art. 7.7.d) de l'accord de Paris.

<sup>181</sup> Art. 4.1.e) de la CCNUCC.

<sup>182</sup> Art. 4.4 de la CCNUCC.

<sup>183</sup> Art. 4.4 de la CCNUCC et art. 7.6 de l'accord de Paris.

<sup>184</sup> Cullet, Philippe, « Common but Differentiated Responsibilities » (ci-après, « Common but Differentiated Responsibilities, P. Cullet »), accessible à l'adresse suivante : <https://eprints.soas.ac.uk/35377/1/CBDR%20chapter%20Malgosia%20eprints.pdf>.

<sup>185</sup> Art. 3 de la CCNUCC.

<sup>186</sup> Préambule, accord de Paris.

<sup>187</sup> Common but Differentiated Responsibilities, P. Cullet, *op. cit.*

167. Ces inégalités entre les États « comprennent des divergences dans les niveaux de développement économique, des contributions différentes à la création d'un problème ou des capacités inégales à s'attaquer aux problèmes existants »<sup>188</sup>.

168. L'aide apportée aux pays en développement, par les financements, les transferts de technologie et le renforcement des capacités, est une forme de « traitement préférentiel ou différencié » visant à corriger une situation d'injustice et à remédier à une situation d'inégalité.

#### a) *Finance*

169. La CCNUCC et l'accord de Paris détaillent les obligations des États développés parties en ce qui concerne la fourniture de ressources financières aux pays en développement.

170. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la CCNUCC imposent aux pays développés parties l'obligation de

« fournir des ressources financières aux pays en développement ... : 1) pour préparer des inventaires d'émissions et des rapports nationaux ; 2) pour mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions et 3) pour faire face au coût de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>189</sup>.

171. Le paragraphe 5 de l'article 4 de la CCNUCC exige des pays développés qu'ils prennent « toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels » aux pays en développement.

172. L'accord de Paris traite du financement principalement à l'article 9.

173. Le paragraphe 1 de l'article 9 de l'accord de Paris impose explicitement l'obligation de « mise à disposition » de financements en indiquant que « les pays développés Parties **fournissent** des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ».

174. Le paragraphe 3 de l'article 9 introduit le concept de « mobilisation » des financements. Il indique que les pays développés Parties devraient continuer à prendre l'initiative de mobiliser des fonds pour le climat à partir d'un large éventail de sources, d'instruments et de canaux.

175. Le paragraphe 5 de l'article 9 établit l'obligation de « faire rapport » sur les obligations visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 en déclarant que « les pays développés Parties **communiquent** tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article ». Le paragraphe 7 de l'article 9 ajoute une exigence de rapport sur les pays développés parties en précisant que ceux-ci doivent

---

<sup>188</sup> *Ibid.*

<sup>189</sup> Convention-cadre sur les changements climatiques, *op.cit.*



« communique[r] tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques ».

176. Dans son ensemble, l'article 9 de l'accord de Paris, qui décrit les obligations des pays développés parties de fournir des ressources financières pour aider les pays en développement dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation, peut être considéré comme une suite logique des obligations existantes comparables et correspondantes en vertu de la convention (c'est-à-dire l'article 4 de la convention en ce qui concerne la fourniture de financements aux pays en développement).

177. Il convient également de noter que les différentes dispositions de l'accord de Paris détaillant les obligations des pays développés de fournir un soutien financier aux pays en développement sont conformes au préambule de la convention qui indique que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés », et une continuation de l'obligation imposée aux pays développés de fournir un financement aux pays en développement indiquée à l'article 4 de la convention. Ce point est crucial car il affirme une fois de plus que l'accord de Paris — conformément à la CCNUCC — a fondé l'obligation des pays développés de fournir des financements aux pays en développement sur le fait incontesté et scientifiquement étayé que les pays développés sont ceux qui détiennent la plus grande part des émissions mondiales historiques et actuelles de GES.

178. En outre, le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC est également révélateur en raison du lien qu'il établit entre le soutien apporté par les pays développés aux pays en développement et la capacité de ces derniers à mettre en œuvre leur « engagement au titre de la Convention ». Le paragraphe 7 de l'article 4 précise que

« mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie »<sup>190</sup>.

179. Par ailleurs, dans le droit fil de ce même concept, l'article 3 de l'accord de Paris reconnaît la nécessité de soutenir les pays en développement parties pour la mise en œuvre effective de cet accord<sup>191</sup>.

180. En outre, le paragraphe 5 de l'article 4 de l'accord de Paris souligne qu'un soutien accru aux pays en développement leur permettra d'être plus ambitieux dans leurs actions<sup>192</sup>.

181. Toutes les dispositions susmentionnées établissent sans ambiguïté le lien entre le niveau de soutien fourni et le niveau de mise en œuvre par les pays en développement, tout en représentant une manifestation du principe de différenciation selon lequel les pays développés ont une obligation supplémentaire de fournir un soutien aux pays en développement.

---

<sup>190</sup> Art. 4.7 de la CCNUCC.

<sup>191</sup> Art. 3 de l'accord de Paris.

<sup>192</sup> Art. 4.5 de l'accord de Paris.

182. La réalité du paysage mondial du financement de la lutte contre les changements climatiques est cependant très éloignée de ce qui est nécessaire pour que les pays en développement apportent leur contribution à l'effort mondial de lutte contre les changements climatiques, tel qu'il a été défini dans leurs CDN.

183. L'aide financière ne répond pas toujours aux besoins réels des pays en développement. Selon le rapport 2022 du GIEC sur l'atténuation des changements climatiques :

« en 2018, les flux de financement climatique publics et privés mobilisés publiquement des pays développés vers les pays en développement étaient inférieurs à l'objectif collectif fixé dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris de mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans le contexte de mesures d'atténuation significatives et de transparence sur la mise en œuvre (confiance moyenne). De manière alarmante, le GIEC constate également que les flux financiers publics et privés destinés aux combustibles fossiles sont toujours plus importants que ceux destinés à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets »<sup>193</sup>.

184. Selon le rapport du PNUE sur le déficit d'adaptation intitulé « Underfinanced. Underprepared » (Sous-financé. Sous-préparé.) publié en 2023, les coûts d'adaptation pour les pays en développement au cours de cette décennie (2020-2030) sont estimés « dans une fourchette centrale plausible de 251 à 387 milliards de dollars par an »<sup>194</sup>, mais les flux financiers publics internationaux pour l'adaptation vers les pays en développement sont estimés à 21 milliards de dollars en 2021<sup>195</sup>, ce qui est loin des besoins réels des pays en développement et des 100 milliards de dollars promis par les pays développés dans l'accord de Copenhague, une promesse qui était censée être tenue en 2020<sup>196</sup>.

185. Le PNUE estime que le déficit de financement de l'adaptation s'accroît considérablement et que « les coûts/besoins estimés de l'adaptation sont aujourd'hui environ 10 à 18 fois plus élevés que les flux publics internationaux d'adaptation »<sup>197</sup>.

186. Selon un rapport du Comité permanent des finances « sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'accord de Paris », les besoins s'élèvent à « 5,8 à 5,9 mille milliards de dollars jusqu'en 2030. Sur ce montant, 502 milliards de dollars sont identifiés comme des besoins nécessitant des sources de financement

---

<sup>193</sup> GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. Dans : Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 3-33, doi:10.1017/9781009325844.001 (ci-après, « Résumé du GIEC 2022 à l'intention des décideurs »).

<sup>194</sup> UNEP (2023). Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared. Inadequate investment and planning on climate adaptation leaves world exposed. Nairobi. <https://doi.org/10.59117/20.500.11822/43796> (ci-après, « UNEP Adaptation Gap Report »).

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> CCNUCC, Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties, FCCC/CP/2009/11/Add.1, décision 2/CP.15, 18 décembre 2009, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g10/605/64/pdf/g1060564.pdf?token=UDbrGNj95rmaNztGxB&fe=true>.

<sup>197</sup> UNEP Adaptation Gap Report, *op. cit.*

internationales et 112 milliards de dollars comme provenant de sources de financement nationales »<sup>198</sup>.

187. En outre, selon le dernier « Global Landscape of Climate Finance », publié en 2023, le financement de l'adaptation n'a atteint que 63 milliards de dollars, ce qui « est encore loin des besoins estimés à 212 milliards de dollars par an d'ici 2023 pour les seuls pays en développement »<sup>199</sup>, tandis que « le financement mondial du climat continue d'être canalisé principalement vers les efforts d'atténuation, qui ont reçu 91 % du total en 2021-2022 »<sup>200</sup>. Le fonds pour l'adaptation, qui est le principal véhicule de financement privé pour soutenir les pays en développement, continue de lutter pour attirer le soutien financier nécessaire à l'adaptation puisque les contributions y sont faites sur une base volontaire, et après le rejet par de nombreux pays développés, en particulier les États-Unis d'Amérique, d'une proposition des pays en développement qui aurait demandé qu'un pourcentage des recettes du mécanisme de marché en vertu de l'article 6 de l'accord de Paris soit dirigé vers le financement du fonds pour l'adaptation. Il convient également de noter que le financement de l'adaptation prend principalement la forme d'une dette à taux de marché, qui représente 60 % du total en 2021-2022<sup>201</sup>. Les prêts concessionnels se sont élevés à 13 milliards d'USD, tandis que le financement de l'adaptation au moyen de subventions a diminué, passant de 20 % en 2019-2020 à 17 % en 2021-2022.

188. Il a été affirmé qu'au vu des énormes besoins financiers pour les mesures d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, il n'est pas réaliste de penser que l'argent public des pays développés sera mis à disposition pour répondre à ces besoins, d'où l'idée que la solution au déficit de financement actuel consiste à attirer le secteur privé pour qu'il investisse dans les mesures climatiques – atténuation et adaptation – et fournisse ainsi les ressources financières nécessaires, en particulier dans les pays en développement.

189. Cette affirmation est cependant insuffisante à plusieurs niveaux :

- a) Premièrement, le secteur privé n'a aucune obligation légale vis-à-vis des pays en développement d'investir dans leurs programmes ou projets d'atténuation ou d'adaptation liés au climat et ne peut donc pas fournir la prévisibilité du financement dont les pays en développement ont besoin pour la planification et l'action en matière de climat.
- b) Deuxièmement, on ne peut s'attendre à ce que le financement privé soit réparti géographiquement de manière équilibrée. Les données disponibles suggèrent que le financement du climat a tendance à investir dans son pays d'origine et que, par conséquent, la grande majorité des investissements dans le domaine du climat au cours des dernières années ont eu lieu principalement dans les économies développées les plus riches du nord de la planète et en Chine. Selon le dernier rapport publié sur le paysage mondial du financement climatique, « en 2021/2022, une majorité substantielle (84 %, soit 1 000 milliards de dollars) du financement climatique suivi a été levée et dépensée au niveau national »<sup>202</sup>, « l'Asie de l'Est et le Pacifique,

---

<sup>198</sup> «Executive Summary by the Standing Committee on Finance of the first report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement», accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/54307\\_2%20-%20UNFCCC%20First%20NDR%20summary%20-%20V6.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/54307_2%20-%20UNFCCC%20First%20NDR%20summary%20-%20V6.pdf).

<sup>199</sup> Global Landscape of Climate Finance 2023: <https://www.climatepolicyinitiative.org/wp-content/uploads/2023/11/Global-Landscape-of-Climate-Finance-2023.pdf>.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> *Ibid.*

et la Chine en particulier, représentent 51 % du total des flux nationaux »<sup>203</sup>. En outre, et selon le même rapport, les pays les plus touchés par les changements climatiques n'ont reçu que « moins de 2 % du financement total pour le climat »<sup>204</sup>.

- c) Troisièmement, tandis que l'investissement privé a jusqu'à présent contribué de manière significative au financement de l'atténuation des changements climatiques<sup>205</sup>, une petite fraction de l'investissement privé a trouvé son chemin vers les activités d'adaptation en raison de l'absence d'un modèle d'entreprise viable qui attirerait de tels investissements du secteur privé<sup>206</sup>.

#### **b) Transfert de technologie et renforcement des capacités**

190. En vertu de la CCNUCC, les pays développés « fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties » pour se conformer à leurs obligations en matière d'atténuation et d'adaptation au titre de la convention<sup>207</sup>.

191. La CCNUCC impose en outre aux pays développés une obligation relative à leur inventaire national des émissions anthropiques, comme indiqué à l'article 12 de la CCNUCC. À cet égard, les pays développés sont tenus de rendre compte de leur obligation de fournir un soutien financier aux pays en développement ainsi que du transfert de technologies, ce qui contribue à promouvoir la transparence<sup>208</sup>.

192. La CCNUCC indique en outre que « les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés »<sup>209</sup>. Il est en outre souligné, comme indiqué ci-dessus, que les pays en développement ne pourront « mettre en œuvre leurs engagements au titre de la Convention » que si les pays développés respectent leurs obligations en matière de fourniture de ressources financières et de transfert de technologie vers les pays en développement<sup>210</sup>.

193. Dans le cadre de l'accord de Paris, le paragraphe 8 de l'article 4 indique que lors de la mise en œuvre des obligations en matière d'adaptation,

« les Parties étudient les mesures concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques ».

---

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> « En fait, 49 % du total des financements climat proviennent d'acteurs privés », Énergie et transport, « les deux secteurs les plus émetteurs » attirent la majorité des financements pour l'atténuation, l'énergie attirant 44 % du total des financements pour l'atténuation et les transports 29 %. Voir aussi Global Landscape of Climate Finance 2023: <https://www.climatepolicyinitiative.org/wp-content/uploads/2023/11/Global-Landscape-of-Climate-Finance-2023.pdf>.

<sup>206</sup> Global Landscape of Climate Finance 2023: <https://www.climatepolicyinitiative.org/wp-content/uploads/2023/11/Global-Landscape-of-Climate-Finance-2023.pdf>.

<sup>207</sup> Art. 4.3 de la CCNUCC.

<sup>208</sup> Convention-cadre sur les changements climatiques, *op.cit.*

<sup>209</sup> Art. 4.9 de la CCNUCC.

<sup>210</sup> Art. 4.7 de la CCNUCC.

194. Comme l'indique l'article 10 de l'accord de Paris, les États « partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre »<sup>211</sup>. Les Parties s'engagent également à « renforcer la coopération en matière de développement et de transfert de technologies »<sup>212</sup>.

195. L'accord de Paris met également l'accent sur le renforcement des capacités des pays en développement, en vertu de l'article 11, pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets.

196. Les États sont tenus de coopérer « pour renforcer la capacité des pays en développement à mettre en œuvre »<sup>213</sup> l'accord de Paris. Les pays développés, en particulier, sont tenus de « renforcer leur soutien aux actions de renforcement des capacités »<sup>214</sup> dans les pays en développement.

197. Le transfert de technologies et le renforcement des capacités, une forme de traitement préférentiel pour les pays en développement qui sont les plus touchés par les changements climatiques bien qu'ils y aient le moins contribué, sont nécessaires pour que les pays en développement soient en mesure d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets négatifs.

## 7. Droit international des droits de l'homme

198. Les changements climatiques ont des effets néfastes sur tous les aspects de la vie humaine. L'ancien haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a qualifié les changements climatiques de « plus grande menace pour les droits de l'homme au XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>215</sup>. En effet, le préambule de l'accord de Paris reconnaît que

« lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »<sup>216</sup>.

199. Selon le dernier rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, « partout dans le monde, de nombreuses personnes sont privées du droit à la vie du fait des changements climatiques, que ce soit par leurs effets directs, tels que les inondations, les sécheresses, les ondes de tempête, le stress thermique, les

---

<sup>211</sup> Art. 10.1 de l'accord de Paris.

<sup>212</sup> Art. 10.2 de l'accord de Paris.

<sup>213</sup> Art. 11.3 de l'accord de Paris.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> HCDH, « Rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'issue de la journée de débat sur des thèmes précis liés à la question des droits de l'homme et des changements climatiques », 1<sup>er</sup> mai 2015, 29<sup>e</sup> session, A/HRC/29/19, par. 77.

<sup>216</sup> Accord de Paris, préambule.

ouragans, les typhons et les cyclones »<sup>217</sup>. Les accords de Cancún adoptés en 2010 ont déclaré que « les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'implications directes et indirectes sur la jouissance effective des droits de l'homme »<sup>218</sup>.

200. Les effets néfastes des changements climatiques, qu'ils soient rapides ou lents, ont donc un impact sur toute une série de droits de l'homme. En 2020, plus de 30 millions de personnes ont été déplacées en raison de catastrophes naturelles, dont la plupart sont dues au climat. En plus de provoquer des déplacements prolongés, les effets soudains et lents des changements climatiques ont une incidence sur le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à l'alimentation et à l'eau, les moyens de subsistance et le développement socio-économique.

201. La résolution 7/23 adoptée en 2008 par le Conseil des droits de l'homme indique que « les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme »<sup>219</sup>.

202. L'expert indépendant sur « la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable », dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme, a déclaré que : « la dégradation de l'environnement peut nuire et nuit effectivement à la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau »<sup>220</sup>.

203. Bien qu'aucun des traités relatifs aux droits de l'homme n'inclue explicitement un droit à un environnement sain, cela n'empêche pas l'application de la législation sur les droits de l'homme à l'environnement, pour la raison qu'il est désormais évident que les changements climatiques perturbent l'exercice effectif des droits de l'homme<sup>221</sup>. Le droit international relatif aux droits de l'homme impose aux États des obligations générales, à savoir l'obligation de respecter, de protéger et de permettre l'exercice effectif des droits de l'homme<sup>222</sup>.

204. Les tribunaux régionaux des droits de l'homme ont à plusieurs reprises tenu les États pour responsables de la dégradation de l'environnement en tant que violation des droits de l'homme,

---

<sup>217</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry, A/78/255, 28 juillet 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/223/51/pdf/n2322351.pdf?token=nPmXDnSby6qsOYF3mq&fe=true>.

<sup>218</sup> Décision 1/CP.16, « Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011.

<sup>219</sup> HCDH, résolution 7/23, « Droits de l'homme et changements climatiques », 28 mars 2008, doc. A/HRC/RES/7/23.

<sup>220</sup> HCDH, « Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », rapport préliminaire, John H. Knox, 2012, A/HRC/22/43, p. 12.

<sup>221</sup> Part III Climate Change – Principles and Emerging Norms Concepts in International Law, Ch.11 Human Rights Principles and Climate Change, John H. Knox, extrait de l'Oxford Handbook of International Climate Change Law, Cinnamon P. Carlarne, Kevin R. Gray, Richard Tarasofsky, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 24 mars 2016 (ci-après, « Human Rights Principles and Climate Change »).

<sup>222</sup> La DUDH : Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/about-us/udhr/foundation-of-international-human-rights-law> ; Albers, J. H. (2018). Human Rights and Climate Change: Protecting the Right to Life of Individuals of Present and Future Generations. Security and Human Rights, 28(1-4), 113-144. <https://doi.org/10.1163/18750230-02801009> (ci-après, « Human Rights and Climate Change Protecting the Right to Life of Individuals of Present and Future Generations »).

même lorsque les dommages environnementaux associés ne pouvaient pas être directement attribués à l'État<sup>223</sup>. L'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a reconnu que le changement climatique affectait négativement l'exercice effectif du droit à un environnement sain en vertu du protocole additionnel, ainsi que les droits sociaux et culturels énoncés à l'article 26 de la convention américaine des droits de l'homme<sup>224</sup>.

205. Il découle logiquement de ce qui précède que les États ont également l'obligation, en vertu de la législation sur les droits de l'homme, de protéger le système climatique afin de pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de la législation sur les droits de l'homme. Ce point est développé plus en détail dans les sous-sections suivantes.

**a) *Le droit à la vie : les États doivent adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces pour protéger le droit à la vie et prévenir les pertes de vies humaines***

206. La Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, la « DUDH ») précise que « toute personne a droit à la vie »<sup>225</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») précise dans son article 6 que « tout être humain a un droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi »<sup>226</sup>. Le droit à la vie est également protégé par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme<sup>227</sup> et des peuples et d'autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant (ci-après, la « CDE »). Il s'agit du « droit suprême » auquel aucune dérogation n'est permise, même en cas d'urgence nationale<sup>228</sup>, et qui fait partie du corpus du droit international coutumier.

207. Comme indiqué ci-dessus, le GIEC a confirmé que les pays africains seront confrontés à une augmentation de la morbidité et de la mortalité humaines (degré de confiance élevé) en cas de poursuite du réchauffement climatique, et qu'ils seront confrontés à des risques aggravés en raison de l'augmentation de la mortalité liée à la chaleur<sup>229</sup>.

---

<sup>223</sup> Voir, par exemple, Powell & Rayner c. Royaume-Uni (1990) 12 EHRR 355 (ser. A) ; Lopez Ostra c. Espagne, 20 EHRR. Recueil 277 (1994) ; Guerra & autres c. Italie (1998) 26 EHRR ; McGinley & Egan c. Royaume-Uni (1998) 27 EHRR. Recueil 1 ; Öneriyildiz c. Turquie (2005) 41 EHRR 20 ; Fadeyeva c. Fédération de Russie (2007) 45 EHRR 10 ; le Peuple Saramaka c. Suriname (2007) CIDH Série C n° 172 ; Tătar c. Roumanie (2009) CEDH. Voir Maiko Meguro, « Litigating climate change through international law: Obligations strategy and rights strategy », *Leiden Journal of International Law* (2020), 33, p. 933-951, p. 938.

<sup>224</sup> Avis consultatif OC-23/18 (Nov. 15, 2017), Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. A) N° 23.

<sup>225</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1948, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/043/88/pdf/nr004388.pdf?token=LoK3PbM262tPYKVRFr&fe=true>.

<sup>226</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/006/19/pdf/nr000619.pdf?token=EqYhPjtnMOoi9ecUf&fe=true>.

<sup>227</sup> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1981, entrée en vigueur en octobre 1986, peut être consultée à l'adresse suivante : [https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf).

<sup>228</sup> HCDH, observation générale n° 6 : Le droit à la vie (article 6), doc. HRI/GEN/1/Rev6 (30 avril 1982) 127, par. 1 ; observation générale n° 14 : Les armes nucléaires et le droit à la vie (article 6), doc. HRI/GEN/1/Rev1 (9 novembre 1984) 18, par. 1.

<sup>229</sup> GIEC, 2022 : Afrique.

208. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, « entre 2030 et 2050, les changements climatiques devraient entraîner environ 250 000 décès supplémentaires par an, uniquement dus à la sous-nutrition, au paludisme, à la diarrhée et au stress thermique »<sup>230</sup>.

209. Le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP comprend deux grandes catégories d'obligations, à savoir l'interdiction de la privation arbitraire de la vie et l'obligation positive de prendre des mesures pour garantir le droit à la vie, notamment en assurant sa protection par la loi<sup>231</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a interprété le droit à la vie comme exigeant des « mesures préventives pour préserver et protéger l'environnement naturel »<sup>232</sup>, et a constaté une violation du droit à la vie résultant de niveaux inacceptables de dégradation de l'environnement<sup>233</sup>. La responsabilité d'un État en vertu du droit international des droits de l'homme peut également être engagée s'il ne réglemente pas ou ne contrôle pas le comportement des personnes privées afin de prévenir les violations du droit à la vie résultant des changements climatiques.

210. Les obligations positives des États de protéger, respecter et garantir les droits de l'homme recourent les obligations découlant du droit international de l'environnement, notamment la diligence requise et le principe de précaution<sup>234</sup>. La norme de diligence et d'attention requise est celle du « raisonnable », à savoir « faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour éviter un risque réel et immédiat pour la vie »<sup>235</sup>. Cette formulation indique que « la norme de diligence peut différer d'un État à l'autre », de sorte que les responsabilités communes mais différenciées des États et leurs capacités respectives peuvent être prises en considération pour déterminer si l'État a satisfait ou non à la norme du « caractère raisonnable »<sup>236</sup>.

211. L'Égypte soutient respectueusement que les États, en vertu de leur obligation de protéger les droits de l'homme, sont tenus de prendre et de mettre en œuvre des mesures et des politiques efficaces et ambitieuses « contre les pertes prévisibles et évitables en vies humaines » à travers l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques<sup>237</sup>, tout en prenant en considération les responsabilités communes mais différenciées des États et leurs capacités respectives.

---

<sup>230</sup> Organisation mondiale de la Santé, Fiches d'information sur le changement climatique, 12 octobre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health>.

<sup>231</sup> HCDH, observation générale n° 6 : Le droit à la vie (article 6), doc. HRI/GEN/1/Rev6 (30 avril 1982), par. 3-5.

<sup>232</sup> Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), adoptée lors de la 57<sup>e</sup> session ordinaire de la CADHP, 4-18 novembre 2015, par. 3.

<sup>233</sup> 155/96 : *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*, par. 46.

<sup>234</sup> *Affaire Tatar c. Roumanie*, requête n° 67021/01 (CEDH, 5 juillet 2007).

<sup>235</sup> *Affaire Osman c. Royaume-Uni (87/1997/871/1083)*, CEDH, 28 octobre 1998, par. 115-16.

<sup>236</sup> Wewerinke-Singh, Margaretha. *State Responsibility, Climate Change and Human Rights Under International Law*. Oxford, Hart Publishing, 2018, p. 110.

<sup>237</sup> *Human Rights and Climate Change, op. cit.* ; « Understanding Human Rights and Climate Change », Submission of the Office of High Commissioner for Human Rights to the 21<sup>st</sup> Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>.



**b) Le droit au développement : les États doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces, fournir le financement nécessaire aux pays en développement pour atténuer les changements climatiques et coopérer**

212. Le PIDCP et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le « PIDESC »)<sup>238</sup> précisent que « tous les peuples doivent déterminer leur statut politique et assurer librement leur environnement économique, social et culturel »<sup>239</sup>.

213. Ce droit au développement, et en particulier au développement économique, doit être exercé à la lumière et en conformité avec le concept de développement durable, comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* en soulignant que « la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement est bien exprimée dans le concept de développement durable »<sup>240</sup>.

214. Comme indiqué précédemment, le concept de développement durable est au cœur du régime du traité sur les changements climatiques et du droit international de l'environnement.

215. À cet égard, la CCNUCC précise que les parties ont « le droit de promouvoir le développement durable et devraient le faire »<sup>241</sup>. L'accord de Paris, dans le même ordre d'idée, indique que son objectif est de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »<sup>242</sup>.

216. Dans le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement, il est indiqué que « les effets néfastes des changements climatiques posent des défis et des obstacles visibles aux États, en particulier aux pays en développement, pour parvenir au développement durable »<sup>243</sup>. Il a également été indiqué que : « les populations les plus pauvres des pays en développement, qui ont le moins contribué aux changements climatiques, sont les plus vulnérables à ses effets néfastes »<sup>244</sup>.

---

<sup>238</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/nr0/006/19/pdf/nr000619.pdf?token=EUIJBNZbLKqdRWszmro&fe=true>.

<sup>239</sup> Art. premier du PIDCP et du PIDESC.

<sup>240</sup> Arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, par. 140.

<sup>241</sup> CCNUCC, art. 3 (4).

<sup>242</sup> Accord de Paris, art. 2.1. Voir également le préambule.

<sup>243</sup> Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Droit au développement, A/HRC/36/23, Trente-sixième session, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, 26 juillet 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g17/223/64/pdf/g1722364.pdf?token=hcFmBZTyiB6XobgzM1&fe=true>.

<sup>244</sup> Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Droit au développement, A/HRC/36/23, Trente-sixième session, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, 26 juillet 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g17/223/64/pdf/g1722364.pdf?token=hcFmBZTyiB6XobgzM1&fe=true>.

217. Compte tenu de ce qui précède, les États ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer efficacement les effets néfastes des changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre<sup>245</sup>.

218. Les pays développés, en particulier, ont l'obligation de fournir le soutien financier nécessaire et indispensable aux pays en développement pour qu'ils puissent atténuer les changements climatiques et s'adapter à ses effets néfastes, et pour qu'ils puissent se développer de manière durable<sup>246</sup>.

219. Les États doivent également s'acquitter de leur obligation de coopération internationale en ce qui concerne la protection des droits de l'homme contre les effets néfastes des changements climatiques<sup>247</sup>. Cette obligation est inscrite dans la Charte de l'ONU, par laquelle les États se sont engagés à « agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation, en vue d'assurer ... le respect universel et effectif des droits de l'homme ».

220. Ce devoir de coopération exige des États qu'ils « évaluent conjointement les effets de leurs actions, qu'ils portent ces évaluations à l'attention du public et qu'ils prévoient une participation éclairée du public aux décisions internationales sur le climat »<sup>248</sup>.

**c) *Le droit à l'alimentation et à l'eau : les États doivent adopter des politiques d'atténuation, coopérer et fournir aux pays en développement les financements nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques et en atténuer les effets***

221. La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce dans son article 25 que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation »<sup>249</sup>.

222. L'article 11 du PIDESC reconnaît le droit à un niveau de vie, y compris à une nourriture suffisante, et garantit le droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim<sup>250</sup>. Ce droit est également inclus dans le point e) iii) de l'article 5 et à l'article 7 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>251</sup>, au point h) du paragraphe 2 de l'article 14 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>252</sup> (ci-après, la « CEDAW »), au point c) du paragraphe 2 de l'article 24 et à l'article 27 de la CDE ainsi qu'à

---

<sup>245</sup> « Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 38, 8 septembre 2021.

<sup>246</sup> « Les pays pauvres et vulnérables ont besoin de soutien pour s'adapter au changement climatique », blog du FMI, 23 mars 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/fr/Blogs/Articles/2022/03/23/blog032322-poor-and-vulnerable-countris-need-support-to-adapt-to-climate-change>.

<sup>247</sup> *Human Rights Principles and Climate Change*, op. cit.

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> Art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>250</sup> Art. 11 du PIDESC.

<sup>251</sup> La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée en 1965 et est entrée en vigueur en 1969. Elle peut être consultée à l'adresse : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1969/03/19690312%2008-49%20AM/Ch\\_IV\\_2p.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1969/03/19690312%2008-49%20AM/Ch_IV_2p.pdf).

<sup>252</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée par 189 États, accessible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201249/volume-1249-I-20378-French.pdf>.

l'article 28 de la convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>253</sup> (ci-après, la « CNUDPH »). Il est largement reconnu que le droit à un niveau de vie adéquat comprend à la fois les droits à une alimentation et à une eau adéquates (ce dernier est également un droit autonome reconnu comme tel par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>254</sup>).

223. La résolution 37/10 du Conseil des droits de l'homme indique que le changement climatique menace « la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement »<sup>255</sup>.

224. Le GIEC a également indiqué qu'en raison du changement climatique, « en Afrique, la croissance de la productivité agricole a été réduite de 34 % depuis 1960 ... plus que dans toute autre région »<sup>256</sup>. Il indique en outre que « le réchauffement futur aura un impact négatif sur les systèmes alimentaires en Afrique en raccourcissant les périodes de végétation et en augmentant le stress hydrique (degré de confiance élevé) »<sup>257</sup>.

225. Le GIEC a également indiqué qu'actuellement, on estime qu'environ la moitié des quelque 8 milliards de personnes dans le monde souffrent d'une grave pénurie d'eau pendant au moins une partie de l'année en raison de facteurs climatiques et non climatiques »<sup>258</sup> et que

« les changements climatiques anthropiques ont contribué à accroître la probabilité et la gravité de l'impact des sécheresses (en particulier des sécheresses agricoles et hydrologiques) dans de nombreuses régions (degré de confiance élevé). Entre 1970 et 2019, 7 % de toutes les catastrophes dans le monde étaient liées à la sécheresse. Pourtant, ils ont contribué à 34 % des décès liés aux catastrophes, principalement en Afrique »<sup>259</sup>.

Cette crise mondiale de l'eau induite par le climat fait peser de graves risques sur l'eau douce, l'environnement aquatique et les populations qui en dépendent, tandis que les déplacements dus à une pénurie d'eau intense sont en constante augmentation.

---

<sup>253</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par 191 États, accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch\\_IV\\_15.pdf](https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch_IV_15.pdf).

<sup>254</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/64/292, « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement », 28 juillet 2010.

<sup>255</sup> Conseil des droits de l'homme, résolution A/HRC/RES/37/10, « Le droit à l'alimentation », 22 mars 2018.

<sup>256</sup> « Fact Sheet - Africa », Climate Change Impacts and Risks, 6<sup>th</sup> Assessment Report, Working Group II - Impacts, Adaptation and Vulnerability, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/outreach/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_FactSheet\\_Africa.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/outreach/IPCC_AR6_WGII_FactSheet_Africa.pdf).

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> Caretta, M. A., A. Mukherji, M. Arfanuzzaman, R. A. Betts, A. Gelfan, Y. Hirabayashi, T. K. Lissner, J. Liu, E. Lopez Gunn, R. Morgan, S. Mwanga, et S. Supratid, 2022 : Eau. Dans : Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösche, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, p. 551-712, doi:10.1017/9781009325844.006.

<sup>259</sup> Caretta, M. A., A. Mukherji, M. Arfanuzzaman, R. A. Betts, A. Gelfan, Y. Hirabayashi, T. K. Lissner, J. Liu, E. Lopez Gunn, R. Morgan, S. Mwanga, et S. Supratid, 2022 : Eau. Dans : Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösche, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, p. 551-712, doi:10.1017/9781009325844.006.

226. En outre, le GIEC a indiqué qu'en raison de l'interdépendance entre l'eau, l'énergie et l'alimentation, les risques pesant sur l'un de ces éléments se transmettent aux deux autres « avec des risques en cascade pour la santé humaine »<sup>260</sup>.

227. Tout comme les États ont l'obligation de défendre le droit au développement, ils sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces et de coopérer afin de défendre le droit à l'alimentation et à l'eau. Les États développés, en particulier, sont tenus d'aider les pays en développement à cet égard en leur fournissant les fonds nécessaires et les fonds pour le climat. Le non-respect de ces obligations constitue une violation, entre autres, de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 11 du PIDESC.

**d) Protection des personnes en situation de vulnérabilité face aux changements climatiques : femmes, enfants et personnes handicapées**

228. Plusieurs rapports de différents organes de l'ONU ont identifié les femmes, les enfants et les personnes handicapées comme étant les plus touchés par les changements climatiques<sup>261</sup>. Selon le dernier rapport du GIEC, les changements climatiques ont « réduit la sécurité alimentaire et hydrique », ce qui affecte particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées<sup>262</sup>. Le même rapport indique en outre que « 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes très vulnérables aux changements climatiques » et que les « points chauds mondiaux de grande vulnérabilité humaine » sont principalement situés dans des régions en développement telles que l'Afrique, l'Asie du Sud, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud<sup>263</sup>.

**a) Femmes**

229. Les femmes sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, car « elles constituent la majorité des pauvres dans le monde et dépendent davantage, pour leur subsistance, des ressources naturelles menacées par les changements climatiques »<sup>264</sup>, en particulier dans les zones rurales des pays en développement. En effet, « les agricultrices assurent actuellement 45 à 80 % de la production alimentaire dans les pays en développement ... Environ deux tiers de la main-d'œuvre féminine dans les pays en développement, et plus de 90 % dans de nombreux pays africains, sont engagés dans des travaux agricoles »<sup>265</sup>.

---

<sup>260</sup> Trisos, C. H., I. O. Adelekan, E. Totin, A. Ayanlade, J. Efitre, A. Gameda, K. Kalaba, C. Lennard, C. Masao, Y. Mgaya, G. Ngaruiya, D. Olago, N.P. Simpson et S. Zakiideen, 2022 : Afrique. Dans : Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, p. 1285-1455, doi:10.1017/9781009325844.011.

<sup>261</sup> « Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 38, 8 septembre 2021 ; Rapport du Secrétaire général – Conseil des droits de l'homme, cinquantième session, 13 juin-8 juillet 2022, « Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables », A/HRC/50/57.

<sup>262</sup> GIEC 2022 Résumé à l'intention des décideurs.

<sup>263</sup> *Ibid.*

<sup>264</sup> « Fact Sheet: Women, Gender Equality and Climate Change », accessible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/womenwatch/feature/climate\\_change/downloads/Women\\_and\\_Climate\\_Change\\_Factsheet.pdf](https://www.un.org/womenwatch/feature/climate_change/downloads/Women_and_Climate_Change_Factsheet.pdf)

<sup>265</sup> *Ibid.*

230. En raison de l'inégalité des sexes, les femmes sont également confrontées à des « barrières sociales, économiques et politiques qui limitent leur capacité à trouver des mécanismes d'adaptation »<sup>266</sup>.

231. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 37 (2018) sur « les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique », a indiqué que la CEDAW et d'autres cadres internationaux pertinents « devraient être compris comme s'appliquant à tous les stades de la prévention, de l'atténuation, de la réaction, du relèvement et de l'adaptation aux changements climatiques et aux catastrophes »<sup>267</sup>.

232. Dans le **plan d'action pour l'égalité des sexes** adopté dans la décision 3/CP.23 de la COP 23, dans le cadre du programme de travail de Lima sur l'égalité des sexes, il a été convenu qu'

« il faut continuer à renforcer encore les politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes dans toutes les activités relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en œuvre correspondants (financement, mise au point et transfert de technologie et renforcement des capacités) ainsi que la prise de décisions concernant la mise en œuvre des politiques climatiques. Le plan d'action reconnaît qu'il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention et que le souci de l'égalité des sexes soit systématiquement pris en compte au moyen de tous les objectifs et cibles qui s'y prêtent dans les activités entreprises au titre de la Convention, ce qui contribuera grandement à en accroître l'efficacité »<sup>268</sup>.

233. L'accord de Paris reconnaît que « que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes ... vulnérables »<sup>269</sup>.

234. Les États sont en conséquence tenus de « prendre des mesures positives pour prévenir les préjudices causés aux droits de l'homme par le changement climatique »<sup>270</sup>, en particulier aux femmes, et de veiller à ce que leurs mesures d'atténuation et d'adaptation reflètent l'égalité des sexes et la non-discrimination.

---

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 37 (2018) sur les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique, par. 16.

<sup>268</sup> Décision 3/CP.23, FCCC/CP/2017/11/Add.1, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g18/026/84/pdf/g1802684.pdf?token=2vVDIL0arkuwGH3la&fe=true>.

<sup>269</sup> Art. 7.5 de l'accord de Paris.

<sup>270</sup> « Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 38, 8 septembre 2021.

## **b) Enfants**

235. Il est bien établi que les enfants, « dont la physiologie et le système immunitaire sont moins développés que ceux des adultes, subissent plus intensément les effets des stress liés au climat »<sup>271</sup>.

236. Selon l'indice de risque climatique pour les enfants, établi par l'UNICEF en 2021, « environ 1 milliard d'enfants vivent dans les 33 pays [pays en développement] qui sont classés comme extrêmement exposés »<sup>272</sup> aux effets des changements climatiques, alors qu'ils n'émettent collectivement que 9 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub><sup>273</sup>.

237. La CDE prévoit dans son article 24 que les États « reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ».

238. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 26 (2023) « sur les droits de l'enfant et l'environnement, en particulier les changements climatiques », a indiqué que « le droit à la vie est menacé par la dégradation de l'environnement, y compris les changements climatiques »<sup>274</sup>.

239. Il est clairement indiqué dans le préambule de l'accord de Paris que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des ... enfants »<sup>275</sup>.

240. À la lumière de ce qui précède, l'Égypte soutient que les États ont l'obligation de « prendre des mesures positives pour veiller à ce que les enfants soient protégés contre une mort prématurée ou non naturelle prévisible et contre les menaces qui pèsent sur leur vie »<sup>276</sup>, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'enfant. Ces mesures comprennent la réduction des émissions de GES et des mesures efficaces d'atténuation et d'adaptation.

## **c) Personnes handicapées**

241. Selon le rapport 2020 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « les personnes handicapées — que l'on estime à 1 milliard dans le monde — peuvent ressentir les

---

<sup>271</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 38, 8 septembre 2021 ; Rapport du Secrétaire général - Conseil des droits de l'homme, cinquantième session, 13 juin-8 juillet 2022, « Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables », A/HRC/50/57.

<sup>272</sup> La crise climatique est une crise des droits de l'enfant : Présentation de l'indice des risques climatiques pour les enfants. New York : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 2021, accessible à l'adresse suivante : [https://www.unicef.org/media/105536/file/UNICEF\\_climate%20crisis\\_child\\_rights\\_crisis-summary-FR.pdf](https://www.unicef.org/media/105536/file/UNICEF_climate%20crisis_child_rights_crisis-summary-FR.pdf).

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, CRC/C/GC/26 (22 août 2023).

<sup>275</sup> Préambule, accord de Paris.

<sup>276</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, CRC/C/GC/26 (22 août 2023).

effets des changements climatiques de manière différente et plus sévèrement que les autres »<sup>277</sup>. Le rapport précise en outre que :

« les personnes handicapées comptent souvent parmi les personnes qui subissent le plus durement les situations d'urgence, les taux de morbidité et de mortalité les concernant sont anormalement élevés et elles font partie de ceux qui sont les moins à même d'accéder à l'aide d'urgence. Les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les phénomènes qui se manifestent lentement peuvent compromettre gravement l'accès des personnes handicapées à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments »<sup>278</sup>.

242. La convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que les États « s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap »<sup>279</sup>. Elle prévoit en outre que les États « reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap »<sup>280</sup>.

243. À la lumière de ce qui précède, les États ont le devoir de veiller à ce que les personnes handicapées soient protégées des effets néfastes des changements climatiques par l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces, et ils doivent également s'assurer que ces mesures ne sont pas discriminatoires.

#### **e) *Protection des droits de l'homme contre les activités des acteurs privés qui nuisent au système climatique***

244. Si nous avons établi dans les chapitres précédents que les États ont le devoir d'atténuer les changements climatiques en réduisant leurs émissions de GES, le respect de cette obligation ne permettra de protéger les droits de l'homme des effets néfastes des changements climatiques que dans une certaine mesure si le comportement des opérateurs privés n'est pas réglementé et contrôlé de manière adéquate et si les activités polluantes affectant les droits de l'homme ne sont pas sanctionnées.

245. L'obligation de diligence requise « implique non seulement l'adoption de règles et de mesures appropriées, mais aussi un certain niveau de vigilance dans leur mise en œuvre et l'exercice du contrôle administratif applicable aux opérateurs publics et privés, tel que la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »<sup>281</sup>.

246. Selon les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, « les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire

---

<sup>277</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques », A/HRC/44/30, 22 avril 2020.

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> Art. 4.1 de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>280</sup> Art. 25 de la convention sur les droits des personnes handicapées.

<sup>281</sup> *Avis consultatif sur la Résolution de la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRPE), op. cit.*, par. 131 ; arrêt rendu dans l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), par. 197.

ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités »<sup>282</sup>. À cet égard, les acteurs privés doivent « éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités »<sup>283</sup>, et « s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités »<sup>284</sup>. Il s'agit notamment des émissions de GES provenant des activités<sup>285</sup>.

247. À la lumière de ce qui précède, l'Égypte soutient que les États ont l'obligation, conformément à leurs règles, politiques et réglementations, de réglementer la conduite des entités privées opérant sous leur juridiction<sup>286</sup> et de les sanctionner pour leurs activités polluantes<sup>287</sup>, car l'incapacité des États à mettre en œuvre des lois d'atténuation adéquates permettra aux opérateurs privés de « continuer à faire comme si de rien n'était en matière d'émissions de GES »<sup>288</sup>.

#### **f) Le droit au développement durable**

248. Le concept de développement durable a commencé à émerger et est apparu pour la première fois dans la déclaration de Stockholm de 1972<sup>289</sup>. En 1987, la Commission Brundtland ou Commission mondiale de l'environnement et du développement<sup>290</sup> a défini le développement durable comme : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »<sup>291</sup>.

249. Le développement durable « vise essentiellement à concilier le besoin de développement et la protection de l'environnement »<sup>292</sup>.

250. Le développement durable comprend plusieurs éléments d'une importance significative :

---

<sup>282</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mettant en œuvre le cadre « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, accessibles à l'adresse : <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/g11/144/72/pdf/g1114472.pdf?token=ZyC5MNUl1i3llwWRrb&fe=true>.

<sup>283</sup> *Ibid.*

<sup>284</sup> *Ibid.*

<sup>285</sup> « Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 38, 8 septembre 2021.

<sup>286</sup> *The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law*, *op. cit.* ; Riccardo, *The Due Diligence Rule*, *op. cit.*

<sup>287</sup> Riccardo, *The Due Diligence Rule*, *op. cit.*

<sup>288</sup> Tsang, Vanessa S. W., « Establishing State Responsibility in Mitigating Climate Change under Customary International Law » (2021). LL.M. Essays & Theses. 1. [https://scholarship.law.columbia.edu/llm\\_essays\\_theses/1](https://scholarship.law.columbia.edu/llm_essays_theses/1).

<sup>289</sup> Le rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui s'est tenue à Stockholm en juin 1972, est accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/stockholm1972>.

<sup>290</sup> Cette Commission a été créée en 1983 en vertu de la résolution A/42/427 de l'Assemblée générale. Il s'agit d'une commission « spéciale et indépendante » présidée par Gro Harlem Brundtland, voir le rapport Brundtland, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N87/184/67/IMG/N8718467.pdf?OpenElement>.

<sup>291</sup> Matz, Fuchs, Marine Living Resources, *op. cit.*, p. 495 ; le site Internet des Nations Unies : <https://www.un.org/fr/impact-universitaire/durabilite> ; le rapport Brundtland, par. 27.

<sup>292</sup> Tanaka, Yoshifumi, *The International Law of the Sea*, Université de Copenhague, Faculté de droit, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University press, 2015, p. 249.



- i) Le principe d'équité entre les générations qui implique la préservation des ressources naturelles pour les générations futures<sup>293</sup>.
- ii) Le principe de l'utilisation équitable ou de l'équité entre les générations qui implique que l'utilisation des ressources naturelles soit durable, c'est-à-dire qu'elle tienne compte des besoins des autres États, en vue de la conservation et du développement de ces ressources<sup>294</sup>.

251. En ce qui concerne le principe d'équité entre les générations, « l'idée qu'en tant que membres de la génération actuelle, nous détenons la terre en fiducie pour les générations futures est bien connue du droit international »<sup>295</sup>. La référence à la protection du système climatique pour les générations futures est explicitement mentionnée dans la CCNUCC et son accord de Paris<sup>296</sup>.

252. C'est ce qu'a également affirmé la Cour dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel elle a explicitement déclaré que : « l'environnement ... représente l'espace vital, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris des générations à naître »<sup>297</sup>.

253. En ce qui concerne l'équité entre les générations, la déclaration de Stockholm a appelé au « non-épuisement des ressources naturelles renouvelables et au maintien et à l'amélioration de la capacité de la terre à produire des ressources renouvelables viables »<sup>298</sup>.

254. Le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC prévoit que « les parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer ».

255. Le développement est essentiel et constitue un droit de l'homme impératif pour les pays en développement. Comme indiqué dans le cadre de la CCNUCC, et de son accord de Paris, un traitement spécial est accordé aux pays en développement pour leur permettre de se développer tout en protégeant l'environnement.

256. Le concept de développement durable pour les pays en développement devrait être mis en œuvre à la lumière de leur quête légitime de développement et d'éradication de la pauvreté. Il convient de noter que 34 % de la population africaine vit sous le seuil de pauvreté<sup>299</sup>.

257. Le développement durable implique un devoir de coopération entre les États pour assurer un développement qui n'entraîne pas la dégradation de l'environnement. Il renforce en outre

---

<sup>293</sup> *General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law, op. cit.*

<sup>294</sup> *Avis consultatif sur la Résolution de la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), op. cit., par. 190.*

<sup>295</sup> *General Principles and Rules in Principles of International Environmental Law, op. cit.*

<sup>296</sup> Par. 1 de l'article 3 de la CCNUCC ; Préambule de l'accord de Paris (équité entre les générations).

<sup>297</sup> *Avis consultatif sur la question de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 226 ; arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, par. 53.

<sup>298</sup> Principes 3 et 5 de la déclaration de Stockholm.

<sup>299</sup> « Africa is losing the battle against extreme poverty », 13 juillet 2022 dans ISS Today, <https://issafrica.org/iss-today/africa-is-losing-the-battle-against-extreme-poverty>.

l'obligation incombant aux pays développés de fournir un soutien aux pays en développement afin de leur permettre d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets.

## 8. Éviter, réduire au minimum et traiter les pertes et les dommages

258. En vertu de l'article 8 de l'accord de Paris, les États ont reconnu

« la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices »<sup>300</sup>.

259. Selon le dernier rapport du GIEC, « les changements climatiques ont eu des effets néfastes généralisés et ont entraîné des pertes et des dommages pour la nature et les populations »<sup>301</sup>.

260. Comme l'indique le GIEC, les pertes et les dommages peuvent être de nature économique ou non économique<sup>302</sup>. Les pertes et dommages économiques sont quantifiables et se manifestent par la destruction d'infrastructures due à des phénomènes météorologiques extrêmes ou à des phénomènes à évolution lente, ou par la perte des moyens de subsistance<sup>303</sup>. Quant aux pertes et dommages non économiques, ils se traduisent par des pertes de vies humaines dues aux changements climatiques<sup>304</sup>.

261. Le dernier rapport du GIEC affirme que « les pertes et les dommages sont inégalement répartis entre les systèmes, les régions et les secteurs et ne sont pas pris en considération de manière exhaustive par les dispositions financières, institutionnelles et de gouvernance actuelles, en particulier dans les pays vulnérables »<sup>305</sup>. Comme cela a été démontré précédemment, les pays en développement « subissent les pertes et les dommages les plus importants et sont les moins à même de faire face aux conséquences »<sup>306</sup>.

262. Plusieurs décisions de la COP ont abordé la question des pertes et dommages afin de traiter les pertes et dommages subis par les pays en développement<sup>307</sup>. Cette démarche a abouti à la création d'un fonds pour les pertes et dommages lors de la COP27 en novembre 2022.

---

<sup>300</sup> Art. 8.1 de l'accord de Paris.

<sup>301</sup> IPCC Sixth Assessment Report – Synthesis Report 2023.

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> « The UNFCCC Loss and Damage Fund and related processes », Vicente Paolo B. Yu III, Third World Network Briefing Paper, September 2023, accessible à l'adresse suivante : [https://www.twn.my/title2/briefing\\_papers/twn/Loss%20and%20damage%20TWNBP%20Sep%202023%20Yu.pdf](https://www.twn.my/title2/briefing_papers/twn/Loss%20and%20damage%20TWNBP%20Sep%202023%20Yu.pdf).

<sup>304</sup> *Ibid.*

<sup>305</sup> IPCC Sixth Assessment Report – Synthesis Report 2023.

<sup>306</sup> « The UNFCCC Loss and Damage Fund and related processes », Vicente Paolo B. Yu III, Third World Network Briefing Paper, September 2023, accessible à l'adresse suivante : [https://www.twn.my/title2/briefing\\_papers/twn/Loss%20and%20damage%20TWNBP%20Sep%202023%20Yu.pdf](https://www.twn.my/title2/briefing_papers/twn/Loss%20and%20damage%20TWNBP%20Sep%202023%20Yu.pdf).

<sup>307</sup> *Ibid.*

263. Il est évident que si les États n'adoptent pas et ne mettent pas en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces, « les pertes et dommages continueront d'affecter de manière disproportionnée les plus pauvres et les plus vulnérables »<sup>308</sup> (c'est-à-dire les pays en développement), et les États développés sont donc tenus de se conformer à leur obligation de fournir un soutien aux pays en développement pour faire face au coût de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, comme indiqué dans la CCNUCC et son accord de Paris. Dans le même ordre d'idées, « l'accélération du soutien financier des pays développés et d'autres sources en faveur des pays en développement est un élément essentiel pour renforcer les mesures d'atténuation »<sup>309</sup>.

264. Par ailleurs, comme l'indique le rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, « du point de vue des droits de l'homme, les pertes et dommages sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation »<sup>310</sup>.

265. Dans un autre rapport du rapporteur spécial en 2023, il a été indiqué que les législations des États devraient garantir que « le financement de l'indemnisation est fourni aux victimes des effets des changements climatiques »<sup>311</sup>. Elles devraient également « prévoir des dispositions en matière d'indemnisation, de responsabilité et de réparation afin de garantir que les principaux pollueurs de gaz à effet de serre — pays et entreprises — paient pour les dommages qu'ils causent. La responsabilité nationale et transnationale devrait y être incluse »<sup>312</sup>.

266. Dans un rapport du Comité des droits de l'enfant, il est indiqué qu'« il est essentiel de reconnaître les pertes et dommages comme un troisième pilier de l'action climatique, au même titre que l'atténuation et l'adaptation. Les États sont encouragés à prendre note du fait que, du point de vue des droits de l'homme, les pertes et dommages sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation »<sup>313</sup>.

267. À la lumière de ce qui précède, les États développés ont l'obligation de fournir une assistance financière et technique pour remédier aux pertes et dommages subis par les pays en développement afin de « prévenir, réduire au minimum et traiter » les pertes et dommages résultant des émissions passées et actuelles.

268. Enfin, il est opportun de noter que malgré la négligence de la question des pertes et dommages au fil des ans, la décision 2/CMA.4 de la COP27, dans laquelle tous les États se sont mis d'accord sur la création d'un fonds pour les pertes et dommages, est une évolution positive qui reflète

---

<sup>308</sup> IPCC Sixth Assessment Report – Synthesis Report 2023.

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, « Promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation », 26 juillet 2022, doc. A/77/226.

<sup>311</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, Ian Fry, « Recensement des mécanismes permettant d'améliorer la législation sur les changements climatiques, soutien en cas de contentieux relatifs aux changements climatiques et promotion du principe de justice intergénérationnelle », 28 juillet 2023, doc. A/78/255.

<sup>312</sup> *Ibid.*

<sup>313</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques », CRC/C/GC/26, 22 août 2023.

le consensus de tous les États, y compris les États développés, sur la nécessité de soutenir les pays en développement pour les pertes et dommages subis en raison des changements climatiques.

269. À cet égard, la décision susmentionnée indique que la COP reconnaît

« qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) »<sup>314</sup>.

Cette étape a été suivie par l'adoption, lors de la COP 28, de la décision relative aux travaux du comité transitoire<sup>315</sup> et par l'annonce, par un certain nombre de parties, de promesses de contributions au fonds des pertes et dommages.

## 9. CNUDM

270. L'Égypte a abordé les obligations des États découlant des dispositions de la CNUDM relatives à la protection du milieu marin contre les émissions de gaz à effet de serre dans son mémoire présenté dans le cadre de la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international devant le TIDM. Nous renvoyons donc respectueusement la Cour au mémoire de l'Égypte pour un développement détaillé de la position de l'Égypte<sup>316</sup>.

271. Ces obligations sont brièvement décrites dans les paragraphes suivants.

### *A. Les États ont l'obligation de réduire leurs émissions de GES pour protéger le milieu marin*

272. Le chapeau des questions soumises à la Cour fait explicitement référence à « l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », ce qui demande à la Cour de prendre en considération et de rendre son avis consultatif sur la question 1 concernant « les obligations des États d'assurer la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement » à la lumière de « l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Ce devoir est inscrit, dans la partie XII de la CNUDM.

273. La préservation des océans est essentielle pour stabiliser les concentrations de GES. L'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4, de la CCNUCC dispose clairement que

« toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs

---

<sup>314</sup> Décision 1/CP. 28, « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », Annexe I, FCCC/CP/2023/11/Add.1.

<sup>315</sup> Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, FCCC/CP/2023/11/Add.1, 15 mars 2024.

<sup>316</sup> Observations écrites de l'Égypte, accessibles à l'adresse : <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/request-for-an-advisory-opinion-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law-request-for-advisory-opinion-submitted-to-the-tribunal/>.

objectifs et de leur situation : encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement *des puits et réservoirs*<sup>317</sup> *de tous les gaz à effet de serre* ... notamment la biomasse, les forêts et les *océans* de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins »<sup>318</sup>.

274. L'accord de Paris, qui s'appuie sur la CCNUCC, indique au paragraphe 1 de l'article 5 que « les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts ».

275. D'autre part, les GES entraînent une pollution du milieu marin par l'acidification des océans, le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer. Le phénomène de réchauffement des océans est causé par l'absorption par les océans de l'excès de chaleur de la température globale causé par les GES<sup>319</sup>. Cette absorption de chaleur entraîne une élévation de la température de la surface des océans<sup>320</sup>. Cette chaleur, par conséquent, pénètre la surface de l'océan et commence à altérer l'océan et son écosystème de manière négative<sup>321</sup>. En conséquence, le dioxyde de carbone absorbé se dissout dans l'océan, qui perd alors son oxygène, ce qui entraîne une acidification de l'océan<sup>322</sup>.

276. Quant à l'élévation du niveau de la mer, elle est attribuée à la perte de masse globale et à l'expansion thermique des océans, qui sont causées par l'augmentation de la température globale et le réchauffement des océans. Ce phénomène est à son tour causé par la pollution résultant de l'émission de gaz à effet de serre, et en particulier du CO<sub>2</sub><sup>323</sup>. Les changements climatiques et le réchauffement de la planète constituent donc l'un des principaux défis auxquels est confronté l'environnement marin, avec des effets particulièrement dévastateurs pour les États de faible altitude, les deltas et les États dont la sécurité alimentaire dépend de la pêche<sup>324</sup>.

277. La partie XII de la CNUDM couvre la protection et la préservation du milieu marin.

---

<sup>317</sup> Les puits sont définis à l'article premier, par. 8, de la CCNUCC comme « tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre » ; le réservoir est défini à l'article premier, par. 7, de la CCNUCC comme « un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre ».

<sup>318</sup> CCNUCC, art. 4, par. 1. d).

<sup>319</sup> IUCN, Issues Brief, Ocean warming, accessible à l'adresse suivante : <https://www.iucn.org/resources/issues-brief/ocean-warming>.

<sup>320</sup> NASA, « Vital Signs: Ocean Warming », accessible à l'adresse suivante : <https://climate.nasa.gov/vital-signs/ocean-warming/>.

<sup>321</sup> IPCC, "2013: Summary for Policymakers", in Thomas Stocker *et al.* (eds) Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC WG1 AR5 SPM) (Cambridge University Press 2013), p. 24, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5\\_SPM\\_FINAL.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf).

<sup>322</sup> IPCC, 2019: Summary for Policymakers. Dans : IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegria, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, p. 3-35 (ci-après, le « rapport 2019 du GIEC »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/01\\_SROCC\\_SPM\\_FINAL.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/01_SROCC_SPM_FINAL.pdf).

<sup>323</sup> *Ibid.*

<sup>324</sup> Boyle, Alan « Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime », p. 83.

278. L'article 192 de la CNUDM, qui constitue le cœur de la partie XII de la CNUDM, impose aux États parties l'obligation spécifique et primordiale de « protéger et préserver le milieu marin »<sup>325</sup>. Les États ont « l'obligation positive de prendre des mesures actives afin de protéger et de préserver le milieu marin et, par implication logique, ... l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »<sup>326</sup>.

279. En vertu de la partie XII de la CNUDM, les États ont l'obligation positive de prendre « toutes les mesures nécessaires » en utilisant « les meilleurs moyens pratiques à leur disposition » et « selon leurs capacités » pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution du milieu marin, ce qui inclut le dioxyde de carbone et les autres GES, dès lors qu'ils ont, directement ou indirectement, des effets nocifs sur le milieu marin ou qu'ils sont susceptibles d'en avoir. En outre, ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles et les autres formes de vie marine, y compris les écosystèmes de récifs coralliens. Il s'agit d'une obligation de comportement qui dépend des capacités différenciées des États. Il s'agit d'une « obligation de mettre en œuvre les moyens adéquats, de déployer les meilleurs efforts possibles, de faire le maximum, pour obtenir ce résultat »<sup>327</sup>.

280. Le paragraphe 3 de l'article 194 prévoit que les États sont tenus d'adopter et de prendre des mesures « tendant à limiter autant que possible l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques [telles que les rivières, les estuaires, les pipelines et les émissaires]<sup>328</sup>, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion »<sup>329</sup>.

281. Les articles 207 et 212 de la CNUDM, respectivement, exigent des États qu'ils adoptent des lois et règlements, ainsi que d'autres mesures non juridiques, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources terrestres et de l'atmosphère ou transitant par celle-ci<sup>330</sup>. En outre, les États sont tenus de faire respecter ces règles et réglementations<sup>331</sup>.

282. Afin de s'acquitter efficacement de leur devoir de protection du milieu marin, les États parties à la CNUDM sont donc tenus, entre autres, de réduire les émissions de GES conformément à leurs obligations pertinentes au titre de la CCNUCC et de son accord de Paris. Le fait de ne pas respecter leurs CDN, de ne pas coopérer à la formulation de règles et de pratiques pour la protection et la préservation du milieu marin et de ne pas adopter de lois et de règlements pour prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin constitue une violation de la CNUDM. Les États Parties mettent en œuvre ces obligations conformément aux principes de la CCNUCC et de son accord de Paris, en particulier les principes d'équité et de PRCMD-CR, et au fait que les pays développés détiennent la plus grande part des émissions mondiales historiques et actuelles.

---

<sup>325</sup> CNUDM, art. 192.

<sup>326</sup> *Arbitrage sur la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)* (sentence du 12 juillet 2016), affaire CPA n° 2013-19, p. 373, par. 941.

<sup>327</sup> Avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 110.

<sup>328</sup> CNUDM, art. 207.1.

<sup>329</sup> CNUDM, art. 212.

<sup>330</sup> CNUDM, art. 207 et 212.

<sup>331</sup> CNUDM, art. 213 et 222.

*B. Les États ont l'obligation de réaliser des « évaluations des incidences sur l'environnement » lorsqu'il existe des « indications plausibles de risques potentiels » pour le système climatique découlant de leurs activités*

283. Le principe de précaution fait « partie intégrante de l'obligation générale de diligence », comme expliqué ci-dessus<sup>332</sup>. En outre, le TIDM l'a confirmé dans les affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, dans laquelle il a ordonné aux parties d'agir avec prudence et précaution afin d'éviter que le stock de thon à nageoire bleue ne subisse de graves dommages<sup>333</sup>.

284. Selon ce principe, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages « lorsqu'il existe des indications plausibles de risques potentiels »<sup>334</sup> et, par conséquent, les États ne sont pas tenus d'agir uniquement lorsqu'il existe une certitude absolue de dommage. Cela signifie que les États ont l'obligation de prendre des mesures de précaution pour prévenir les dommages potentiels à l'environnement, même lorsque les preuves scientifiques sont incertaines.

285. L'article 206 de la CNUDM exige des États qu'ils réalisent des évaluations d'impact sur l'environnement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle peuvent entraîner une pollution substantielle ou des changements importants et nuisibles pour le milieu marin. L'évaluation des incidences sur l'environnement est essentielle pour garantir que les activités humaines ne nuisent pas à l'environnement, en particulier dans les contextes partagés et transfrontaliers, et constitue une obligation générale en vertu du droit international coutumier<sup>335</sup>.

## **VII. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES OBLIGATIONS DÉTAILLÉES CI-DESSUS POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEUR COMPORTEMENT (ACTE OU OMISSION), ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT**

286. Dans les paragraphes suivants, nous verrons comment les États développés n'ont pas respecté leurs obligations en vertu du droit international coutumier et du régime juridique relatif aux changements climatiques, et quelles sont les conséquences juridiques de ces violations.

### **A. Responsabilité de l'État pour des faits internationalement illicites**

287. Selon le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« ARSIWA »), « tout fait internationalement illicite d'un État engage la responsabilité internationale de cet État »<sup>336</sup>. Un État est considéré comme ayant violé une obligation

---

<sup>332</sup> Avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 131.

<sup>333</sup> *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 77-80.

<sup>334</sup> Avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 131.

<sup>335</sup> *Ibid.*, par. 145.

<sup>336</sup> Article premier des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite avec commentaires, 2001, « texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session (A/56/10) » (ci-après, « ARSIWA »).

internationale lorsque son action ou son omission<sup>337</sup> n'est pas conforme à ce qui est exigé de lui en vertu de cette obligation<sup>338</sup>. Cette obligation internationale peut être établie par un traité, par une règle coutumière de droit international ou par un principe général de droit international<sup>339</sup>. La survenance d'un dommage ou d'un préjudice n'est pas une condition préalable à l'établissement de la responsabilité de l'État en vertu du droit international.

288. Il convient de souligner que le droit général de la responsabilité des États s'applique pleinement à la question des changements climatiques, et que l'existence d'un régime spécifique de droit du climat n'exclut pas l'applicabilité de ces principes généraux. Bien que l'on puisse soutenir, à première vue, que le régime juridique applicable aux changements climatiques (c'est-à-dire la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris) consiste en une *lex specialis* qui supprime le droit général de la responsabilité de l'État en vertu de l'article 55 des ARSIWA, cet argument ne résiste pas à un examen plus approfondi. Le libellé de l'article 55 n'exclut l'applicabilité des ARSIWA que lorsqu'il existe des « règles spéciales » concernant *spécifiquement* les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité de l'État. La CCNUCC, cependant, ne contient pas de telles « règles spéciales », ni de dispositions relatives aux conséquences des violations du traité. Tandis que le cadre des pertes et dommages est souvent défini comme une compensation, une réparation ou une responsabilité, ces termes n'apparaissent nulle part dans la CCNUCC ou dans l'article 8 de l'accord de Paris. En fait, le cadre des pertes et dommages a été établi dans le cadre des dispositions relatives à l'adaptation du régime juridique applicable aux changements climatiques et n'utilise aucun terme lié à la violation d'obligations, aux réparations ou à l'indemnisation. En outre, l'article 14 de la CCNUCC, qui traite du règlement des différends et de l'exécution, est tout à fait compatible avec l'applicabilité de l'ensemble des « règles secondaires » reflétées dans le droit général de la responsabilité des États<sup>340</sup>.

289. En fait, la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale porte sur les obligations des États en vertu d'un large éventail de régimes juridiques qui s'appliquent simultanément et concurremment, notamment la Charte de l'ONU, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, en plus du régime juridique relatif applicable aux changements climatiques.

290. Selon les ARSIWA, un fait internationalement illicite consiste en un acte ou une omission qui est « a) attribuable à l'État en vertu du droit international et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État »<sup>341</sup>.

291. Un fait internationalement illicite se compose donc de deux éléments principaux. Premièrement, en ce qui concerne l'attribution, un comportement est attribuable à un État lorsqu'il est entrepris par tout organe de l'État, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quel que

---

<sup>337</sup> Art. 2 des ARSIWA.

<sup>338</sup> Art. 12 des ARSIWA.

<sup>339</sup> Commentaire n° 3 sur l'article 12 des ARSIWA ; Part VIII Compliance, Implementation, and Effectiveness, Ch.58 International Environmental Responsibility and Liability par Christina Voigt, dans the Oxford Handbook of International Environmental Law (2<sup>e</sup> éd.), Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel, 12 August 2021, Oxford Scholarly Authorities on International Law.

<sup>340</sup> Art. 8 de l'accord de Paris ; art. 14 de la CCNUCC ; Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices liés aux impacts du changement climatique (22 novembre 2013), doc. FCCC/CP/2013/L.15 ; *State Responsibility, Climate Change and Human Rights*, 67-69.

<sup>341</sup> Commentaire n° 3 sur l'article 2 des ARSIWA.



soit son caractère d'organe du gouvernement central ou d'une unité territoriale<sup>342</sup>. Les articles 8 et 11 des ARSIWA prévoient en outre que le comportement d'acteurs privés est attribuable à un État s'ils agissent sur ses instructions, ou sous sa direction ou son contrôle, ou si l'État reconnaît et adopte ce comportement comme étant le sien. Lus conjointement, les articles 4, 8 et 11 indiquent que même si le comportement en question n'est pas sous la direction ou le contrôle de l'État, il suffit d'établir que l'État a manqué à ses obligations internationales de prévenir un tel comportement.

292. En ce qui concerne la deuxième composante du fait internationalement illicite, la responsabilité de l'État est engagée lorsqu'un État viole les obligations qui lui incombent en vertu des traités auxquels il est partie et du droit international coutumier. Il s'agit par exemple du non-respect des engagements pris dans le cadre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto pour limiter ou réduire les émissions de GES, du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>343</sup>, de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance<sup>344</sup> et de ses huit protocoles, ainsi que des manquements à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine et prévenir les dommages transfrontières en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>345</sup>. Cette condition s'applique également aux violations des obligations positives découlant des traités relatifs aux droits de l'homme ou à l'absence de prévention de ces violations par des acteurs privés. La responsabilité des États est également engagée en cas de violation du droit international coutumier, notamment en cas de non-respect du principe d'interdiction des atteintes transfrontalières à l'environnement.

293. L'article 15 des ARSIWA prévoit que la responsabilité de l'État est également engagée en cas de « violation consistant en un acte composite »<sup>346</sup>. Dans ce cas, « la violation s'étend sur toute la période commençant par la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions sont répétées et restent non conformes à l'obligation internationale »<sup>347</sup>.

294. La responsabilité de l'État pourrait donc être engagée en ce qui concerne les changements climatiques lorsque les actions cumulées d'un État ne satisfont pas à l'exigence de diligence requise pour prévenir les dommages ou les risques pour l'environnement, conformément au principe de non-préjudice<sup>348</sup>.

295. De même, dans le cas d'actions cumulatives constituant une violation du principe de non-préjudice, l'impossibilité d'attribuer le comportement illicite à un seul État ne fait pas obstacle à l'application du principe de la responsabilité de l'État auteur du préjudice. Selon l'article 47 des ARSIWA, « lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait ». Cet article reflète le principe

---

<sup>342</sup> Art. 4 des ARSIWA.

<sup>343</sup> Le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, ratifié par 198 États, peut être consulté à l'adresse : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1989/01/19890101%2003-25%20AM/Ch\\_XXVII\\_02\\_ap.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1989/01/19890101%2003-25%20AM/Ch_XXVII_02_ap.pdf).

<sup>344</sup> La convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, adoptée le 13 novembre 1979 et entrée en vigueur le 16 mars 1983, peut être consultée à l'adresse : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1979/11/19791113%2004-16%20PM/Ch\\_XXVII\\_01p.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1979/11/19791113%2004-16%20PM/Ch_XXVII_01p.pdf).

<sup>345</sup> CNUDM, partie XII.

<sup>346</sup> Art. 15 des ARSIWA.

<sup>347</sup> *Ibid.*

<sup>348</sup> *State Responsibility, Climate Change and Human Rights*, p. 92.

fondamental selon lequel un comportement fautif peut être attribué à plusieurs États simultanément, chaque État étant individuellement et indépendamment responsable des violations de ses obligations juridiques internationales<sup>349</sup>. Ce principe a été reflété dans la décision de la Cour dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*<sup>350</sup>.

296. Un État responsable d'une violation continue d'une obligation internationale est soumis à trois obligations principales, à savoir la cessation, la réparation intégrale par la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, seules ou combinées, et la non-répétition<sup>351</sup>.

297. Compte tenu des obligations des États énoncées dans la partie VI, l'Égypte fait valoir que les pays développés, par le comportement de leurs organes gouvernementaux et législatifs (organes de l'État au sens des ARSIWA), violent continuellement les obligations qui leur incombent en vertu de la CCNUCC, de l'accord de Paris, ainsi que des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme et de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils sont également en violation permanente de leurs obligations en vertu du principe de non-préjudice et des règles du droit international général, comme nous le verrons plus en détail ci-dessous.

### **1. Le seuil du principe de ne pas nuire déclenchant la responsabilité des pays développés en cas de violation du principe de ne pas nuire**

298. L'Égypte rappelle que l'obligation de ne pas nuire (en tant qu'obligation primaire) ne contient pas de seuil de préjudice spécifique<sup>352</sup> pour pouvoir déterminer le comportement qui peut constituer une violation de ce principe et, par conséquent, engager la responsabilité de l'État fautif. Toutefois, la jurisprudence internationale ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU aident à identifier ce seuil.

299. Dans l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Fonderie de Trail*, il est indiqué que

« conformément aux principes généraux du droit international ... aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes »<sup>353</sup>.

300. Dans sa résolution 1629 (XVI) de 1961, l'Assemblée générale de l'ONU a déclaré que :

---

<sup>349</sup> Rapport de la CDI sur les travaux de sa 63<sup>e</sup> session, Documents officiels de l'Assemblée générale, 55<sup>e</sup> session, Supplément n° 10, doc. A/66/10 (2011), Roda Verheyen, *Climate Change Damage and International Law: Prevention Duties and State Responsibility* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2005), p. 236, *State Responsibility, Climate Change and Human Rights*, p. 92.

<sup>350</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 48.

<sup>351</sup> Art. 30 et 31 des ARSIWA.

<sup>352</sup> *Climate Change in Principles of International Environmental Law*; Sands, P., Peel, J., Fabra, A. & MacKenzie, R. (2018). *Liability for Environmental Damage*. Dans : *Principles of International Environmental Law* (p. 735-804). Chapitre 16, Cambridge: Cambridge University Press.

<sup>353</sup> Arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* (États-Unis, Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, vol. III, p. 1964.

« les principes fondamentaux du droit international imposent à tous les États une responsabilité en ce qui concerne les actions qui pourraient avoir des conséquences biologiques néfastes pour les générations actuelles et futures des peuples d'autres États, en augmentant le niveau des retombées radioactives »<sup>354</sup>.

301. Dans sa résolution 2849 (XXVI) de 1972, l'Assemblée générale de l'ONU a déclaré que la conférence de Stockholm devait « respecter pleinement l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ainsi que le droit de chaque pays d'exploiter ses propres ressources en fonction de ses priorités et de ses besoins et de manière à éviter de produire des effets néfastes sur d'autres pays »<sup>355</sup>.

302. La convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone définit les effets néfastes comme

« des modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité »<sup>356</sup>.

303. La CCNUCC a également défini, dans son article premier, les effets néfastes du changement climatique comme « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ».

## **2. La violation du principe de ne pas nuire par les pays développés depuis le début des années 1950 est une violation de l'obligation *erga omnes***

304. Si nous considérons que le seuil qui déclenche la responsabilité de l'État responsable en vertu du principe de ne pas nuire en ce qui concerne les changements climatiques doit être « significatif », il ne fait aucun doute que le comportement (actes ou omissions) des pays développés au fil du temps en ce qui concerne les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont émis des GES anthropiques entraînant des perturbations du système climatique a causé un préjudice au système climatique et à l'environnement. Ce préjudice dépasse, de l'avis de l'Égypte et comme le prouvent les preuves scientifiques, les seuils les plus élevés qui pourraient être choisis pour déterminer le degré de dommages dans le qualificatif « significatifs ».

305. On peut toutefois faire valoir que, dès les années 1950, les États développés ne pouvaient pas savoir que les concentrations excessives de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère résultant de leurs activités (passées ou présentes) étaient source de dommages à l'environnement. Par conséquent, on ne peut

---

<sup>354</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1629 (XVI), rapport du comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, 27 octobre 1961 ; *General Principles and Rules dans Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>355</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2849 (XXVI), « Development and environment », 20 décembre 1971 ; *General Principles and Rules dans Principles of International Environmental Law*, *op. cit.*, p. 208.

<sup>356</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985 et entrée en vigueur le 22 septembre 1988, art. 1.2, accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1988/09/19880922%2003-14%20AM/Ch\\_XXVII\\_02p.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1988/09/19880922%2003-14%20AM/Ch_XXVII_02p.pdf).

exiger d'un État qu'il se conforme à une obligation internationale (découlant du droit international coutumier) alors qu'il ne savait pas que cette obligation existait ou lui était applicable.

306. En réponse à cela, il convient de noter que la « mesure de haute précision de la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère »<sup>357</sup> remonte à 1958. Dès 1956, les scientifiques ont déclaré que, « au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, des quantités appréciables de dioxyde de carbone ont commencé à être ajoutées à l'atmosphère par la combustion de combustibles fossiles »<sup>358</sup>.

307. En 1965, le président des États-Unis, Lyndon Johnson, a déclaré dans un message au Congrès que : « la pollution de l'air n'est plus confinée à des endroits isolés. Cette génération a modifié la composition de l'atmosphère à l'échelle mondiale par des matériaux radioactifs et d'une augmentation constante du dioxyde de carbone due à la combustion de combustibles fossiles »<sup>359</sup>.

308. On ne peut donc nier que les dommages causés au climat par les activités humaines étaient connus et que les risques étaient identifiés, et ce avant que la question des changements climatiques et du réchauffement de la planète en particulier ne soit discutée et abordée sous l'égide de l'ONU en 1972. En outre, la conférence scientifique des Nations Unies ou le premier sommet de la Terre qui s'est tenu à Stockholm, en Suède, en 1972, et qui a adopté la déclaration de Stockholm ainsi qu'un plan d'action pour l'environnement humain, a déclaré dans ses recommandations d'action au niveau international qu'« il est recommandé que les gouvernements soient attentifs aux activités dans lesquelles il existe un risque appréciable d'effets sur le climat »<sup>360</sup>. Le plan d'action indique en outre qu'

« il est recommandé aux gouvernements d'utiliser les meilleurs moyens pratiques disponibles pour réduire au minimum le rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses ... jusqu'à ce qu'il ait été démontré que leur rejet n'entraînera pas de risques inacceptables ou à moins que leur utilisation soit essentielle pour la santé humaine ou la production alimentaire, auquel cas il convient d'appliquer des mesures de contrôle appropriées »<sup>361</sup>.

309. En plus de ce qui précède, il a été recommandé de « créer, avec l'accord des États concernés, au moins 100 stations pour surveiller les propriétés et les constituants de l'atmosphère sur

---

<sup>357</sup> *Historical Overview of Climate Change, op. cit.*

<sup>358</sup> Revelle, R. et Suess, H. E. (1957). Carbon dioxide exchange between atmosphere and ocean and the question of an increase of atmospheric CO<sub>2</sub> during the past decades. *Tellus*, 9(1), 18-27, accessible à l'adresse suivante : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/j.2153-3490.1957.tb01849.x> et <https://www.smokeandfumes.org/documents/document8>.

<sup>359</sup> « Special Message to the Congress on the Conservation and Restoration of Natural Beauty », accessible à l'adresse suivante : <https://www.presidency.ucsb.edu/documents/special-message-the-congress-conservation-and-restoration-natural-beauty> ; Air pollution is defined as the “degradation of air quality with negative effects on human health or the natural or built environment due to the introduction, by natural processes or human activity, into the atmosphere of substances (gases, aerosols) which have a direct (primary pollutants) or indirect (secondary pollutants) harmful effect. (Glossaire du GIEC).

<sup>360</sup> Action Plan for the Human Environment, B. Recommendations for action at the international level, Recommendation 70, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/nl7/300/05/pdf/nl730005.pdf?token=wc9xJ8DMJCaZ4H83mS&fe=true>.

<sup>361</sup> *Ibid.*, Recommendation 71.

une base régionale et en particulier les changements dans la distribution et la concentration des contaminants »<sup>362</sup>.

310. À la lumière de ce qui précède, il convient de noter que des avertissements internationaux ont été adressés aux gouvernements dès les années 1970 concernant des activités susceptibles d'entraîner des changements climatiques<sup>363</sup>.

311. En outre, l'annexe I de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée en 1985 et ratifiée par 198 États<sup>364</sup>, reconnaît que le CO<sub>2</sub> fait partie des substances chimiques « dont on pense qu'elles peuvent modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone »<sup>365</sup>.

312. En 1988, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 43/53 dans laquelle elle déclare que

« l'on estime de plus en plus que l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre pourrait produire un réchauffement de la planète et, par la suite, une hausse du niveau des mers, avec des effets peut-être désastreux pour l'humanité à défaut de mesures opportunes à tous les niveaux »<sup>366</sup>.

La résolution reconnaît en outre que « l'évolution du climat est une préoccupation commune de l'humanité et que la question doit être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière »<sup>367</sup>.

313. La résolution invite les gouvernements à traiter les changements climatiques comme une question prioritaire<sup>368</sup>.

314. Malgré ce qui précède, le GIEC a prouvé que : « les émissions historiques nettes cumulées de CO<sub>2</sub> de 1850 à 2019 étaient de 2400 ± 240 GtCO<sub>2</sub> dont plus de la moitié (58 %) ont eu lieu entre 1850 et 1989 », il a indiqué que les émissions nettes cumulées de CO<sub>2</sub> depuis 1850 augmentent à un rythme accéléré, soulignant qu'environ 62 % des émissions cumulées totales de CO<sub>2</sub> de 1850 à 2019 se sont produites depuis 1970<sup>369</sup>. Il a également indiqué que « les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la combustion de combustibles fossiles et de processus industriels ont contribué à hauteur d'environ 78 % à l'augmentation totale des émissions de GES entre 1970 et 2010, avec une contribution d'un

---

<sup>362</sup> *Ibid.*, Recommendation 79.

<sup>363</sup> « De Stockholm à Kyoto : un bref historique du changement climatique », Peter Jackson, du Vol. XLIV, n° 2, « Green Our World! », June 2007 accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/de-stockholm-kyoto-un-bref-historique-du-changement-climatique>.

<sup>364</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1988/09/19880922%2003-14%20AM/Ch\\_XXVII\\_02p.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1988/09/19880922%2003-14%20AM/Ch_XXVII_02p.pdf).

<sup>365</sup> PNUE, « The Ozone Treaties », 2019, accessible à l'adresse suivante : [https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-12/The%20Ozone%20Treaties%20EN%20-%20WEB\\_final.pdf](https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-12/The%20Ozone%20Treaties%20EN%20-%20WEB_final.pdf).

<sup>366</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/43/905, « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », préambule, par. 3, accessible à l'adresse suivante : <https://research.un.org/en/docs/ga/quick/regular/43>.

<sup>367</sup> *Ibid.*, op. 1.

<sup>368</sup> *Ibid.*, op. 6.

<sup>369</sup> IPCC, 2022: *Emissions Trends and Drivers*.

pourcentage similaire au cours de la période 2000-2010 »<sup>370</sup>, et que « la majeure partie du réchauffement s'est produite depuis 1975, à un rythme d'environ 0,15 à 0,20 °C par décennie »<sup>371</sup>. Ces activités nuisibles ont été principalement menées en occident, dans les pays développés.

### 3. Violation du principe de ne pas nuire depuis 1992 et jusqu'à nos jours

315. Les efforts visant à protéger le climat du réchauffement planétaire ont culminé avec l'adoption de la CCNUCC en 1992, suivie du protocole de Kyoto en 1997, qui visait notamment à « réduire les émissions globales de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre des pays industrialisés d'au moins 5 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 »<sup>372</sup>. L'amendement de Doha au protocole de Kyoto, qui est entré en vigueur en décembre 2001, a établi une deuxième période d'engagement de 2012 à 2020 pour les pays industrialisés/développés.

316. Malgré cela, les émissions de GES des pays développés ont continué à augmenter. Le GIEC a confirmé que « les pays développés ont contribué à hauteur de 57 % [aux émissions cumulées de Co2-FFO entre 1850 et 2019] »<sup>373</sup>, tandis que « les trois régions en développement [c'est-à-dire l'Afrique, l'Asie et le Pacifique] ont contribué ensemble à hauteur de 28 % aux émissions cumulées de Co2-FFI »<sup>374</sup> au cours de la même période. Il convient de noter que la contribution de l'Afrique est de 3 %<sup>375</sup>.

317. Le GIEC a également prouvé que

« les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la combustion de combustibles fossiles et des processus industriels ont contribué à hauteur d'environ 78 % à l'augmentation totale des émissions de GES entre 1970 et 2010, avec une contribution d'un pourcentage similaire au cours de la période 2000-2010 »<sup>376</sup>.

Le GIEC a confirmé en 2022 que les émissions de GES ont continué à augmenter depuis 2010<sup>377</sup>.

318. Selon un rapport du PNUE datant de 2023, plusieurs pays développés continuent de figurer parmi les principaux émetteurs mondiaux<sup>378</sup>. Le rapport indique explicitement que « collectivement, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont contribué à près d'un tiers du total des émissions cumulées entre 1850 et 2022 »<sup>379</sup>.

---

<sup>370</sup> IPCC *Fifth Assessment Report – Synthesis Report 2014*.

<sup>371</sup> Voir *National Aeronautics and Space Administration*, “World of Change: Global Temperatures”, accessible à l'adresse suivante : <https://earthobservatory.nasa.gov/world-of-change/global-temperatures>.

<sup>372</sup> <https://www.un.org/fr/chronicle/article/de-stockholm-kyoto-un-bref-historique-du-changement-climatique>.

<sup>373</sup> IPCC, 2022: *Emissions Trends and Drivers*.

<sup>374</sup> *Ibid.*

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> IPCC, *Fifth Assessment Report – Synthesis Report 2014*.

<sup>377</sup> IPCC, 2022: *Emissions Trends and Drivers*.

<sup>378</sup> PNUE, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record op. cit.*, p. 6.

<sup>379</sup> *Ibid.*, p. 8.

319. Le rapport a également indiqué que

« les pays développés ont maintenu des niveaux élevés d'émissions de CO<sub>2</sub>-FFI par habitant, soit 9,5 tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant en 2019 (mais avec une large fourchette allant de 1,9 à 16 t de CO<sub>2</sub> par habitant). Ce chiffre est plus de deux fois supérieur à celui de trois régions en développement : 4,4 (0,3-12,8) tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant en Asie et dans le Pacifique ; 1,2 (0,03-8,5) tonne de CO<sub>2</sub> par habitant en Asie et dans le Pacifique ; 1,2 (0,03-8,5) tonne de CO<sub>2</sub> par habitant en Afrique ; et 2,7 (0,3-24) tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant en Amérique latine »<sup>380</sup>.

320. En plus des données qui précèdent, le rapport du PNUE a également confirmé que « globalement, les 19 % de la population ayant les revenus les plus élevés représentaient près de la moitié (48 %) des émissions, les deux tiers de ce groupe vivant dans les pays développés. Les 50 % les plus pauvres de la population mondiale n'ont contribué qu'à 12 % des émissions totales »<sup>381</sup>.

321. En outre, et comme indiqué au paragraphe 0, la production de combustibles fossiles représente 110 % de combustibles fossiles en plus « que ce qui serait compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, et 69 % de plus que ce qui serait compatible avec la limitation du réchauffement à 2 °C »<sup>382</sup>. Par conséquent, « le budget carbone restant à partir de 2020 est beaucoup plus faible que le total des émissions de CO<sub>2</sub> rejetées à ce jour »<sup>383</sup>.

322. L'Égypte est d'avis que l'incapacité des États développés à prendre toutes les meilleures mesures disponibles pour réduire au minimum le risque des changements climatiques suffit à engager leur responsabilité<sup>384</sup>.

323. Les États développés ont violé l'obligation de ne pas nuire — le devoir de prévention — qui reflète le droit international coutumier. Leur comportement fautif — la violation de l'obligation de prévention — a un caractère continu puisque l'obligation existe toujours et que les pays développés continuent de la violer compte tenu de l'état actuel du système climatique et de l'augmentation continue des émissions. Cela a été confirmé par l'arbitrage relatif à l'affaire de la *Fonderie de Trail*, dans lequel le tribunal a déclaré que « l'obligation de prévenir les dommages transfrontaliers causés par la pollution atmosphérique ... a été violée aussi longtemps que la pollution a continué d'être émise »<sup>385</sup>.

324. L'Égypte soutient en outre que les pays développés ont violé leur obligation de diligence requise puisqu'ils n'ont pas agi de manière préventive « pour faire face aux dommages prévisibles dus aux changements climatiques depuis le début des années 1990 »<sup>386</sup>, lorsque le GIEC a publié son premier rapport d'évaluation.

---

<sup>380</sup> IPCC, 2022: *Emissions Trends and Drivers*.

<sup>381</sup> PNUE, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record*, p. XVII.

<sup>382</sup> PNUE, *Production Gap Report*, p. 4.

<sup>383</sup> *Ibid.*

<sup>384</sup> Mayer B, Zahar A, eds. *Debate 7: Historical Responsibility*. Dans : *Debating Climate Law*. Cambridge University Press ; 2021:170-205.

<sup>385</sup> Commentaire sur l'article 14 des ARSIWA ; l'arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* (États-Unis, Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, vol. III, p. 1905.

<sup>386</sup> *Climate Change – The Practice of Shared Responsibility in International Law, op. cit.*, p. 1034.

325. Les pays développés, par leur conduite (actes et omissions), n'ont pas réussi à « réglementer de manière adéquate les activités émettrices menées dans leur juridiction »<sup>387</sup>, et n'ont donc pas réussi à prévenir les effets néfastes sur le système climatique.

326. Les pays développés n'ont pas non plus réussi à « déployer les moyens adéquats, à déployer les meilleurs efforts possibles, à faire tout ce qui est en leur pouvoir »<sup>388</sup> pour prévenir les dommages environnementaux résultant des émissions de CO<sub>2</sub>. Ils ont manqué à leur obligation de conduite dans le cadre de l'obligation de diligence.

327. Les pays développés ont également manqué à leur obligation au titre du principe de précaution (qui fait partie de l'obligation de diligence requise) lorsqu'ils n'ont pas adopté de règles et de politiques efficaces pour réduire les activités liées aux émissions de GES, malgré les preuves scientifiques des dommages causés à l'environnement par les émissions de GES. L'Égypte fait valoir, et comme l'a déclaré le TIDM, que le fait d'ignorer des « indications plausibles de risques potentiels » équivaldrait à une violation de l'obligation de diligence. Cette situation est davantage aggravée par le fait que les données scientifiques et les éléments probants de dommages causés par les gaz à effet de serre sont disponibles depuis 1990.

328. La violation du principe d'absence de préjudice en vertu du droit international coutumier ne peut être considérée séparément ou isolément de la violation par les pays développés de leurs obligations en matière d'atténuation au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris. L'Égypte estime que le droit international coutumier et les obligations conventionnelles relatives aux changements climatiques s'appliquent simultanément.

#### **4. Violation des obligations du régime juridique relatif au changement climatique**

##### **4.1. La violation de l'obligation d'atténuation prévue par les traités**

329. Comme conséquence inévitable de la violation continue du principe d'absence de préjudice après l'entrée en vigueur de la CCNUCC et de son accord de Paris, les pays développés ont violé leur obligation d'atténuation au titre de la CCNUCC, et de l'accord de Paris.

330. L'Égypte est d'avis que les États, en ne mettant pas en œuvre des lois adéquates sur les changements climatiques (omission), ont manqué à leur obligation d'atténuer les changements climatiques. Cette omission s'étend au comportement des acteurs privés opérant sous leur juridiction<sup>389</sup>. Comme l'a déclaré la Cour dans l'arrêt relatif à l'affaire du *Détroit de Corfou*, tout État a l'obligation « de ne pas permettre sciemment que son territoire soit utilisé pour des actes contraires aux droits d'autres États »<sup>390</sup>.

---

<sup>387</sup> *The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law*, op. cit.

<sup>388</sup> *Responsibilities and Obligations of States in the Area Advisory Opinion*, op. cit., par. 110.

<sup>389</sup> Tsang, Vanessa S. W., « Establishing State Responsibility in Mitigating Climate Change under Customary International Law » (2021). LL.M. Essays & Theses. 1. [https://scholarship.law.columbia.edu/llm\\_essays\\_theses/1](https://scholarship.law.columbia.edu/llm_essays_theses/1).

<sup>390</sup> Affaire du *Détroit de Corfou*, p. 22.



#### **4.2. La violation par les pays développés de leurs obligations au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, en particulier en ce qui concerne le financement des pays en développement**

331. Comme indiqué précédemment, l'article 9 de l'accord de Paris impose aux pays développés l'obligation de fournir des ressources financières pour aider les pays en développement dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation, dans le prolongement des obligations qui incombent déjà aux États développés au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC.

332. Les États développés ont violé leur obligation de fournir des ressources financières aux pays en développement à des fins d'adaptation et d'atténuation, comme l'indique expressément la résolution 77/276 :

« l'objectif fixé par les pays développés de mobiliser ensemble, à l'échéance 2020, 100 milliards de dollars des États-Unis par an aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente n'a pas encore été atteint, et prient instamment les pays développés d'atteindre cet objectif ».

333. En ce qui concerne l'adaptation, comme le montre le rapport du PNUE publié en 2023, le coût de l'adaptation pour les pays en développement au cours de cette décennie (2020-2030) est estimé « dans une fourchette centrale plausible de 251 à 387 milliards de dollars par an »<sup>391</sup>, mais les flux de financement public international de l'adaptation vers les pays en développement sont estimés à 21 milliards de dollars en 2021<sup>392</sup>, ce qui est loin de répondre aux besoins réels des pays en développement.

#### **5. Violations des droits de l'homme causées par le climat dans les pays développés**

334. Comme indiqué précédemment, le comportement des États qui contribue aux changements climatiques peut également constituer une violation des obligations en matière de droits de l'homme (telles que l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger contre les risques graves pour la vie humaine). La responsabilité de l'État est automatiquement engagée lorsqu'il viole ces obligations. En outre, le droit de recours des victimes en vertu du droit international des droits de l'homme est un droit substantiel garanti à la fois par les traités relatifs aux droits de l'homme<sup>393</sup> et par le droit international coutumier.

335. À l'instar des obligations reflétées dans la CCNUCC et l'accord de Paris (et des normes coutumières parallèles, telles que l'obligation de ne pas nuire), de nombreuses obligations en matière de droits de l'homme, telles que le droit à la vie, sont des obligations *erga omnes*, dues à la communauté internationale dans son ensemble.

#### **6. Conséquences juridiques pour les « États lésés » et les « États spécialement affectés »**

336. En vertu de l'article 42 des ARSIWA, « Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due » :

---

<sup>391</sup> UNEP Adaptation Gap Report.

<sup>392</sup> *Ibid.*

<sup>393</sup> Voir, par exemple, art. 2(3) du PIDCP.

- a) à cet État individuellement ;
- b) à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
  - i) atteint spécialement cet État ;
  - ii) est de nature à modifier radicalement la position de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

337. Le préjudice est défini par les ARSIWA comme « tout dommage causé par cet acte [l'action ou l'omission constituant la violation de l'obligation internationale] »<sup>394</sup>. Le préjudice comprend « tout dommage matériel ou moral causé par celui-ci »<sup>395</sup>.

**a) *L'Égypte est particulièrement touchée par la violation de l'obligation de ne pas nuire***

338. L'Égypte soutient que l'obligation de ne pas nuire en matière d'environnement est une obligation due à un groupe d'États, des États particulièrement vulnérables, dont l'Égypte, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble.

339. Pour qu'un État soit considéré comme lésé en vertu du point b) i) de l'article 42, « il doit être affecté par la violation d'une manière qui le distingue de la généralité des autres États auxquels l'obligation est due ».

340. À cet égard, il est important de noter que le commentaire de la CDI sur cet alinéa indique que, comme exemple de fait illicite qui « peut avoir des effets particulièrement néfastes sur un État ou sur un petit nombre d'États », la

« pollution de la haute mer en violation de l'article 194 de la CNUDM peut avoir des effets particulièrement néfastes sur un ou plusieurs États dont les plages peuvent être polluées par des résidus toxiques ou dont les pêcheries côtières peuvent être fermées. Dans ce cas, indépendamment de tout intérêt général des États parties à la convention dans la préservation du milieu marin, ces États parties côtiers devraient être considérés comme lésés par la violation »<sup>396</sup>.

341. L'Égypte fait valoir qu'elle est particulièrement affectée par la violation du principe de non-préjudice par les pays développés pour deux raisons :

- a) En tant qu'État africain en développement, il est particulièrement vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques, comme l'indique le paragraphe 8 de la résolution 77/276 elle-même, « que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter en dépit du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ».
- b) Étant un État côtier africain, il est, comme indiqué dans la question de la résolution 77/276, un État qui, de par sa situation géographique et son niveau de développement, est lésé ou

---

<sup>394</sup> Commentaire n° 5 sur l'article 31 des ARSIWA.

<sup>395</sup> *Ibid.*

<sup>396</sup> Commentaire n° 12 sur l'article 42 des ARSIWA.

spécialement atteint par les effets néfastes des changements climatiques ou y est particulièrement vulnérable.

**b) La violation par les pays développés de leurs obligations conventionnelles en matière de changement climatique est « de nature à modifier radicalement la position de tous les autres États auxquels l'obligation est due en ce qui concerne la poursuite de l'exécution de cette obligation »**

342. Le commentaire de la CDI sur le point b) ii) de l'article 42, indique qu'il concerne « une catégorie spéciale d'obligations dont la violation doit être considérée comme affectant *per se* tous les autres États envers lesquels l'obligation est due »<sup>397</sup>. La CDI a en outre indiqué qu'il peut s'agir d'un traité « dans lequel l'exécution de chaque partie est effectivement conditionnée par l'exécution de chacune des autres et l'exige »<sup>398</sup>.

343. L'Égypte fait valoir que la violation par les pays développés de leur obligation de fournir un financement aux pays en développement pour l'adaptation aux changements climatiques entrave la capacité de ces derniers à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets.

344. En violant leur obligation de fournir des ressources financières aux pays en développement à des fins d'adaptation et d'atténuation, comme le prévoit expressément la résolution 77/276 et comme le montre le rapport 2023 du PNUE, les pays en développement sont empêchés de remplir leurs obligations en matière d'atténuation dans le cadre du régime du traité sur les changements climatiques, mais cela rend également l'adaptation impossible pour les pays en développement.

345. Le lien qui existe entre l'adaptation et l'atténuation en est un élément probant supplémentaire. Il est clair que « des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts d'adaptation supplémentaires »<sup>399</sup>. Ceci est également prescrit par l'article 2 de la CCNUCC et les articles 4 et 7 de l'accord de Paris.

## **7. État responsable d'une violation d'une obligation *erga omnes***

346. Même avant l'adoption de la CCNUCC, les États avaient l'obligation, vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, d'empêcher que le système climatique ne subisse des dommages significatifs<sup>400</sup>.

347. En 1988, l'Assemblée générale de l'ONU a « reconnu que la protection du système climatique est une condition préalable à la survie de l'humanité »<sup>401</sup>. La CCNUCC et l'accord de

---

<sup>397</sup> Commentaire n° 13 sur l'article 42 des ARSIWA.

<sup>398</sup> *Ibid.*

<sup>399</sup> Art. 7, par. 4, de l'accord de Paris.

<sup>400</sup> Mayer B, Zahar A, eds. *Debate 7: Historical Responsibility*. Dans : *Debating Climate Law*. Cambridge University Press; 2021:170-205.

<sup>401</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53, doc. A/RES/43/53 (1988) ; Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la Deuxième Commission : « La conservation du climat, patrimoine commun de l'humanité », doc. A/43/905 (1988).

Paris ont déclaré que les changements climatiques constituent une source de « préoccupation commune de l'humanité ».

348. Cette auguste Cour a reconnu que dans les cas d'allégations d'atteintes à l'environnement, des difficultés particulières peuvent se poser en ce qui concerne le lien de causalité et l'existence d'un dommage. Selon les propres termes de la Cour,

« [i]l se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi. »<sup>402</sup>

349. La Cour a également estimé que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »<sup>403</sup>. Citant l'arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, la Cour a estimé que

« ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude »<sup>404</sup>.

350. L'Égypte soutient que les pays développés ont violé leur obligation de diligence requise et en particulier le principe de précaution, dans le cadre de l'obligation de ne pas nuire, lorsque, par leur comportement, ils n'ont pas pris les mesures appropriées pour prévenir les dommages au climat malgré la connaissance du risque que les GES font peser sur le climat, même en l'absence de certitude scientifique. Comme observé, les effets négatifs des GES sur le climat ont fait l'objet de débats et sont connus des scientifiques et du public dès 1950, en particulier en ce qui concerne la pollution atmosphérique. Les pays développés ont néanmoins continué sans relâche à mener et à permettre la conduite d'activités émettant du CO<sub>2</sub>.

## **B. Conséquences juridiques de la violation de ces obligations à l'égard des États, des peuples et des individus des générations présentes et futures**

351. L'article 28 des ARSIWA prévoit des conséquences juridiques en cas de violation d'une obligation internationale par un État. Il s'agit de la cessation de l'acte illicite et des réparations. Il s'agit de la cessation du fait illicite et des réparations, même si l'obligation primaire continue d'être exécutée.

### **1. Maintien de l'obligation de résultat**

352. L'article 29 des ARSIWA indique clairement que les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite n'affectent pas le devoir continu de l'État responsable d'exécuter

---

<sup>402</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, par. 34 (ci-après, « affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* »).

<sup>403</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>404</sup> *Ibid.*

l'obligation qu'il a violée<sup>405</sup>, ce qui signifie que l'État responsable n'est pas « libéré » de son devoir continu de se conformer à l'obligation primaire<sup>406</sup> qui a été violée.

353. À cet égard, la Cour a précisé dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* que la violation continue des obligations conventionnelles par les parties concernées n'a pas pour effet d'abolir le traité violé<sup>407</sup>. La Cour a en outre indiqué qu'elle « créerait un précédent aux implications inquiétantes pour les relations conventionnelles et l'intégrité de la règle *pacta sunt servanda* »<sup>408</sup> si elle concluait qu'un traité en vigueur entre des États « pourrait être unilatéralement écarté pour cause de non-conformité réciproque »<sup>409</sup>.

354. À la lumière de ce qui précède, les États en infraction ont l'obligation de continuer à respecter et à se conformer à leur obligation de diligence requise en ce qui concerne la réduction des émissions et la protection du système climatique contre les dommages. Les États doivent continuer à respecter leurs obligations en matière d'atténuation et d'adaptation, ainsi que leur obligation de fournir un soutien aux pays en développement. Ce devoir continu d'exécution de l'obligation violée s'exerce parallèlement à l'obligation de cessation du fait illicite et de réparation intégrale par l'État responsable.

## 2. Cessation de l'action illicite

355. L'article 30 indique que « l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) d'y mettre fin si ce fait continue, b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »<sup>410</sup>.

356. La cessation de l'acte ou de l'omission préjudiciable « est la première condition pour éliminer les conséquences d'un comportement préjudiciable »<sup>411</sup>. Elle consiste à « mettre fin à une violation du droit international et à préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente »<sup>412</sup>.

357. Comme l'a indiqué le tribunal dans l'arbitrage *Rainbow Warrior*, deux conditions « intimement liées » doivent exister pour qu'une ordonnance de cessation soit rendue « à savoir que l'action illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment où l'ordonnance est rendue »<sup>413</sup>.

358. L'Égypte soutient que

---

<sup>405</sup> Art. 29 des ARSIWA.

<sup>406</sup> Commentaires n° 2 et 4 de l'article 29 des ARSIWA.

<sup>407</sup> Arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, par. 114.

<sup>408</sup> *Ibid.*

<sup>409</sup> *Ibid.*

<sup>410</sup> Art. 30 des ARSIWA.

<sup>411</sup> Commentaire n° 4 à l'article 30 des ARSIWA.

<sup>412</sup> *Ibid.*

<sup>413</sup> Affaire *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)* (1990) 82 ILR 500, 573 ; Crawford J. Dans : *State Responsibility: The General Part*. Cambridge Studies in International and Comparative Law. Cambridge University Press ; 2013:i-i.

« les pays développés continuent de violer une règle internationale du droit coutumier — l’obligation de ne pas nuire — ainsi que des obligations conventionnelles toujours en vigueur par leurs actions et leurs omissions en ne prévenant pas les émissions excessives de gaz à effet de serre dans leur juridiction »

et qu’ils « doivent agir sans délai déraisonnable pour réduire ces émissions »<sup>414</sup>.

359. Ils doivent dès lors se conformer à leurs obligations principales, à savoir respecter l’obligation de ne pas nuire et leurs obligations conventionnelles en mettant en œuvre des règles et des lois « efficaces » qui permettent de réglementer les activités émettrices de GES et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

360. À cet égard, l’Égypte estime que la Cour pourrait s’inspirer des litiges nationaux pour informer les pays développés du comportement qu’on attend d’eux et qui est conforme à leurs obligations.

361. Par exemple, dans l’affaire *Massachusetts c. EPA*, la Cour suprême des États-Unis a rejeté l’argument de l’agence selon lequel sa décision de ne pas réglementer les GES émis par les nouveaux véhicules à moteur ne contribuerait pas aux dommages causés par les changements climatiques dans le Massachusetts, en notant que les émissions des véhicules à moteur américains (qui représentent environ 6 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone) contribuent de manière significative aux concentrations de GES et au réchauffement de la planète<sup>415</sup>.

362. Dans l’affaire *Urgenda*, la Cour suprême des Pays-Bas a estimé que les Pays-Bas avaient violé leurs obligations au titre de la CCNUCC et de son accord de Paris lorsque, et compte tenu de « l’objectif mondial de réduction des émissions à 2 °C et de l’objectif de 1,5 °C », car leur politique énonçait un objectif de réduction à 20 % en 2020 des émissions de GES, ce qui était inférieur à la norme de réduction de 25 % à 40 % fixée à l’échelle internationale<sup>416</sup>.

363. Par ailleurs, les pays développés n’ont pas réussi à « atteindre l’objectif » de fournir aux pays en développement le financement nécessaire pour lutter contre les changements climatiques. Ils sont donc tenus de mettre fin à ce fait illicite — omission de fournir le financement nécessaire et requis aux pays en développement. Il convient également de noter que l’objectif de 100 milliards de dollars est en fait un chiffre arbitraire qui n’est manifestement pas lié aux besoins financiers réels des pays en développement. Par conséquent, le respect de cette promesse de fournir collectivement 100 milliards de dollars ne devrait pas être interprété comme remplissant de manière significative l’obligation des pays développés de fournir des financements conformément à la CCNUCC et à l’accord de Paris.

---

<sup>414</sup> Mayer, Benoit, *State Responsibility and Climate Change Governance: A Light Through the Storm* (14 septembre 2014), 13, *Chinese Journal of International Law* (2014), accessible à l’adresse suivante : <https://ssrn.com/abstract=2495989>.

<sup>415</sup> *Climate Change — The Practice of Shared Responsibility in International Law*, op. cit. ; *Massachusetts c. US Environmental Protection Agency*, 549 US 497 (2007), à 525.

<sup>416</sup> « The Positive Obligation to Prevent Climate Harm under the Law of State Responsibility », Agnes Chong, accessible à l’adresse suivante : <https://www.law.georgetown.edu/environmental-law-review/wp-content/uploads/sites/18/2023/05/The-Positive-Obligation-to-Prevent-Climate-Harm.pdf>.

### 3. Réparations

364. L'article 31 des ARSIWA précise que : « 1- l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».

365. « Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État ».

366. Comme l'a déclaré la CPJI dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*,

« c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement implique une obligation de réparation sous une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable de la non-application d'une convention et il n'est pas nécessaire de l'indiquer dans la convention elle-même. Les différences relatives aux réparations, qui peuvent être dues en raison de la non-application d'une convention, sont par conséquent des différences relatives à l'application de celle-ci »<sup>417</sup>.

Cela implique, comme l'indique également la CPJI, que « l'État responsable doit s'efforcer d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et de rétablir la situation qui aurait vraisemblablement existé si cet acte n'avait pas été commis »<sup>418</sup>.

367. La réparation ne concerne que le préjudice causé par le fait illicite, ce qui nous amène à la question du lien de causalité entre les changements climatiques et le comportement des pays développés.

368. En vertu du droit international, plusieurs États peuvent être responsables d'un même fait illicite. Et dans ce cas, chaque État doit être tenu séparément responsable de son comportement<sup>419</sup>.

369. Il est en outre établi en droit international que plusieurs États « par un comportement internationalement illicite distinct » peuvent contribuer à « causer les mêmes dommages »<sup>420</sup>. La CDI, dans son commentaire sur l'article applicable des ARSIWA à cet égard, a expliqué qu'il s'agit de la situation où « plusieurs États peuvent contribuer à la pollution d'un fleuve par le rejet séparé de polluants »<sup>421</sup>.

370. Comme indiqué ci-dessus, il est incontesté qu'il existe un lien de causalité général entre les émissions anthropiques de GES et les dommages causés au système climatique<sup>422</sup>. Cela est principalement dû aux émissions passées des pays développés ainsi qu'à leurs pratiques actuelles.

---

<sup>417</sup> *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9.*

<sup>418</sup> *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47* (ci-après, l'« affaire de l'*Usine de Chorzów* »).

<sup>419</sup> Art. 47 des ARSIWA ; commentaire n° 3 à l'article 47 des ARSIWA.

<sup>420</sup> Commentaire n° 8 à l'article 47 des ARSIWA.

<sup>421</sup> *Ibid.* ; affaire du *Détroit de Corfou*, p. 22-23.

<sup>422</sup> Voigt, C. (2021). « Chapter 9: State responsibility for damages associated with climate change ». Dans *Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage*. Cheltenham, Royaume-Uni: Edward Elgar Publishing. Consulté le 20 mars 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.4337/9781788974028.00016>.

371. En outre, l'Égypte est d'avis que le fait que les changements climatiques soient le résultat de « nombreuses causes interdépendantes » ne devrait pas constituer un obstacle à l'établissement d'un lien de causalité. À cet égard, il est important de mentionner que le tribunal dans l'arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* a déclaré que : « le fait que le préjudice ait été au moins partiellement causé par l'activité de pollution ... semble être suffisant »<sup>423</sup>.

372. Les pays développés sont en grande partie responsables des changements climatiques, « à partir du moment où ils ont eu la prévisibilité ou la connaissance des dommages »<sup>424</sup> de leurs activités sur le système climatique, et ils doivent en conséquence réparer les dommages qu'ils ont causés aux pays en développement.

373. En ce qui concerne la décision d'Urgenda 2019, l'Égypte fait valoir que chaque État développé doit, conformément au principe de non-préjudice et à ses obligations conventionnelles, apporter sa propre contribution à la réduction des émissions de GES et doit faire « sa part » pour atteindre l'objectif jugé nécessaire par la communauté internationale (ce qui peut être confirmé par les objectifs indiqués dans le cadre du protocole de Kyoto ainsi que dans les rapports du GIEC). La Cour suprême des Pays-Bas s'est prononcée en faveur d'une « responsabilité partielle » : chaque pays est « responsable de sa part et peut donc être appelé à rendre des comptes à cet égard »<sup>425</sup>. La Cour a utilisé un rapport du GIEC pour déterminer le « rôle » que l'État devrait jouer dans les efforts mondiaux<sup>426</sup>.

374. À la lumière de ce qui précède, et comme indiqué dans les ARSIWA, la réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation et d'une satisfaction, seules ou combinées<sup>427</sup>.

#### a) *Restitution*

375. La restitution peut être définie comme le « rétablissement de l'état quo-ante ; c'est-à-dire, de la situation qui existait avant la survenance du fait illicite »<sup>428</sup>.

376. La CPJI a confirmé la primauté de la restitution par rapport aux autres formes de réparation<sup>429</sup>. En d'autres termes, d'autres formes de réparation entrent en jeu lorsqu'il est conclu que la restitution, pour une raison ou une autre, n'est pas possible<sup>430</sup>.

---

<sup>423</sup> Part V Climate Change Litigation, Ch.21 Climate Change and Damages, Christina Voight, in the Oxford Handbook of International Climate Change Law, Cinnamon P. Carlame, Kevin R. Gray, Richard Tarasofsky, 24 March 2016, Oxford Scholarly Authorities on International Law.

<sup>424</sup> *Debating Climate Law: Redressing Historical Responsibility*, *op. cit.*

<sup>425</sup> *Affaire État des Pays-Bas c. Stichting Urgenda*, Cour suprême des Pays-Bas, arrêt, 20 décembre 2019, par. 5.7.5, accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200113\\_2015-HAZA-C0900456689\\_judgment.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200113_2015-HAZA-C0900456689_judgment.pdf).

<sup>426</sup> *Ibid.*, par. 7.4.1.

<sup>427</sup> Art. 35 des ARSIWA.

<sup>428</sup> Commentaire n° 2 à l'article 35 des ARSIWA.

<sup>429</sup> *Affaire de l'Usine de Chorzów*, p. 48.

<sup>430</sup> Commentaire n° 3 à l'article 35 des ARSIWA.



377. Comme l'indique l'article 35 des ARSIWA, ces raisons sont la situation où la restitution est matériellement impossible, et lorsque la restitution « impose une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »<sup>431</sup>.

378. La CIJ a confirmé que « l'indemnisation ou la satisfaction (ou les deux) peuvent constituer des formes appropriées de réparation, en particulier dans les cas de dommages environnementaux où la restitution est matériellement impossible ou indûment lourde »<sup>432</sup>.

379. L'Égypte est d'avis qu'il est matériellement impossible de rétablir le système climatique tel qu'il était auparavant et que, par conséquent, l'indemnisation serait considérée comme le choix approprié pour la réparation des dommages causés aux pays en développement par le comportement internationalement illicite des États développés en violation de leurs obligations internationales.

## **b) Compensation**

380. L'article 36 des ARSIWA dispose que « l'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution »<sup>433</sup>.

381. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, la Cour a déclaré : « il est une règle bien établie du droit international, qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci »<sup>434</sup>.

382. En ce qui concerne les dommages environnementaux, la CIJ a déclaré qu'

« il est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »<sup>435</sup>,

ce qui, selon l'Égypte, s'applique également aux dommages liés aux changements climatiques, puisqu'il s'agit également de dommages environnementaux.

383. La chambre du TIDM a déclaré que « tout État partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de

---

<sup>431</sup> Art. 35 des ARSIWA, par. a) et b).

<sup>432</sup> Arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, p. 103-104.

<sup>433</sup> Art. 36 des ARSIWA.

<sup>434</sup> Arrêt rendu dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, p. 81, par. 152.

<sup>435</sup> *The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law*, op. cit. ; affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, indemnisation, arrêt*, C.I.J. Recueil 2018 (I), par. 4. De même, voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, L'environnement et les droits de l'homme, Ser A n° 23 (2017) [72].

l'environnement en haute mer et dans la Zone »<sup>436</sup>. Comme indiqué précédemment, l'Égypte estime que cette décision peut également être transposée à la compensation des dommages causés par les changements climatiques<sup>437</sup>.

384. Les tribunaux ont déjà accordé des compensations pour des dommages environnementaux. Par exemple, dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, « les paiements ont été destinés à rembourser à l'État lésé les dépenses raisonnablement encourues pour prévenir la pollution ou y remédier, ou à fournir une compensation pour la réduction de la valeur des biens pollués »<sup>438</sup>. En outre, la CDI a indiqué que

« les dommages à l'environnement vont souvent au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. — parfois appelées “valeurs de non-usage”) *ne sont pas moins réelles et indemnissables, en principe, que les dommages aux biens*, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer »<sup>439</sup>.

385. Pour évaluer le montant de l'indemnisation, la Cour a déjà déclaré que

« les dommages causés à l'environnement et l'altération ou la perte de la capacité de l'environnement à fournir des biens et des services qui en découlent sont indemnissables en vertu du droit international. Cette compensation peut comprendre une indemnisation pour la perte ou la dégradation de biens et services environnementaux au cours de la période précédant la récupération et le paiement de la restauration de l'environnement endommagé »<sup>440</sup>.

386. Elle a en outre indiqué que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »<sup>441</sup>.

387. L'Égypte est d'avis que les conclusions susmentionnées de la Cour concernant l'indemnisation devraient guider son examen de la question de l'indemnisation des dommages liés aux changements climatiques dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif.

## VIII. CONCLUSIONS

388. La Cour devrait constater que les pays développés ont une responsabilité historique dans les changements climatiques en raison de leurs émissions excessives de GES, et que le régime juridique établi dans le domaine des changements climatiques a reconnu cette responsabilité

---

<sup>436</sup> Avis consultatif relatif aux *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 180.

<sup>437</sup> *The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law*, op. cit.

<sup>438</sup> Commentaire n° 17 sur l'article 36 ; l'arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail* (États-Unis, Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, vol. III, p. 1911.

<sup>439</sup> Commentaire n° 15 à l'article 36 des ARSIWA.

<sup>440</sup> Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* 2015, par. 42.

<sup>441</sup> *Ibid.*, par. 35.

historique et l'a manifestée par une différenciation claire des responsabilités des pays développés et des pays en développement.

389. L'ensemble du régime, dans son instrument juridique le plus récent, à savoir l'accord de Paris, a établi que tous les pays ont la responsabilité commune de contribuer aux efforts de lutte contre les changements climatiques, il a explicitement reconnu que cette responsabilité n'est pas égale mais plutôt différenciée entre les États parties à la lumière de leurs capacités respectives, ce qui représente, avec l'équité, les principes directeurs selon lesquels l'ensemble de l'accord de Paris devrait être mis en œuvre<sup>442</sup>.

390. Par conséquent, et à la lumière de la conclusion de la Cour selon laquelle « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »<sup>443</sup>, nous sommes d'avis que le strict minimum attendu des pays développés, à la lumière de leurs responsabilités historiques et de leur responsabilité continue et actuelle en tant que principaux émetteurs en termes absolus ou par habitant, devrait être considéré par la Cour comme étant le suivant :

391. La cessation de l'acte illicite, c'est-à-dire l'accomplissement de leur obligation de prendre la tête des efforts d'atténuation, ce qu'ils n'ont pas fait jusqu'à présent. Selon un rapport du PNUE datant de 2023, plusieurs pays développés continuent de figurer parmi les principaux émetteurs mondiaux<sup>444</sup>. Selon un rapport du PNUE sur l'écart de production des combustibles fossiles, il a été constaté que la production de combustibles fossiles sera supérieure de 110 % en 2023 « à ce qui serait compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, et de 69 % à ce qui serait compatible avec la limitation du réchauffement à 2 °C »<sup>445</sup>.

392. Comme indiqué précédemment, les gouvernements des pays développés n'ont guère respecté l'obligation de fournir collectivement 100 milliards de dollars par an pour aider les pays en développement à contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques, que ce soit en prenant les mesures d'atténuation et de réduction des émissions nécessaires ou en s'adaptant aux effets négatifs des changements climatiques. C'est que le chiffre de 100 milliards de dollars est un chiffre arbitraire qui ne correspond ni de près ni de loin aux besoins réels des pays en développement, qui sont estimés à des milliers de milliards de dollars. Les pays développés ont eu recours à l'idée de se décharger de leur responsabilité de fournir un soutien financier aux pays en développement en prétendant que le secteur privé assumerait cette responsabilité. Cette affirmation soulève plusieurs questions : premièrement, elle exonère les pays développés de leur responsabilité à l'égard de leurs émissions historiques ; deuxièmement, elle transfère cette responsabilité au secteur privé, qui ne fait pas partie du régime juridique et ne peut donc pas être tenu pour responsable en cas de défaillance. Et troisièmement, elle ignore le fait que le secteur privé est logiquement motivé par la recherche du profit et donc, tandis qu'il pourrait potentiellement représenter une part significative ou assez importante des investissements dans les efforts de réduction des émissions tels que la production d'énergie solaire et éolienne ou la technologie du rendement énergétique, le potentiel d'investissement du secteur privé dans l'adaptation et la résilience est extrêmement limité en raison de l'absence d'un modèle d'entreprise significatif et rentable.

---

<sup>442</sup> Art. 2.2 de l'accord de Paris.

<sup>443</sup> Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* 2015, par. 35.

<sup>444</sup> UNEP, Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : record battu.

<sup>445</sup> UNEP, Rapport sur l'écart de production, p. 4.

393. Par conséquent, l'Égypte estime que la Cour devrait conclure qu'il incombe toujours aux pays développés d'assurer la fourniture et la mobilisation de fonds publics en faveur des pays en développement par l'intermédiaire des entités opérationnelles des mécanismes financiers relevant de la CCNUCC et de son accord de Paris (à savoir le FVC, le FEM, le fonds pour l'adaptation) ainsi que de manière bilatérale, et que les montants fournis devraient refléter dans la mesure du possible les besoins réels tels qu'ils sont estimés par le GIEC et d'autres rapports scientifiques.

394. Les pertes et dommages sont également un autre domaine dans lequel il incombe aux pays développés de mettre des fonds à disposition conformément à l'article 8 de l'accord de Paris et, plus récemment, à la lumière de l'adoption de décisions lors de la COP 27 de novembre à décembre 2022 et de la COP 28 de décembre 2023 à Dubaï, établissant un dispositif de financement et un fonds pour les pertes et dommages.

395. Il convient de souligner, lors de l'évaluation des montants attendus des pays développés, que les 100 milliards de dollars escomptés sont inférieurs aux besoins réels et n'ont pas été fournis de manière cohérente depuis l'appel lancé en 2009, d'où l'espoir que le nouvel objectif collectif quantifié (ci-après, « NOCQ »), qui devrait être négocié plus tard cette année à Bakou en Azerbaïdjan, reflète l'urgence et les besoins des pays en développement.

396. Et pour mettre la question en perspective, l'Égypte souhaite souligner que les changements climatiques et leurs effets négatifs soient, selon la science, une menace existentielle d'origine humaine, causée par une poignée de pays qui continuent d'être les principaux émetteurs, tandis qu'une écrasante majorité de pays et de populations du sud de la planète subissent les conséquences les plus désastreuses sans bénéficier d'un soutien adéquat. Le monde a récemment été confronté à une crise sanitaire dévastatrice sous la forme de la pandémie de COVID-19, et a réagi collectivement en mobilisant rapidement des ressources à hauteur de plus de 10 000 milliards de dollars dans un laps de temps limité. Le défi climatique est également une menace existentielle pour l'humanité qui justifie un sens égal de l'urgence et de l'ambition de l'action, y compris en ce qui concerne la mobilisation et la fourniture de ressources financières adéquates pour faire face à cette crise.

---

## OBSERVATIONS

1. L'Égypte soutient respectueusement que la Cour devrait répondre comme suit aux questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale :

- a) La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 ;
- b) Compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités et conditions socio-économiques respectives, ainsi que de la responsabilité historique, les États ont l'obligation *erga omnes*, en vertu du droit international, de protéger et de prévenir les dommages significatifs au système climatique, au milieu marin, et de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme menacés par les émissions anthropiques de GES ;
- c) Les États développés, qui portent la plus grande responsabilité dans les changements climatiques, agissent en violation permanente des obligations internationales qui leur incombent, notamment :
  - i) les obligations au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris ;
  - ii) l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en vertu du droit international coutumier et des principes pertinents de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
  - iii) l'obligation de diligence requise et en particulier le principe de précaution, dans le cadre de l'obligation de ne pas nuire ;
  - iv) les dispositions applicables du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la vie ;
  - v) les dispositions applicables du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un niveau de vie suffisant ;
  - vi) le droit à une alimentation suffisante et le droit à l'eau ;
  - vii) le droit au développement durable ;
  - viii) les droits des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

2. Le fait que les États développés, qui portent la plus grande responsabilité dans les changements climatiques, ne fournissent pas les ressources financières adéquates aux pays en développement à des fins d'adaptation et d'atténuation, comme l'exigent la CCNUCC et son accord de Paris, constitue un fait internationalement illicite.

3. Les États qui portent la plus grande responsabilité dans les changements climatiques sont tenus, en vertu du droit international général :

- i) d'effectuer la *restitutio in integrum* en cessant immédiatement leur comportement illicite, notamment par les moyens suivants :
  - 1) agir immédiatement et sans délai déraisonnable pour réduire les émissions de GES au strict nécessaire, y compris en réglementant les activités des entités privées opérant sous leur juridiction ;

- 2) aligner toutes les réglementations et politiques existantes pertinentes sur les objectifs de l'accord de Paris et sur les objectifs et principes de la CCNUCC ;
  - 3) augmenter le financement de l'adaptation, de l'atténuation et du renforcement des capacités.
- ii) fournir une compensation couvrant les dommages subis par les États en développement, en particulier les États spécialement affectés ;
  - iii) s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du régime juridique applicable aux changements climatiques, du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme, de la CNUDM et d'autres instruments juridiques applicables, ainsi que du droit international coutumier.

4. Tous les États et les organisations internationales, et en particulier les Nations Unies et tous leurs organes, ont le devoir de coopérer et de prendre les mesures appropriées afin d'inciter les États développés à respecter les obligations susmentionnées ;

5. Enfin, l'Égypte invite respectueusement la Cour à recommander à l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cet avis consultatif et de toutes les résolutions applicables sans plus tarder.

Le ministère des affaires étrangères,  
République arabe d'Égypte,  
(Signé) Sameh SHOUKRY.

---